

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13° SEANCE

Séance du Mercredi 7 Mai 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 778).
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 778).
3. — Conférence des présidents (p. 778).
4. — Statut général des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 779).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique ; Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la condition féminine.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. Jean Colin.

Amendements n°s 2 de la commission et 3 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Colin. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

5. — Modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 783).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission de législation ; Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Elimination des déchets et récupération des matériaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 784).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean Collery, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Léandre Létouquart, André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n°s 5 de M. Jean Collery et 11 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 6 de M. Jean Collery. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Jacques Boyer-Andrivet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 1 par Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n°s 14 de la commission et 36 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 7 de M. Jean Collery) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendements n°s 15, 16, 17 et 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 8 de M. Jean Collery. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements n°s 20 et 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendements n°s 22 de la commission et 37 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendements n°s 38 du Gouvernement et 23 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 34 de M. René Tinant. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

Art. 12 :

Amendement n° 2 de M. Jacques Boyer-Andrivet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements n°s 3 rectifié de M. Jacques Boyer-Andrivet et 24 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Amendements n°s 4 de M. Jacques Boyer-Andrivet et 25 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 35 de M. Léandre Létouart. — MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 : adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 9 de M. Jean Collery. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 et 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

MM. Philippe de Bourgoing, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 :

Amendement n° 39 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'intitulé du Titre VI et l'article 21 :

Amendements n°s 32 et 30 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 et 23 : adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Fernand Chatelain. — MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 : adoption.

Sur l'ensemble : Mme Marie-Thérèse Goutmann.

Adoption du projet de loi.

7. — **Garantie de l'Etat à un emprunt groupé.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 803).

• Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Roger Gaudon, Henri Tournan, Maurice Schumann.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

8. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 808).

9. — **Transmission de projets de loi** (p. 809).

10. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 809).

11. — **Dépôt de rapports** (p. 809).

12. — **Renvoi pour avis** (p. 809).

13. — **Ordre du jour** (p. 809).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 285, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 13 mai 1975**, à quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1570 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la coopération (orientations de la politique de coopération) :

N° 1575 de M. Paul Guillard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (lutte contre l'augmentation de la violence) ;

N° 1579 de M. Hubert Martin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (aide à la création d'emplois dans le bassin de Briey [Meurthe-et-Moselle]) ;

N° 1582 de M. Charles Ferrant à M. le ministre du commerce extérieur (développement des exportations de produits agricoles) ;

N° 1583 de M. Bernard Talon à M. le secrétaire auprès du Premier ministre (Fonction publique) (assurance-vieillesse des mères de famille relevant de la fonction publique) ;

N° 1577 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (régime des prestations sociales des Français employés dans une société belge au Zaïre) ;

N° 1591 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (aide aux ressortissants français résidant au Cambodge et au Sud Viet-Nam) ;

2° Question orale avec débat de M. Jean Colin (n° 89 rectifié) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique du Gouvernement à l'égard de l'Organisation de libération de la Palestine ;

3° Question orale sans débat n° 1580 de M. André Aubry à M. le ministre de l'éducation (construction d'une école normale à Antony) ;

4° Question orale avec débat de M. Louis Brives (n° 106) à M. le ministre de l'éducation, relative à la sécurité des transports scolaires ;

5° Question orale avec débat de M. Josy Moinet (n° 118) à M. le ministre de l'agriculture, relative aux mesures d'aide au stockage et à l'exportation du cognac ;

6° Question orale avec débat de M. Josy Moinet (n° 119) à M. le ministre de l'agriculture, relative aux mesures d'aide à la production de lait et viande dans la région Poitou-Charentes.

B. — **Jeudi 15 mai 1975**, à quinze heures :

Eloges funèbres de MM. Jacques Duclos et Louis Talamoni.

a). *Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 218, 1974-1975) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 249, 1974-1975) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même code (n° 247, 1974-1975) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 251, 1974-1975).

b) *Ordre du jour complémentaire :*

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux (n° 106, 1974-1975).

C. — **Mardi 20 mai 1975**, à dix heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1558 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (crise de l'industrie textile et situation de l'emploi dans le Nord) ;

N° 1562 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (fermeture d'une usine chimique à Watrelos, Nord) ;

N° 1559 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (difficultés d'une imprimerie à Clichy) ;

N° 1564 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation de l'imprimerie).

2° Question orale avec débat de M. Léandre Létouart (n° 33) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

A quinze heures et le soir :

Questions orales avec débat jointes de M. Cluzel (n° 77), de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 97), de MM. Jean-François Pintat (n° 113) et Michel Chauty (n° 114), ainsi que les questions de M. Pierre Giraud (n° 117), de M. Jacques Henriot (n° 122) et de M. Geoffroy de Montalembert (n° 124) — que la conférence propose de joindre également — adressées à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, à M. le ministre de la qualité de la vie ou à Mme le ministre de la santé, et relatives à la politique énergétique et aux problèmes liés à la construction de centrales nucléaires.

Il n'y a pas d'opposition à la jonction?...

La jonction est décidée.

D. — **Mercredi 21 mai 1975**, à quinze heures et le soir, et éventuellement, **jeudi 22 mai 1975**, le matin :

1° Question orale sans débat n° 1546 de M. Louis Jung à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (participation des suppléants des parlementaires aux travaux des conseils régionaux) ;

2° Questions orales avec débat jointes de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayrou (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96) et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le minis-

tre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressources des collectivités locales.

L'ordre des interventions des orateurs inscrits sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

E. — **Jeudi 22 mai 1975**, à quinze heures et le soir, et éventuellement, **vendredi 23 mai 1975**, le matin :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères (n° 243, 1974-1975) ;

2° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 1504, A. N.) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage (n° 233, 1974-1975) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 232, 1974-1975).

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire?...

(Ces propositions sont adoptées.)

— 4 —

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 257 et 276 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, certes, l'éternel féminin ne date pas d'hier. Néanmoins, avant la révolution de 1789, l'idée d'abstraction, d'universalisme n'avait pas encore pénétré les esprits et il fallut attendre la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pour que tous fussent admissibles à toute dignité, sans ordre de distinction autre que celui de leur vertu et de leur talent.

Un siècle et demi plus tard, la Constitution de 1946 dans son préambule précise : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. » La Constitution du 4 octobre 1958 qui nous régit a repris les termes mêmes de ce préambule.

Entre-temps, la Charte universelle des Droits de l'homme de 1948 d'abord, puis une convention sur les droits politiques de la femme qui a été signée par la France en 1957, mais qui n'est pas encore publiée, ont admis les droits de la femme.

Au niveau de la fonction publique, à laquelle s'applique le projet de loi qui nous est soumis, le principe de l'égalité entre l'homme et la femme a été exprimé d'une manière encore plus nette par l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946. « Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve de mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions. »

Mais les principes sont une chose ; leur application pratique en est une autre. C'est ainsi que, malgré ces déclarations formelles, maintes fois renouvelées depuis 1789, des discriminations subsistent entre les hommes et les femmes.

Je n'en veux pour cas particulier très explicite que cette loi de 1970 qui a unifié les conditions d'accès à l'Ecole polytechnique. Chacun se souvient peut-être du succès de cette jeune fille, Mlle Chopinet, qui, en 1972, est entrée major à l'Ecole polytechnique et a été félicitée par le président Pompidou.

Il reste que, malgré la jurisprudence du Conseil d'Etat, des discriminations demeurent, qui se situent à deux niveaux : au niveau du recrutement d'abord, au niveau du déroulement de la carrière ensuite. Le rapport fait par mon collègue de l'Assemblée nationale au nom de la commission des lois, M. Burckel, contient une liste de corps de fonctionnaires où ce genre de discrimination persiste.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui — et M. le secrétaire d'Etat ne me démentira pas, j'en suis sûr — a pour objet de mettre un terme à ces anomalies dans le domaine sur lequel il a l'autorité la plus directe, je veux parler de la fonction publique, puisque c'est dans ce domaine où se rencontre la plus forte proportion d'emplois occupés par les femmes.

En effet, alors que les femmes, au dernier recensement, représentaient 47 p. 100 de la population active, elles occupaient 60 p. 100 des emplois tertiaires et 44 p. 100 des emplois administratifs de l'Etat.

Par ailleurs, la proportion des femmes dans le secteur public ne cesse de croître. De 1962 à 1968 la progression est de 31 p. 100 pour les femmes contre seulement 23 p. 100 pour les hommes et tout porte à croire que depuis 1968 cette divergence s'est probablement encore accentuée. Encore faut-il faire cette réserve que cette évolution relève probablement plus du fait que du droit ou des textes.

Dans les catégories A, B, C, D, qui caractérisent la fonction publique, les femmes sont moins nombreuses dans la catégorie A et elles prédominent dans les catégories B et D.

Il ressort donc avec évidence de ces rappels historiques que l'amélioration de la condition féminine — qui est le souci de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, dont je salue la venue parmi nous — et l'avenir du travail féminin passent d'abord par l'amélioration du statut de la fonction publique.

Le présent projet de loi, malgré son caractère limité — il ne comporte que trois articles — a précisément pour objet de supprimer quelques-uns des obstacles juridiques qui s'opposaient encore à une véritable égalité entre les hommes et les femmes dans le secteur public et, comme vous le verrez lorsque nous discuterons des articles, dans le secteur parapublic, les services concédés, etc.

Ce projet vous propose, en effet, de supprimer toute discrimination, en ce qui concerne le déroulement de la carrière, entre hommes et femmes. Il y aura, certes, et il y aura toujours, une possibilité de dérogations. S'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le projet instaure une procédure de dérogations, mais celles-ci seront contenues dans des limites extrêmement strictes.

Ce même projet ne se contente pas de réaffirmer le principe d'égalité entre les hommes et les femmes; il en tire une première conséquence dans le statut général des fonctionnaires. Paradoxalement, la disponibilité spéciale pour raison de famille pourra être accordée non seulement aux femmes, ce qui était le cas jusqu'à présent, mais aussi aux hommes. A quand un secrétariat d'Etat à la condition masculine ?

Enfin, le projet de loi étend les dispositions précédentes, auxquelles je viens de faire allusion, à l'ensemble du secteur public, parapublic et aux services concédés.

Sous réserve de deux très simples modifications de forme que nous examinerons au moment de la discussion des articles, et qui ne devraient pas rencontrer d'opposition de la part ni du Gouvernement ni du Sénat, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi et celui portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, qui sont aujourd'hui soumis à notre examen, n'apportent pas les réformes importantes et substantielles qu'attendent les femmes travailleuses tant du secteur public que du secteur privé afin d'améliorer leurs conditions de vie et de travail et de promouvoir, en cette année internationale de la femme, le mouvement tendant à assurer, dans tous les domaines de la vie économique et sociale, l'égalité entre les hommes et les femmes, qui est l'une des préoccupations essentielles de notre époque.

Le caractère restreint des mesures qui nous sont proposées dans le seul domaine de la fonction publique ne peut faire illusion. Elles sont dictées par des nécessités résultant de la féminisation de la fonction publique, phénomène récent et d'une grande ampleur, et non par la volonté d'établir une réelle égalité de l'homme et de la femme dans la vie professionnelle, conformément à la Constitution française de 1946 qui garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Dans son rapport écrit, et avant de noter que ce principe s'était réduit, dans son application et dans nombre de cas, à des déclarations d'intention, M. Auburtin rappelle que cette idée d'égalité a été reprise dans la charte universelle des droits de l'homme de 1948, puis dans une convention sur les droits politiques de la femme, ouverte, en 1953, à la signature des membres de l'Organisation des Nations unies.

Sur ce point, ladite convention énonce le principe suivant : « Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination. »

M. le rapporteur a indiqué que la France avait signé cette convention. Elle l'a effectivement signée, mais, précisément parce qu'elle est l'un des pays où subsistent toujours des dis-

criminations entre les sexes, notamment pour l'accès à certains emplois publics et à la promotion, elle a soigneusement évité de la publier au *Journal officiel*. Nous considérons cette attitude comme hypocrite car la non-publication des textes au *Journal officiel* évite d'avoir à les appliquer.

Puisque nous sommes, en cette année 1975, placés par l'Organisation des Nations unies sous le signe de l'année internationale de la femme, le Gouvernement aurait pu nous présenter des textes législatifs de caractère fondamental, abolissant toutes les discriminations, de nature à lui permettre d'appliquer cette convention, — c'eût été vraiment une réforme sérieuse — et non des mesures de détail dont la portée est d'ailleurs des plus restreintes.

Cela dit, je me permettrai de poser à M. le secrétaire d'Etat la question suivante : quand publierez-vous au *Journal officiel* la convention dont je viens de parler afin de lui donner pleine vigueur ?

Pour ce qui est des textes eux-mêmes, fort limités dans leurs effets, je n'entrerai pas dans les détails ; on peut regretter qu'ils ne concernent que l'admission dans le secteur public alors qu'il eût été possible, par exemple, de l'étendre, dans le secteur privé, à des entreprises d'une certaine importance par la modification du code du travail qui prévoit, en son article L. 323-36, que « dans chaque département, le préfet détermine la proportion d'emploi de pères de famille ayant au moins trois enfants à charge et de veuves ayant au moins deux enfants à charge. » C'était l'objet d'un amendement présenté par mon collègue Renard, à l'Assemblée nationale, amendement qui avait été retenu par la commission des affaires sociales de cette assemblée mais qui ne l'a pas été par le Gouvernement.

Je formulerai une autre observation sur le caractère restrictif de ce texte. Des organisations féminines ont attiré notre attention sur les dangers que présente l'article 7 modifié qui fait entériner par la loi la jurisprudence du Conseil d'Etat. Nous pensons, quant à nous, qu'il eût été préférable de revenir au texte de 1946.

J'en viens à ma dernière observation. La commission de législation du Sénat a cru devoir supprimer le dernier alinéa de l'article 2, qui disposait que tout fonctionnaire peut bénéficier, en outre, d'une disponibilité spéciale pour raison de famille.

Cet amendement, introduit par l'Assemblée nationale, reprenait, en la modifiant dans un sens d'équité, une disposition de l'article 44 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui avait été supprimée du texte du projet de loi. La raison invoquée par le Gouvernement et par notre commission, c'est qu'à l'époque l'article 45 du statut ne respectait pas le principe d'égalité entre les sexes alors que maintenant le droit commun s'appliquerait de plein droit et que la disponibilité spéciale relèverait du domaine réglementaire, et que, de surcroît, l'octroi d'une disponibilité spéciale ne relevait pas des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

De la discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale, nous notons cette curieuse procédure en deux temps qui consiste, d'abord, à supprimer une disposition légale découlant d'une ordonnance, puis à en reprendre l'application par la voie réglementaire. On pourrait, à la rigueur, avaliser cette procédure, mais lorsque le Gouvernement déclare qu'il ne s'agit pas là d'une garantie fondamentale — ce qui est restrictif, et nous contestons cette interprétation — alors on peut être inquiet et, dans ces conditions, préférer que cette disponibilité reste inscrite dans le statut général des fonctionnaires, de telle sorte qu'elle demeure un droit fondamental et ne soit pas renvoyée à un décret qu'un autre décret pourrait d'ailleurs modifier.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter sur ce texte de loi qui ne changera pas la société française dans ce qu'elle comporte encore de discrimination entre les hommes et les femmes dans les domaines les plus variés, notamment professionnels. Ce ne sont pas de menues réformes qu'attendent les femmes et les hommes soucieux d'égalité, comme il se doit dans une société moderne, même si elles comportent quelques améliorations ; ils attendent des réformes fondamentales donnant à la femme toute la place qui lui revient dans la nation. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'attirer votre attention sur la signification et sur la portée des projets de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui. Ils illustrent un double souci de justice et de modernisation en faisant progresser l'application du principe, fondamental dans la tradition républicaine, de l'égalité de tous devant la loi et en adaptant, par plusieurs améliorations sensibles, le cadre juridique de la carrière des fonctionnaires aux réalités d'aujourd'hui.

Par leurs effets immédiats, les mesures qui vous sont proposées se situent parmi les actions entreprises par le Gouvernement pour améliorer l'insertion des femmes dans la vie professionnelle.

Dans l'accomplissement du service public, l'Etat ne veut connaître que la qualité du fonctionnaire et non son appartenance à l'un ou l'autre sexe : la réforme de l'article 7 du statut général qui vous est proposée fait de l'égalité de condition des agents une réalité pleine et entière. Si donc vous votez le texte (*M. le secrétaire d'Etat se tourne vers les travées communistes*), vous aurez satisfaction.

Bien souvent, en effet, dans un souci de protection et pour privilégier leur rôle séculaire d'épouse et de mère, la gestion administrative traditionnelle tendait à exclure les femmes de certains corps ou de certaines fonctions.

Au surplus, la lettre des textes ne leur en reconnaissait pas le mérite à l'instant de leur candidature aux emplois publics ; ainsi, la version initiale du code de la famille, heureusement corrigée par la jurisprudence, réservait aux hommes le bénéfice du recul des limites d'âge accordées pour charges de famille.

Ce temps est révolu. Depuis longtemps déjà, le Gouvernement s'attache à éliminer, au moyen de toutes les procédures dont il dispose, les discriminations entre hommes et femmes, qui n'ont pas de justification dans une fonction publique moderne.

Ces efforts s'inscrivent dans le cadre d'une action continue et prolongée ; le statut général des fonctionnaires élaboré aux lendemains de la guerre montrait déjà la voie, et l'on peut affirmer que, dans le domaine de la promotion féminine, la fonction publique française a véritablement donné l'exemple.

Plus de 44 p. 100 des emplois — vous l'avez parfaitement souligné, monsieur le rapporteur — y sont aujourd'hui pourvus par des femmes. Les textes qui vont être proposés, mesdames, messieurs les sénateurs, mettent en œuvre le principe d'égalité d'accès aux emplois publics contenu dans la convention sur les droits politiques de la femme, votée par l'O. N. U. et à laquelle M. le rapporteur et vous-mêmes, monsieur Namy, avez bien voulu faire allusion. Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine vous répondra du reste à ce sujet.

Les tendances égalitaires se renforcent d'ailleurs à chaque révision du statut particulier d'un corps, révision qui fournit l'occasion d'un réexamen des modalités d'accès et de carrière propres à ce corps en éliminant toute distinction.

Qu'il me suffise de citer à cet égard, après M. le rapporteur, la faculté désormais ouverte aux femmes d'être inspecteur des lois sociales en agriculture, technicien des travaux publics de l'Etat, ou même commissaire de police.

De même, de hautes fonctions de l'Etat longtemps réservées aux hommes peuvent maintenant être exercées par des femmes, notamment les missions d'ambassadeur de France, de conseiller d'Etat et d'inspecteur des finances.

Enfin et tout récemment — vous avez bien voulu, tout à l'heure, y mettre l'accent, monsieur le rapporteur, mais il est bon de le redire — l'école polytechnique a permis à des jeunes filles d'exercer des emplois d'ingénieur au corps des mines ou au corps des ponts et chaussées, cependant que les fonctions de sous-préfet devenaient accessibles aux femmes.

La réforme de l'article 7 du statut général des fonctionnaires prolonge ces efforts en éliminant de la carrière des fonctionnaires toute inégalité que le mérite ou l'ancienneté ne justifierait pas.

De plus, elle rendra publique l'énumération des corps dont les conditions d'accès distingueront le personnel masculin ou féminin.

Il ne s'agit plus de définir un statut différencié de l'homme ou de la femme dans la fonction publique ; il faut désormais élaborer celui d'un personnel de l'Etat soumis à des exigences analogues, sinon identiques.

Les textes qui vous sont soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, témoignent également du souci d'adapter les règles de la fonction publique aux réalités d'aujourd'hui ; en procédant à une seconde réforme du statut général, celui de l'article 44 qui n'autorisait qu'au profit des femmes, et non pas de tous les agents fonctionnaires, la faculté d'interrompre momentanément sa carrière pour raisons familiales ; en attribuant le bénéfice du recul de limite d'âge à l'entrée dans la fonction publique pour charges de familles aux personnes supportant effectivement ces charges.

Les dispositions qui font l'objet de ce débat illustrent aussi la volonté de modernisation qui anime l'action gouvernementale. J'en veux pour preuve la modification statutaire actuellement en cours qui tend à reculer l'ensemble des limites d'âge fixées pour l'entrée dans la fonction publique.

Assurément, bien des raisons justifient le principe de ces limites d'âge et l'on ne saurait négliger la plus ou moins grande facilité d'adaptation des agents tant aux nécessités

de la formation initiale qu'aux contraintes propres à certaines fonctions, leur faculté d'accomplir une carrière et surtout d'acquiescer un droit minimal à pension.

Mais le monde du travail évolue, l'entrée dans la vie professionnelle se fait souvent plus tardive. Des analogies grandissantes entre des emplois des secteurs public et privé autorisent, plus couramment que par le passé, le passage de l'un à l'autre.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'élever l'âge auquel sont ouverts les recrutements de la fonction publique. Un décret en instance devant le Conseil d'Etat, fixe la nouvelle limite à quarante-cinq ans pour le corps des catégories B, C et D. La portée de cette mesure, mesdames, messieurs les sénateurs, prend tout son sens si l'on précise que la limite de quarante-cinq ans s'entend sans préjudice des autres reculs autorisés, pour charges familiales ou service militaire par exemple, et qu'actuellement elle concerne 81 p. 100 des emplois accessibles aux fonctionnaires.

Bien évidemment — et les observations de votre commission de législation comme la hauteur de vue qui marque le rapport de M. le président Aubertin l'impliquent — cette volonté de modernisation ne saurait être dissociée d'une politique globale des conditions de travail mise en œuvre dans la fonction publique : politique de sécurité, à laquelle seront bientôt associés tous les agents par l'intermédiaire de leurs représentants ; politique d'aménagement du temps, avec l'introduction du travail à mi-temps, et tout récemment des horaires variables ; enfin, politique contractuelle, qui demeure la règle essentielle de l'action gouvernementale en la matière, d'une action qui ne propose pas seulement d'ouvrir à toutes les compétences les possibilités de carrière dans la fonction publique, mais qui a également pour ambition d'améliorer le cadre de vie de tous les agents. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement répondre au sujet de la convention des droits politiques de la femme.

Cette convention a été signée, voilà seize ans, je crois, et non pas dix-huit ans. Depuis, aucun gouvernement ne s'est attaché à sa publication. Dès que j'ai eu connaissance de cette singularité, je me suis préoccupée d'obtenir cette publication.

Pour qu'elle ait lieu, il fallait réunir la signature de tous les ministres intéressés. La semaine dernière, j'ai obtenu la signature du dernier ministre « réfractaire ». La publication de cette convention est donc maintenant une question de jours. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

« Cependant, lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice le justifient, il peut être prévu, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes ou, à titre exceptionnel, selon les modalités prévues dans le même décret, des recrutements et conditions d'accès distincts pour les hommes et les femmes. »

Par amendement n^o 1, M. Aubertin, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959, de remplacer les mots : « les deux sexes » par les mots : « les hommes et les femmes ». (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Aubertin, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le nouvel article 7 réduit au seul recrutement les possibilités de dérogation au principe de non-discrimination entre les sexes. En outre, si son alinéa 2 prévoit tout de même des possibilités de dérogation en matière de recrutement, il entérine cependant la jurisprudence du Conseil d'Etat en fondant ces possibilités de dérogation non seulement sur la nature de la fonction, mais également sur les conditions de son exercice.

Dans le texte initial, ces dérogations ne pouvaient être établies que par un décret en Conseil d'Etat. Cette procédure n'a pas paru présenter toutes les garanties à l'Assemblée nationale qui a ajouté la nécessité de prendre l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires.

La rédaction de cet article est un peu lourde, je le reconnais. Cependant, il est nécessaire de prendre l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, lequel est composé, comme vous le savez, de seize fonctionnaires et de seize représentants de l'ensemble des syndicats. Une fois qu'il aura été procédé à ces consultations, le Gouvernement pourra établir une liste qui, dans ces conditions, ne pourra donner lieu à aucune contestation.

Telle est la raison pour laquelle votre commission a adopté l'article premier du projet de loi.

Cela étant, avec l'amendement n° 1, la commission propose une modeste modification de forme qu'elle vous demande d'accepter.

M. Louis Namy. « Les hommes et les femmes » ou « les deux sexes », cela veut dire la même chose ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Bien entendu, monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est entièrement d'accord avec la modification proposée par le rapporteur et il s'y rallie avec beaucoup de plaisir. La nouvelle rédaction me paraît, en effet, plus élégante. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout fonctionnaire peut bénéficier en outre d'une disponibilité spéciale pour raisons de famille. »

Sur l'article, la parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention a pour objet de demander des explications sur les dispositions arrêtées par la commission de législation en ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, c'est-à-dire l'article 44 du statut général des fonctionnaires.

Je me demande — mais mon intervention n'a qu'une valeur interprétative — si le texte proposé au Sénat n'a pas un caractère extrêmement restrictif. Aussi souhaiterais-je que M. le rapporteur nous fit connaître son point de vue à ce sujet.

D'abord, je note qu'on n'a prévu jusqu'à maintenant — et encore l'alinéa correspondant a-t-il disparu dans la rédaction soumise à l'examen du Sénat — que la disponibilité pour raisons de famille. Je me demande s'il est vraiment normal, surtout dans une période où l'emploi pose un problème particulièrement grave, d'obliger les fonctionnaires, féminins et particuliers mais aussi masculins, à travailler jusqu'à soixante-cinq ans s'ils peuvent faire autrement — sans, bien sûr, être payés puisqu'ils seront en disponibilité — alors que leur départ permettrait le recrutement de jeunes agents.

Le fonctionnaire qui voudrait partir est contraint de rester en fonctions en vertu de dispositions extrêmement contraignantes. Je me demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir plus de souplesse pour lui permettre de choisir sans pour autant perdre la totalité de ses droits.

Pour le moment, je le répète, les conditions de la mise en disponibilité sont très rigoureuses. Le fonctionnaire ne peut l'obtenir que dans un laps de temps limité, faute de quoi il doit démissionner et perd ses droits, malgré les nombreuses années de service qu'il a pu jusqu'alors accomplir.

Enfin, en assouplissant les règles ainsi que je le suggère, on n'imposerait pas de dépense supplémentaire à l'Etat, argument qui est de nature à retenir l'attention.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il serait souhaitable, dans le texte qui nous est proposé, de prendre des dispositions plus positives.

On nous répond, bien sûr, que cette mesure sera prise par voie réglementaire. Je fais une objection : il serait encore plus clair qu'elle le fût par voie législative. On éviterait ainsi, par la suite, toute interprétation restrictive de la part de certains services que je ne veux pas nommer.

Je ne comprends pas non plus pourquoi, s'agissant de mesures souhaitées et qui seront sans doute très appréciées, le Parlement perdrait le bénéfice de cette initiative.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déposé un amendement à l'article 2, ajoutant ainsi une disposition à la fois plus libérale et peut-être plus claire.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Auburtin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 2 : « Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé » et, par amendement n° 3, M. Jean

Colin propose de compléter, soit le texte de cet article 2, soit le texte présenté par l'amendement n° 2 de la commission s'il était adopté, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une disponibilité soit pour raisons de famille, soit, sur sa demande, en fonction d'un certain nombre d'années de service. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Cet article a, en effet, pour objet de tirer une conséquence particulière, vous l'avez compris, du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, que pose précisément l'article 1^{er}.

Il s'agit d'étendre à tous les fonctionnaires la possibilité d'obtenir, de droit, une disponibilité spéciale pour raison de famille.

Jusqu'ici, cette possibilité, inscrite dans la loi, n'était réservée qu'aux femmes.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a soulevé à ce sujet un problème de répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement. Nous reviendrons sur ce point lorsque nous examinerons l'amendement présenté par M. Jean Colin.

M. Burckel, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, a contesté « la procédure employée par le Gouvernement consistant, dans un premier temps, à supprimer les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et à les reprendre ensuite dans un décret ».

Au contraire, le Gouvernement a prétendu que l'octroi d'une disponibilité spéciale ne relevait pas « des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ». Il s'est appuyé sur l'article 45 du statut des fonctionnaires — article de caractère très général — qui dispose qu'« un règlement d'administration publique détermine les cas et la condition de la mise en disponibilité ».

C'est ainsi que les articles 24, 25 et 26 du décret du 14 février 1959 énumèrent tous les cas de disponibilité et l'article 26 précise les conditions d'octroi aux femmes de la disponibilité spéciale.

D'après M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre — qui, je l'espère, confirmera mon propos tout à l'heure — la possibilité de l'octroi d'une disponibilité spéciale au personnel féminin n'était inscrite dans la loi que parce que l'article 45 ne respecte pas le principe d'égalité entre les sexes posé par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959.

En revanche, dans la mesure « où la disponibilité spéciale pour raisons familiales en faveur du personnel féminin serait abrogée, le droit commun défini par l'article 45 du statut s'appliquerait de plein droit et la disponibilité spéciale, cette fois conforme au principe d'égalité et étendue aux deux sexes, relèverait évidemment du domaine réglementaire ».

C'est la position adoptée par la commission. Une fois n'est pas coutume, votre commission, dont vous savez avec quelle rigueur elle défend les prérogatives du Parlement en général et du Sénat en particulier, a estimé, tout en regrettant une nouvelle fois les anomalies qui surgissent souvent de l'application du principe posé par l'article 34 de la Constitution, que les arguments militent en faveur du caractère réglementaire de ces dispositions étaient les plus pertinents.

C'est pourquoi elle vous propose, par voie d'amendement, de revenir au texte initial, non sans que votre rapporteur se soit assuré que le décret d'application nécessaire était préparé, ce que nous a confirmé, il y a un instant, M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'avais indiqué, devant l'Assemblée nationale, que la disposition introduite par sa commission présentait un caractère réglementaire.

Votre commission de législation a bien voulu, dans sa sagesse, se rallier à ce point de vue et je l'en remercie. Je pense que le Sénat acceptera de sanctionner ainsi ce problème de droit.

J'ajoute que le décret instituant une disponibilité spéciale, applicable cette fois aux hommes comme aux femmes, est déjà prêt et qu'il sera soumis, ainsi que je vous l'ai annoncé tout à l'heure à la tribune, au Conseil d'Etat dès le vote de la loi.

J'observe, en outre, que l'amendement de M. Colin va très au-delà de la disponibilité pour raisons de famille puisqu'il institue une sorte de disponibilité à l'ancienneté. Celle-ci constituerait, en fait, un nouveau droit ouvert aux fonctionnaires sans considération — il faut bien le dire, monsieur Colin — de l'intérêt de service.

C'est pour ces raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, que je vous demande de repousser l'amendement de M. Colin et de vous en tenir au texte modifié, je le répète, avec beaucoup de sagesse et de bon sens, par la commission compétente de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte se substitue donc à l'article 2, mais l'amendement n° 3, présenté par M. Jean Colin, peut être considéré, je l'ai dit, comme tendant à compléter le texte de cet amendement n° 2, que le Sénat vient d'adopter.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 3 ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à se saisir de ce sous-amendement puisque M. Colin vient de le déposer.

Néanmoins, par *a contrario*, elle l'aurait refusé puisqu'elle a admis que ces décisions relevaient du pouvoir réglementaire. Je ne peux donc que m'opposer à ce sous-amendement, tout en étant pleinement d'accord avec les considérations générales que M. Colin a développées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a accepté l'amendement présenté par la commission avec ce qu'il sous-entendait. Comme je l'ai précédemment expliqué, il ne peut, dans ces conditions, se rallier au sous-amendement de M. Colin.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je maintiens mon amendement car, selon les indications fournies par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, le problème est déjà tranché et le projet de décret est rédigé dans un sens qui n'est pas conforme à mes souhaits.

Je me permets de revenir très brièvement sur mon argumentation. Nous connaissons actuellement un régime qui contraint les fonctionnaires à aller, malgré eux, jusqu'à la limite de 65 ans. Je ne veux pas faire une remarque désobligeante mais, quelquefois, ils sont moins efficaces à cet âge qu'à trente ans. Ce régime les oblige à rester en fonctions, même s'ils préféreraient partir et, souvent ils bloquent ainsi des postes importants, des postes d'encadrement, ce qui entrave l'appel fait aux jeunes générations.

Je présenterai maintenant une seconde raison fondamentale. Notre situation en matière d'emploi est délicate. Or, à chaque fois qu'un fonctionnaire voudra bien partir, il libérera un poste. Comme il ne sera pas payé, les finances publiques ne seront pas obérées pour autant et un jeune agent pourra entrer en service à sa place. Malheureusement cette opération n'est pas prévue dans le décret. En tout cas, M. le secrétaire d'Etat n'a pas pu me rassurer sur ce point. Le résultat que je souhaite n'est donc pas atteint; c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement maintient son point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le principe posé au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 est de plein droit applicable aux candidats aux emplois et aux personnels des assemblées parlementaires, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire.

« Dans les limites autorisées par l'alinéa 2 du même article, des dérogations pourront, le cas échéant, être établies selon les procédures propres à chaque catégorie d'institutions ou d'organismes visés ci-dessus. Toutefois, cette procédure ne fait pas obstacle à l'application du régime particulier des assemblées parlementaires, tel qu'il est prévu par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif au fonctionnement des assemblées parlementaires. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale [N°s 256 et 277 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je voudrais faire de très courtes observations sur le projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cet article a été inclus en 1939, à l'époque troublée que vous savez, dans un code conçu en vue de protéger la famille traditionnelle, telle qu'on la concevait alors.

Il ne vise, dans sa rédaction actuelle, que les pères de famille, et encore sous la restriction qu'ils soient veufs ou mariés.

Une circulaire du 19 novembre 1950 avait cependant décidé, par extension, d'admettre au bénéfice des dispositions de cet article 36 « tous les candidats ayant la qualité de chef de famille, sans distinction de sexe ».

Le Conseil d'Etat avait confirmé cet élargissement aux femmes par un avis relatif à la notion d'enfant à charge qui, selon lui, s'entend « indistinctement par rapport au père ou à la mère de famille. » Dans l'état actuel de la législation, *a contrario*, les hommes et les femmes célibataires ou divorcées restent donc exclus du bénéfice de l'application de l'article 36.

Le texte du projet de loi a pour objet principal de remédier à cette discrimination en étendant, premièrement, de façon explicite, le champ d'application du texte de cet article 36 aux candidates à un emploi « dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés », c'est-à-dire dans l'ensemble du secteur public et parapublic y compris les services concédés; deuxièmement, le champ d'application de la mesure prévue à ce même article 36 à l'ensemble des candidats et candidates, quelle que soit leur situation familiale.

Cet objectif a paru tout à fait justifié à votre commission dans l'état actuel de la législation.

Le deuxième point soulevé par le projet était le contenu à donner à la notion d'enfant à charge. Le texte initial proposait de ne retenir que « l'enfant mineur à charge ou ouvrant droit soit aux allocations familiales, soit aux allocations prévues pour les enfants handicapés ».

L'Assemblée nationale a préféré élargir cette notion, en supprimant la référence à la minorité pour tenir compte des conditions dans lesquelles la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité avait été adoptée, cette loi ayant porté essentiellement sur les domaines civil, pénal et électoral, à l'exclusion, notamment, des domaines fiscal et social pour lesquels aucune mesure d'application n'a encore été proposée; en substituant la notion de « personne » à celle d'« enfant » en ce qui concerne les handicapés, afin de ne pas exiger une condition d'âge ou de filiation; en supprimant la référence aux allocations familiales; en introduisant enfin une référence à l'article 327 du code de la sécurité sociale et en précisant: « ouvrant droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint ».

Tels sont les quelques éléments d'appréciation que je devais fournir sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, afin de ne pas laisser l'attention de la Haute assemblée, je ne reviens pas sur mes déclarations précédentes qui répondaient, *a priori*, aux observations pertinentes que vous venez de présenter, au nom de la commission, monsieur le rapporteur, et que j'approuve pleinement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique. — L'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — L'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

« Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année.

« Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ELIMINATION DES DECHETS ET RECUPERATION DES MATERIAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. (N^{os} 212 et 274 [1974-1975].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en montant à cette tribune, je fais appel à votre habituelle indulgence pour les jeunes sénateurs auxquels on a confié pour la première fois un rapport, surtout lorsque ce rapport est d'une certaine importance pour la vie des collectivités locales dont nous sommes les défenseurs traditionnels.

A cet égard, le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat est le bienvenu. Il traite d'un sujet d'une ampleur considérable, auquel l'opinion publique est de plus en plus sensibilisée, notamment dans les pays industriels.

Il faut dire également qu'il s'agit d'un domaine où la réglementation existante est disparatée, mal appliquée faute de moyens et de contrôle et, par le fait même, assez inefficace.

Après la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la pollution de l'eau, dont les effets bénéfiques commencent à se faire sentir sur l'état général de nos rivières, grâce à l'action des organismes de bassin, il était nécessaire de s'attaquer à ce fléau de la civilisation moderne que constitue la prolifération des déchets, fruits de la production mais aussi, de plus en plus, de la « consommation » sans cesse accrue de biens. Les responsables des communes le savent bien, eux qui ont vu, en quelques années, augmenter considérablement les quantités d'ordures ménagères que les services municipaux doivent ramasser, traiter ou détruire.

C'est ainsi qu'on évalue à 11 millions de tonnes la quantité d'ordures rejetées annuellement par les ménages et à un chiffre assez voisin celle des déchets industriels, sans compter les résidus des industries d'extraction, qui à elles seules rejettent par an 117 millions de tonnes de matériaux.

Cette situation — il est presque devenu un lieu commun de le signaler — entraîne tout d'abord une dégradation regrettable de l'environnement, qu'il s'agisse des sites enlaidis par les détritus, des eaux devenues troubles, mousseuses et impropres à la consommation ou de l'atmosphère infestée ou obscurcie par les fumées des usines.

Enfin, ces déchets, pour ceux qui les abandonnent, peuvent devenir, dans certains cas, une ressource importante qu'il serait déraisonnable de ne pas récupérer à un moment où, dans le monde entier, se trouve posé le problème crucial de l'approvisionnement en matières premières et en énergie.

Il ne faudrait pas croire pour autant que ce problème des déchets a été jusqu'ici totalement ignoré par les pouvoirs publics.

Dès 1917, une loi concernant les établissements dangereux et insalubres avait soumis les entreprises jugées dangereuses « pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, la santé publique ou l'agriculture » à une réglementation particulièrement sévère.

Depuis cette date, de nombreuses dispositions d'ordre législatif ont été prises, parmi lesquelles nous citerons les lois du 2 août 1961 relatives à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, du 16 décembre 1961 concernant le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leurs pollutions et du 24 novembre 1961 sur la police des épaves maritimes.

En outre, de nombreux textes réglementaires visent les dépôts de ferrailles et de déchets, les rejets en mer, les produits radioactifs, les effluents gazeux, les eaux usées, les cadavres d'animaux, etc.

De plus, le code pénal, dans ses articles 30 et 40, prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement pour les personnes ayant déposé, abandonné ou jeté des ordures ou autres matériaux, en particulier des carcasses de voitures, en dehors des lieux prévus à cet effet.

On ne saurait méconnaître enfin l'effort effectué par les collectivités locales pour le ramassage des déchets et, en premier lieu, des ordures ménagères, en contrepartie de la taxe instituée par le décret du 11 décembre 1926, que les communes ou syndicats de communes sont autorisés à percevoir à cet effet.

Sur le plan gouvernemental, le problème de l'élimination et de

la récupération des déchets se trouve directement examiné dans le cadre de la protection du milieu naturel, objectif jugé suffisamment important pour être maintenant confié à un responsable ministériel.

C'est ainsi que furent créés, en 1971, un ministère de la protection de la nature et de l'environnement et, en 1974, un ministère de la qualité de la vie.

Au niveau administratif, on notera la création du haut comité de l'environnement, mis en place en 1971 auprès du Premier ministre, et présidé par le ministre chargé de l'environnement, et du groupe interministériel d'évaluation de l'environnement. Ce dernier organisme, constitué de hauts fonctionnaires appartenant à tous les départements ministériels, a récemment publié un rapport très complet dont certaines conclusions nous paraissent intéressantes à rappeler.

Dans un titre spécial concernant le recyclage, ce rapport recommande en particulier : l'orientation de la production vers la fabrication de produits compatibles avec les techniques de recyclage ; l'établissement du principe de la responsabilité du producteur quant au devenir de ses produits ; l'organisation de filières de récupération et plus généralement du marché des produits récupérés et, enfin, l'obligation pour l'industrie d'employer une certaine fraction de matériaux de récupération.

Se rattache également à l'action des pouvoirs publics, dans ce domaine, la désignation toute récente de M. Lecat comme délégué aux économies de matériaux dont l'action, définie par M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche, doit s'exercer dans deux directions : recyclage rationnel des sous-produits et des déchets et meilleur emploi des matières premières.

Concernant ce dernier point, le ministre a souhaité que les premières actions portent sur la récupération des emballages de boissons, des vieux papiers, du carton, du cuivre et des déchets ménagers.

La prochaine mise en service, par le bureau de recherches géologiques et minières — B. R. G. M. — d'une usine pilote de récupération des produits contenus dans les résidus d'incinération d'ordures ménagères constitue une première réalisation pratique des objectifs fixés à M. Lecat.

Au niveau privé, on doit tout d'abord noter l'activité de nombreuses associations agissant au plan national ou international, parmi lesquelles nous pouvons citer : la fédération française des sociétés de protection de la nature ; « sauvons l'avenir » ; le comité européen pour la sauvegarde de la nature ; l'association internationale pour les résidus solides et le nettoyage des villes.

Parmi les actions spécifiques, fruits de la collaboration des pouvoirs publics et d'industriels privés, il convient de faire une place particulière à celles concernant les carcasses de voitures, la récupération des vieux papiers et celle des emballages en matière plastique.

En ce qui concerne les épaves de véhicules, le ministre de la qualité de la vie, répondant à une question de M. François Bénard, député de l'Oise, a souligné les résultats obtenus grâce à l'aide du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement — F. I. A. N. E. — dont l'aide financière, d'un montant de 1,9 million de francs, a permis l'exécution dans trente et un départements d'un programme d'élimination des épaves abandonnées et des dépôts sauvages de carcasses.

Au sujet des vieux papiers, la création, le 28 octobre 1974, du comité interprofessionnel de la récupération et du recyclage des papiers et cartons — C. O. M. I. R. E. C. — a pour objectif de porter de 1,8 à 2,85 millions de tonnes le poids du papier récupéré, chiffre à rapprocher de celui de notre consommation actuelle, qui est de 5,5 millions de tonnes.

Dans le domaine des métaux, un effort similaire est entrepris et le tonnage récupéré entre déjà pour 40 p. 100 dans la consommation du cuivre et pour 32 p. 100 dans celle de l'aluminium.

Enfin, un effort est actuellement développé pour le traitement des emballages en matière plastique qui devrait permettre d'économiser 20 p. 100 de l'énergie mise en jeu pour leur fabrication, soit 40 000 tonnes d'équivalent pétrole par an.

Cette question est étudiée, notamment, par le groupe d'études pour l'élimination des résidus solides, qui estime que les plastiques représentent 4 p. 100 du poids des ordures ménagères et que ce pourcentage pourrait atteindre 10 p. 100 en 1980.

Un procédé de régénération des objets en polychlorure de vinyle, dû aux études M. Guy Emery, et conduisant à un produit nouveau de grande résistance mécanique, fournira un débouché intéressant aux récupérateurs.

Ce bref survol des actions en cours montre que notre pays est maintenant vigoureusement engagé, sous la pression conjuguée de l'opinion publique, de plus en plus sensibilisée aux problèmes écologiques, et des milieux industriels, soucieux d'économiser les matières premières, dans un effort d'essai-

nissement de l'environnement et de récupération des ferrailles et détritiques de tous ordres, effort que le présent projet de loi entend coordonner et amplifier.

Dans la plupart des pays industrialisés, des législations spécifiques ont été récemment mises en place ou sont en préparation.

Parmi les textes en vigueur figurent : aux Etats-Unis, le Resource Recovery Act de 1970, charte américaine de la gestion des déchets solides nettement orientée vers la récupération ; en Allemagne fédérale, la loi du 27 juin 1972 sur l'élimination des déchets, complétée par les lois d'application au niveau des Länder.

On notera que cette loi prévoit, en particulier, la possibilité d'interdire ou de limiter la mise en service d'emballages dont l'élimination s'avère trop coûteuse ; au Royaume-Uni, le Deposit of Poisonous Waste Act de mars 1972 visant le transport et l'élimination des déchets toxiques et le Control of Pollution Act de 1974 ; en Belgique, la loi sur les déchets toxiques du 14 novembre 1973 institue notamment un fonds de garantie pour la destruction des déchets toxiques qui pourvoit, en cas d'insolvabilité des personnes responsables, à l'exécution des obligations qui leur incombent ; en Suède et en Norvège : taxe de 10 centimes par « col » sur les emballages de boissons prêtes à la consommation.

Aux Etats-Unis, aux Pays-Bas et en Allemagne fédérale, des dispositions nouvelles sont en préparation instaurant, comme le fait le présent projet de loi, une action en amont visant les produits mis sur le marché, renforçant le contrôle des opérations d'élimination et amorçant une planification de la gestion intégrée des déchets solides.

Ce projet de loi présente un certain nombre d'innovations par rapport aux pratiques actuelles, que nous allons nous efforcer d'étudier.

Un point fondamental est le principe de la responsabilité du producteur de déchets, en vue d'éviter les nuisances dues à ces déchets.

Ce principe est une application du principe général « pollueur-payeur », reconnu désormais internationalement. Il est de fait qu'actuellement, cette responsabilité est très diluée et que les contrôles et les sanctions sont inefficaces : on se décharge de ses responsabilités le plus souvent sur le vidangeur ou sur le transporteur qui s'« arrange » avec les propriétaires de lieux de décharge quand il s'agit de déchets solides ou plus simplement rejette directement les ordures dans les rivières ou les plans d'eau. Le fait que le producteur sera désormais « responsable » de la destination finale de ses déchets facilitera les contrôles à la source et permettra de sanctionner plus efficacement en cas de nécessité.

Un autre point particulièrement important est la nouvelle possibilité de rechercher la responsabilité de ceux qui mettent sur le marché des biens ou des produits de consommation dont on sait qu'après usage ils deviendront des déchets, dans le cas où leur élimination pose des problèmes difficiles sur les plans technique et financier. Il était, en effet, anormal que ne soient jamais pris en compte, dans les calculs économiques, les coûts que doit supporter la collectivité pour procéder à cette élimination. Je citerai un exemple : lorsqu'on est passé de la bouteille consignée au verre perdu ou à l'emballage plastique, le producteur d'emballage n'a jamais, jusqu'à présent, fait figurer au passif du bilan de l'opération le coût supplémentaire pour la collectivité.

Désormais ce sera possible, au moyen d'une taxation à la source pour financer cette élimination.

Le troisième point que votre rapporteur se doit de souligner devant le Sénat est la nécessité de plus en plus grande de solutions collectives pour l'élimination d'une grande partie des déchets. Si ces solutions collectives existaient déjà, en partie par les soins des collectivités locales, pour le ramassage des ordures ménagères, le projet de loi innove en faisant désormais obligation aux communes de mettre en place une collecte et une élimination correcte des ordures ménagères et des déchets de nature similaire.

Il est prévu une mise en place progressive de cette nouvelle obligation communale. Celle-ci pose des problèmes que nous devons examiner en détail.

Pour les déchets industriels qu'il est nécessaire de traiter collectivement, le projet de loi s'en remet à l'initiative privée.

Dans certains cas, il sera nécessaire d'y associer l'initiative et la participation des collectivités locales pour faciliter la création de plates-formes de traitement des déchets industriels.

Le projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions pour faciliter la mise en œuvre d'une politique de récupération des matériaux utiles. En effet, ce doit être désormais une préoccupation constante des responsables de la vie politique ou économique de la nation que de permettre et de favoriser une telle politique, afin que cesse le gaspillage mondial des ressources.

Enfin, le projet de loi qui vous est soumis n'a pas oublié le volet économique et financier nécessaire pour la mise en place de la politique globale préconisée. En effet, la voie réglementaire peut s'avérer, dans certains cas, insuffisante, notamment pour créer de nouveaux circuits de collecte et d'élimination. C'est dans cette perspective que se place la création d'une agence nationale des déchets dont le rôle sera à la fois technique — étude et mise au point de procédés de collecte, d'élimination, de récupération — et incitatif.

Le « droit de l'environnement » est en train de se constituer progressivement, grâce à des lois-cadres ou à des lois plus spécifiques comme la loi sur l'eau ou ce projet de loi sur les déchets.

Dans ce domaine de l'environnement, on s'aperçoit très vite à la réflexion, que les solutions à mettre en œuvre passent le plus souvent par des formules collectives : ce fut le cas de la loi sur l'eau où la solidarité a été organisée dans le cadre des bassins.

Dans le domaine des déchets, de plus en plus les solutions devront être également collectives, que ce soit au niveau des services de ramassage d'ordures ménagères ou au niveau des industriels qui devront se grouper pour traiter leurs problèmes en commun. Une telle solution s'impose à l'évidence dès lors qu'il s'agit de défendre la notion de « patrimoine commun ». En effet, une véritable politique de l'environnement doit avoir pour objet la protection de ces biens collectifs et inaliénables que sont l'air, l'eau, la nature, les sites et paysages.

Vous vous employez, monsieur le ministre, à mettre en place cette véritable politique de l'environnement. Nous l'avons parfaitement compris et nous partageons cette préoccupation.

Notre commission des affaires économiques a voulu garder à votre projet de loi tout son aspect écologique, tout en étudiant les répercussions économiques. Nous avons donc pris soin de ne pas affaiblir l'action que vous envisagez d'entreprendre.

On peut vouloir donner à ce projet de loi un aspect plus ou moins contraignant. Si, dans certains cas, nos propositions d'amendements peuvent paraître aller dans un sens plus libéral, c'est uniquement parce qu'il nous semblait que certaines dispositions, par trop contraignantes, seraient trop difficiles d'application. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des finances a examiné le 29 avril 1975 les dispositions financières ou fiscales du projet de loi dont certaines soulèvent de délicates questions méritant un examen approfondi. Je bornerai donc mon propos à l'étude des articles à caractère financier ou fiscal.

L'article 3 donne notamment à l'autorité titulaire du pouvoir de police, c'est-à-dire au maire dans la généralité des cas, la possibilité, après mise en demeure, d'assurer d'office l'élimination de déchets aux frais du responsable de leur abandon ou de leur traitement défectueux.

Cette disposition soulève deux questions.

La première concerne les modalités de recouvrement des sommes dues en cas d'élimination d'office. En prévoyant que ces sommes « sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes », le texte, semble-t-il, fait une innovation en la matière.

En effet, le régime général de recouvrement des créances communales qui ne s'analysent pas comme des impositions est défini par l'article 273 du code de l'administration communale qui dispose que « les produits des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat, en exécution des lois et règlements en vigueur sont recouverts soit en vertu de contrats ou de jugements exécutoires, soit en vertu d'arrêts, d'états ou de rôles pris ou émis par le maire de la commune ou l'ordonnateur de l'établissement public, et rendus exécutoires par le préfet ou le sous-préfet.

« Les poursuites pour le recouvrement de ces produits ont lieu comme en matière de contributions directes.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires. »

Dans l'intention de garantir au maximum aux collectivités qui engagent les frais l'assurance de les recouvrer dans les meilleures conditions, la rédaction initiale du texte s'inspirant de celle de l'article L. 35-6 du code de la santé publique, concernant la taxe de raccordement à l'égout, avait prévu de faire recouvrer ces sommes « comme en matière de contributions directes ».

Finalement a été retenue une formule intermédiaire entre le droit commun et une assimilation intégrale aux contributions directes.

La portée de cette disposition est donc la suivante : ces sommes ne sont pas assises et liquidées par les services fiscaux de l'Etat, mais leur recouvrement bénéficie des garanties et sanctions qui s'attachent au recouvrement des contributions directes.

La seconde question provient implicitement du silence même du texte, qui ne précise pas, en effet, qui a la responsabilité et supporte la charge de l'élimination des déchets lorsque le responsable de leur abandon ne peut être identifié, ce qui est malheureusement trop souvent le cas.

Cette lacune est regrettable d'un double point de vue : celui de la protection de l'environnement, puisque, ainsi, personne n'est tenu d'éliminer les déchets abandonnés anonymement ; celui des collectivités locales, parce qu'en pratique, ce sont elles qui assument cette mission à leurs frais.

Peut-être aurait-il été préférable de le reconnaître explicitement et de leur accorder en compensation de cette charge une aide financière prélevée sur les fonds de l'agence nationale créée à l'article 21. C'est ce que tend à faire l'amendement que votre commission des finances vous propose d'adopter à la fin de l'article 3.

L'article 6 s'inscrit dans des dispositions spécifiques concernant la distribution de certains produits générateurs de déchets. Il permet d'imposer à des producteurs de participer à l'élimination de certains déchets résultant des produits qu'ils ont mis sur le marché et que l'autorité administrative aura décidé de réglementer.

D'après les indications recueillies par votre commission, la traduction en termes de financement des obligations inscrites à l'article 6 pourrait revêtir l'une des formes suivantes.

En ce qui concerne les producteurs, importateurs, distributeurs de produits générateurs de déchets tenus de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui proviennent de ces produits, ils pourront participer matériellement au ramassage et au traitement de ces déchets, ou encore en supporter le coût par le biais d'une taxe parafiscale frappant le produit à l'état neuf.

En ce qui concerne l'obligation qui peut, en vertu du troisième alinéa, être faite à ces mêmes producteurs, de participer à l'élimination de déchets provenant de produits identiques à ceux qu'ils mettent sur le marché, mais distribués avant l'entrée en vigueur de la loi, le texte prévoit, compte tenu du caractère rétroactif de cette disposition, de leur accorder en contrepartie « une juste rémunération ». Celle-ci pourra être acquittée par les détenteurs de ces déchets qui paieront ainsi le service rendu, ou encore versée sous la forme d'aides ou de subventions apportées par l'agence pour l'élimination des déchets dont la mission est de faciliter la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération des déchets.

L'article 12 constitue l'une des dispositions importantes du projet dans la mesure où il traite des obligations imposées aux communes en matière d'élimination des déchets.

Le texte dispose, en effet, que les communes assurent non seulement l'élimination des déchets des ménages, mais également celle « des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions particulières ». Dans ce dernier cas, les communes peuvent instituer une redevance spéciale dans la mesure où elles n'ont pas opté pour la redevance prévue par l'article 14 de la loi de finances pour 1975.

Il convient de mieux situer les diverses redevances dont il est fait état. Traditionnellement, le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères était financé par le budget communal, les communes pouvant instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères assise sur la valeur locative des propriétés bâties. Il a été reproché à ce système de ne pas tenir compte du coût du service effectivement fourni.

C'est, par exemple, le cas pour les campings, et l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est allé au-delà en donnant aux communes la possibilité de généraliser ce système de redevance, en supprimant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et en instituant à la place une redevance calculée en fonction du service rendu. C'est à l'institution de cette redevance qu'est subordonnée la possibilité pour les communes d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. et les possibilités de récupération qu'il ouvre.

Ces différentes dispositions ont conduit votre commission à soulever trois questions.

La première a trait au rôle des départements et bientôt des établissements publics régionaux en matière d'élimination des déchets. Dans bien des cas, en effet, ces problèmes ne se traitent plus seulement au niveau des communes ou de leurs groupements, mais à celui des départements qui sont appelés à participer au financement du service sans contrepartie financière. Suivant en cela M. Héon, votre commission a regretté que le projet de loi esquivé ce problème et vous propose en consé-

quence un amendement au premier alinéa de l'article 12 dont l'objet est d'attirer l'attention du Gouvernement sur la question.

En second lieu, votre commission des finances estime que dans la mesure où l'élimination des déchets des ménages et celle des autres déchets assimilables font l'objet d'un financement distinct, il est indispensable que la définition de ces deux catégories de déchets puisse être clairement opérée, ce qui n'est pas le cas dans le texte actuel.

La troisième question est mineure et concerne les dispositions qui, à la fin du deuxième alinéa de l'article, stipulent que la redevance spéciale se substitue le cas échéant à la redevance sur les terrains de camping. L'expression est quelque peu ambiguë, car elle peut donner à penser que la redevance spéciale et la redevance sur les campings peuvent exister ensemble. En fait, l'introduction des termes « le cas échéant » ne vise que le cas où la substitution d'une redevance sur les terrains de camping n'a pas été instaurée. L'expression apparaît donc inutile et nous vous demanderons de bien vouloir la supprimer.

L'article 21 prévoit notamment les ressources dont pourra disposer l'agence nationale et les dépenses auxquelles elle pourra procéder.

En ce qui concerne les ressources de l'agence, celles qui sont expressément mentionnées sont de deux types. Il s'agit d'abord des redevances pour service rendu. Etablissement public industriel et commercial, l'agence pourra pourvoir ou contribuer à l'exécution de tous travaux, à la construction ou à l'exploitation de tous ouvrages ayant pour objet de faciliter certaines actions de récupération ou d'élimination des déchets. C'est ce type de redevances qu'elle recevra en contrepartie des services rendus aux usagers de ces diverses réalisations.

La seconde ressource visée par le texte est constituée par les taxes parafiscales portant sur des produits déterminés, créées en vue de faciliter les opérations de récupération ou d'élimination.

La liste de ressources n'est certes pas limitative ; peuvent s'y ajouter le produit d'emprunts ou de remboursement de prêts, les versements de l'Etat ou de personnes publiques et privées et les dons et legs. Enfin l'agence pourra éventuellement bénéficier d'une dotation en capital de l'Etat et de subventions d'équipement.

En ce qui concerne l'emploi de ces ressources, la mission très large dévolue à l'agence consiste à procéder à diverses actions d'élimination et de récupération de déchets ou à les faciliter. Néanmoins, son action ne saurait, bien sûr, s'étendre à la totalité des déchets. Son objet n'est pas de se substituer aux collectivités locales, ni aux services de l'Etat ou aux éliminateurs professionnels. Il est plutôt de faciliter certaines de leurs actions et particulièrement dans le domaine des déchets industriels de promouvoir ou de perfectionner des systèmes spécifiques d'élimination. Pourront bénéficier de ses aides les producteurs, éliminateurs et récupérateurs des déchets visés par les programmes d'intervention qu'elle établira, sans qu'il ait été possible d'obtenir au départ des précisions sur les critères et les modalités d'attribution de ces aides.

A cet égard votre commission des finances, suivant en cela M. Coudé du Foresto, rapporteur général, s'est inquiétée des conditions d'instauration de nouvelles taxes parafiscales, de leur assiette et de leur rendement. Elle a, en outre, souligné les obstacles techniques et financiers aux efforts de récupération des matériaux rendus pourtant nécessaires par les risques de pénurie et la hausse du coût des matières premières. A elles seules les incitations économiques et financières à la récupération, si elles présentent un intérêt indéniable, demeurent insuffisantes. En effet, l'utilisation de matériaux récupérés est souvent encore l'objet d'un préjugé défavorable, alors qu'en outre les fortes variations du cours de ces matières confèrent à une marge importante des activités de récupération une rentabilité très aléatoire.

Sous le bénéfice des observations que je viens de faire et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission des finances donne un avis favorable à l'adoption des dispositions du projet de loi qui ont fait l'objet de son examen. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis quelque temps, l'opinion et les pouvoirs publics ont pris conscience des dommages causés à l'environnement par l'accumulation des déchets.

La plus évidente de ces nuisances est, bien sûr, d'ordre esthétique. Qui n'a pu constater les atteintes aux sites que constituent les décharges, sauvages ou non, ou la présence obsédante des « emballages perdus » qu'on n'en finit pas de retrouver partout ? Le paysage de certaines régions a même été irréversiblement modifié par la production de déchets d'exploitation : je pense en particulier à ces terrils miniers qui ont changé la physionomie du Nord de la France. Après avoir célébré les avantages de la

production de masse, les sociétés industrielles constatent aujourd'hui qu'il faut compter avec ses inconvénients, dont le moindre n'est pas l'omniprésence de ces résidus inesthétiques, entassés au milieu des forêts, abandonnés au bord des chemins, flottant dans les rivières ou déposés sur les rivages par la mer.

La pollution des milieux naturels provoquée par les déchets, plus grave encore que la dégradation des sites, est également devenue évidente. Encore ne pense-t-on pas toujours aux multiples formes que peut revêtir cette pollution : si les conséquences des déversements dans les rivières ne sont, hélas ! que trop apparentes, les effets plus insidieux des émissions de fumées, des infiltrations, du « lessivage » des déchets par les eaux de pluie sont encore trop rarement perçus.

Mais l'accumulation des déchets est également la preuve la plus évidente du gaspillage engendré par des calculs économiques qui n'ont pas tenu compte du juste prix des ressources naturelles, ni des coûts supportés par la collectivité du fait de la production des déchets. Cette grave « erreur d'appréciation » a conduit à puiser sans mesure dans la nature des matériaux de production, tandis que l'on mettait au rebut des quantités toujours croissantes de matériaux déjà transformés et réutilisables.

Une fois vaincus les obstacles technologiques qui limitaient naguère la production de biens manufacturés, le gaspillage est presque devenu une vertu dans les sociétés industrielles modernes. Il importe, en effet, que tous — tels les citoyens de l'utopie d'Aldous Huxley — consomment assez pour que tournent les machines et que se poursuive la croissance « quantitative ».

Certes, une politique rationnelle d'élimination des déchets ne suffira pas, à elle seule, à enrayer le gaspillage, dont la suppression exige une mutation profonde des comportements et des mentalités.

Le rapport élaboré par le groupe interministériel d'évaluation de l'environnement, que M. Gruson a récemment remis au ministre de la qualité de la vie, montrait bien que la lutte contre le gaspillage exige le réexamen de la nature et de la hiérarchie des besoins que l'économie a pour objet de satisfaire. Il faut, en effet, tenir compte désormais d'une donnée fondamentale, le coût de renouvellement des ressources naturelles, et promouvoir par exemple la production de biens de consommation vraiment « durables », alors que le souci déterminant des producteurs était devenu le renouvellement rapide de la demande, fût-ce en faisant intervenir la mode dans la conception des appareils ménagers...

Cependant, la politique des déchets peut à la fois assurer le respect des sites et du milieu naturel et permettre de poser les premiers jalons de la lutte anti-gaspillage. Elle doit permettre de corriger certaines aberrations de notre système économique, en ne faisant plus supporter à la collectivité le coût de l'élimination des déchets et en organisant le recyclage des matières premières inconsidérément gaspillées.

Le projet de loi qui nous est soumis répond tout à fait à ces préoccupations.

Il entend, en effet, compléter les lois et les règlements relatifs à la prévention des dommages causés à l'environnement par les déchets et leur traitement. Mais il doit surtout permettre d'enrayer le gaspillage des ressources naturelles que traduit la prolifération des déchets, en restreignant leur volume et en incitant à la récupération des matériaux.

Beaucoup reste à faire pour assurer une élimination correcte des déchets. C'est vrai en ce qui concerne les résidus urbains ; nous le savons d'autant mieux, mes chers collègues, que nous avons souvent eu à résoudre, en tant que maires, les problèmes nombreux que pose l'organisation d'un système de collecte et de traitement des ordures ménagères. Problème énorme, si l'on songe qu'en dépit d'investissements importants — 238 millions de francs en 1974, dont 188 à la charge des collectivités locales — 80 p. 100 seulement de la population sont desservis par un réseau de collecte et que le traitement des déchets collectés se réduit encore trop souvent à leur mise en décharge, solution d'infortune génératrice de multiples nuisances. Nous savons aussi les problèmes que posent les déchets encombrants — mobilier, appareils ménagers, épaves de véhicules — qui constituent ces « décharges sauvages », évoquées déjà par mon ami, M. Rausch, dont les responsables échappent trop souvent aux peines prévues par la loi.

Mais la question des déchets de production — déchets agricoles et industriels — est peut-être plus préoccupante encore. Si les déchets végétaux et animaux des exploitations traditionnelles ne causaient pas de risques graves de pollution, il n'en est pas de même pour les déchets qui proviennent, par exemple, des élevages industriels, générateurs de nuisances qui ont motivé le classement des porcheries industrielles en deuxième classe des établissements incommodes et insalubres. Quant aux déchets industriels, on ignore jusqu'à leur importance et leur composition et, pour leur mode d'élimination, on sait surtout qu'il est trop fréquemment assuré de manière empirique, voire inadmissible, comme en témoignent ces « accidents de pollution »,

révélateurs de l'insuffisance des contrôles et des sanctions.

La commission des affaires culturelles prend volontiers acte, monsieur le ministre de la qualité de la vie, des efforts récemment entrepris pour cerner et pour résoudre le problème des déchets, efforts auxquels l'administration de l'environnement a pris une part déterminante.

C'est, en effet, à l'initiative du ministre de l'environnement qu'a été créé, en 1972, le groupe d'études sur l'élimination des déchets solides chargé de formuler des propositions pour une politique des déchets.

Les recommandations de ce groupe ont mis en évidence la nécessité de compléter la législation applicable aux déchets. Elles sont, pour une large part, à l'origine de la rédaction du projet de loi qui nous est soumis. Mais ces propositions ont également abouti au lancement d'études et de recherches, à des actions d'information et à des expériences dont les effets bénéfiques se font déjà sentir.

J'ai retracé, dans mon rapport écrit, quelques-unes de ces actions qui s'ajoutent, bien entendu, aux efforts consentis pour diminuer la pollution de l'eau et de l'atmosphère et qui auront sans doute été indispensables à la définition d'une véritable politique des déchets.

Les recherches du comité scientifique « Sols et déchets solides », l'inventaire des déchets industriels entrepris avec l'aide du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, le F. I. A. N. E., les aides accordées par le comité interministériel d'action pour la protection de la nature et de l'environnement à des expériences de collecte des déchets urbains et de traitement des déchets industriels nous apparaissent particulièrement positifs.

On a également tenté, ces dernières années, de compléter la réglementation, à la fois pour renforcer le contrôle exercé sur certaines activités, pour compléter l'information des responsables locaux et pour favoriser la bonne réalisation technique des installations de traitement des déchets.

Mais ces actions ont surtout mis en évidence la nécessité de compléter la législation existante. C'est pourquoi le présent projet de loi pose le principe de la responsabilité de tous les producteurs de déchets et leur impose « les obligations de faire » que ne comportaient pas les textes antérieurs, trop souvent uniquement répressifs.

La définition des déchets, posée à l'article premier du projet, comble les nombreuses lacunes des textes actuels en visant l'ensemble des déchets. Le projet n'entend pas abroger, cependant, les dispositions particulières qui continueront de s'appliquer à certaines catégories de déchets.

Il en est une qui préoccupe tout particulièrement notre commission : celle des déchets radioactifs. Le problème de leur élimination justifie à lui seul un débat et je ne m'étendrai pas aujourd'hui sur cette question. Mais je voudrais que vous nous indiquiez, monsieur le ministre, dans quelle mesure l'application du projet de loi complètera les dispositions qui visent les déchets radioactifs et si l'agence des déchets, en particulier, sera appelée à participer à leur élimination.

La définition des responsables est également très large, puisqu'elle englobe, aux termes de l'article 2, toute personne qui produit ou détient des déchets et que les dispositions du texte précisent que le terme de producteur de déchets s'entend également de tous ceux qui auront produit ou distribué les biens générateurs de ces déchets.

C'est l'article 2 du projet qui définit la portée de la responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets. Ceux-ci sont tenus d'en assurer l'élimination de manière à éviter tous effets nocifs sur l'environnement, que ces effets nocifs soient d'ordre esthétique, écologique ou sanitaire. Politique ambitieuse si l'on songe que la plupart des installations de traitement actuellement en service contreviennent radicalement à ces prescriptions. De même, l'obligation de résultat imposée aux producteurs et détenteurs de déchets va beaucoup plus loin que le respect des mesures de police et d'hygiène qui étaient auparavant exigées d'eux.

Votre commission approuve tout à fait l'esprit de ces dispositions. Elle vous proposera même d'exprimer de façon plus nette la responsabilité qui incombe aux producteurs et détenteurs de déchets. Le projet de loi dégage et précise certaines des conséquences de cette responsabilité en prévoyant les mesures à prendre pour généraliser la collecte et le traitement des déchets.

Tout d'abord, l'article 3 du projet tente de résoudre de façon définitive le problème des dépôts sauvages en permettant à l'autorité de police de les faire éliminer aux frais du responsable. Cette sanction pourrait se révéler plus efficace que les dispositions répressives actuelles, quoiqu'elle ne résolve pas le problème de l'identification du responsable. En permettant à l'autorité de police d'intervenir en cas de « traitement » défectueux des déchets, l'article 3 permet, en outre, d'agir contre certains dépôts privés qui engendrent les mêmes nuisances que les « décharges sauvages ».

La constitution des réseaux de collecte et d'élimination des déchets industriels ou agricoles sera laissée à l'initiative privée. L'administration exercera naturellement un droit de contrôle sur les conditions de cette élimination, en particulier de celle des déchets dangereux. Dans le cas de certains de ces déchets justifiant des précautions particulières, l'élimination sera réservée à des installations agréées par l'administration. Il ne faudrait pas, en effet, que le libre jeu de la concurrence aboutisse à favoriser des procédés d'élimination moins coûteux que d'autres, mais générateurs de nuisances.

Dans certaines zones industrielles — on peut penser, par exemple, au Nord, à la région Rhône-Alpes ou à la région de Marseille-Fos — où des déchets dangereux sont produits en grandes quantités, des plans pourront déterminer les conditions d'octroi de ces agréments. Cependant, on ne saurait exclure l'hypothèse dans laquelle l'initiative privée serait défaillante ou devrait être encouragée, ni le cas de certains déchets dont l'élimination devrait être organisée à l'échelle nationale. C'est pourquoi l'article 21 du projet de loi prévoit la création d'un établissement public de l'Etat, l'agence nationale pour l'élimination des déchets, qui pourra accorder des aides aux entreprises d'élimination, comme l'a d'ailleurs déjà fait le F. I. A. N. E., ou procéder elle-même à l'élimination de certains déchets.

Quelles seront les ressources de cette agence ? Ses interventions devraient être financées par le produit de taxes parafiscales ou par des redevances pour services rendus. Je souhaiterais, à ce propos, monsieur le ministre, que vous puissiez donner, dès à présent, au Sénat, quelques indications, comme l'a demandé notre ami M. Boyer-Andrivet, sur les conditions dans lesquelles pourraient être créées ces taxes parafiscales, et sur les produits qu'elles pourraient frapper.

Il est par ailleurs prévu d'accorder à l'agence, au titre du prochain budget, une dotation qui lui permette de commencer de fonctionner. Je pense que le Sénat aimerait voir préciser l'importance de cette dotation, pour laquelle le chiffre de trente millions de francs a été avancé.

C'est aux collectivités locales ou à leurs groupements qu'il appartiendra, aux termes de l'article 12, d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Cette expression s'entend également des déchets volumineux et des déchets assimilables aux déchets des ménages, qui peuvent être traités sans problème technique particulier, par exemple les déchets provenant de cantines, d'hôtels ou de commerces.

En contrepartie de cette obligation nouvelle imposée aux communes, les personnes ou établissements desservis devront se conformer aux conditions de collecte fixées par l'autorité municipale, et se verront assujettis au paiement de redevances représentatives des services rendus. Le projet de loi complète en effet les dispositions qui avaient déjà été prises à l'occasion du vote de la loi de finances de cette année pour faciliter la gestion des services municipaux de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Les communes pourront donc assurer le financement des services d'élimination en choisissant entre deux procédures : ou bien elles institueront une redevance unique calculée en fonction du service rendu, à laquelle seront assujettis l'ensemble des bénéficiaires des services assurés, et ces services seront alors gérés comme un service public industriel et commercial, ce qui permettra aux communes d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ou bien les communes pourront conserver le système de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en complétant cette ressource par une redevance nouvelle représentative des services rendus pour l'enlèvement des déchets autres que ceux des ménages.

Votre commission des affaires culturelles a déjà eu l'occasion de souligner les dangers que fait courir à l'environnement le gaspillage de biens naturels dont la rareté n'est encore que très partiellement perçue et dont le prix reste sous-évalué. C'est pourquoi elle a été particulièrement attentive aux dispositions du projet de loi qui doivent permettre de lutter contre la prolifération des déchets et de favoriser la récupération des matériaux.

Aucune mesure législative n'a encore tenté de limiter la production de biens générateurs de déchets, ce qui explique que, depuis quelques années, les Français se soient adonnés à « l'art du gaspillage » dont Vance Packard dénonçait les excès aux Etats-Unis dès la fin des années 1950.

Les nouvelles formes de distribution, les nouvelles habitudes de consommation, l'apparition et le développement des formes d'emballage génératrices de déchets dangereux, ont eu pour conséquence d'augmenter considérablement la production des ordures ménagères et d'aggraver les problèmes que pose leur élimination.

Quant aux activités de récupération, elles ont surtout été consacrées à la récupération des déchets industriels et commerciaux dont le coût de collecte est assez bas pour rendre les produits recyclés concurrentiels. Ce n'est que très récemment

que des expériences portant sur la collecte sélective des déchets urbains ont été entreprises afin d'améliorer l'exploitation des ordures ménagères qui contiennent, chaque année, 35 000 tonnes d'aluminium, 20 000 tonnes de cuivre et trois millions de tonnes de papier.

La nomination auprès du ministre de l'industrie et de la recherche d'un délégué aux économies des matières premières traduit la dimension nouvelle que l'on entend donner désormais à la politique d'économie des ressources naturelles ; mais les dispositions du projet de loi représentent la première tentative effectuée pour limiter la production des déchets et encourager la récupération des matériaux.

Pour freiner la multiplication des déchets, les dispositions fondamentales sont celles de l'article 6 du projet qui prévoient que les producteurs, importateurs ou distributeurs de biens générateurs de déchets devront pouvoir contribuer à leur élimination.

Votre commission des affaires culturelles a estimé que ces dispositions étaient insuffisantes.

Nous savons, en effet, qu'un certain nombre de matériaux ne seront pas susceptibles, dans un avenir proche, d'être éliminés sans produire des nuisances graves, comme l'émission de produits toxiques.

La rédaction actuelle de l'article 6, qui n'interdit d'ailleurs pas la production de biens impossibles à éliminer, ne semble pas permettre d'agir avec toute l'énergie souhaitable pour empêcher la diffusion de certains produits, dont on s'aperçoit aujourd'hui que leurs inconvénients l'emportent sur leurs avantages.

C'est pourquoi nous vous demanderons, mes chers collègues, d'interdire la fabrication et la distribution des produits dont l'élimination présente des dangers graves pour l'homme et l'environnement.

Mais les moyens les plus efficaces de limiter le gaspillage des ressources naturelles doivent sans doute être recherchés dans le recyclage des matières premières incluses dans les déchets.

Le développement de la récupération dépend essentiellement de l'impulsion des pouvoirs publics. Les mécanismes de l'économie libérale ne sont guère favorables au recyclage des matériaux qui présente pourtant, au-delà de son intérêt écologique, des avantages économiques non négligeables, en permettant notamment de réduire nos importations de matières premières.

Votre commission voudrait insister tout particulièrement sur l'énoncé des motifs qui justifient l'intervention de l'Etat dans le processus de production. Elle estime particulièrement positif, en effet, que le premier objectif assigné à l'emploi des matériaux de récupération soit la sauvegarde de l'environnement. Cette rédaction met à juste titre l'accent sur le caractère préventif qui doit revêtir l'action des pouvoirs publics.

Mais les incitations économiques à la récupération doivent être complétées par les incitations techniques.

D'importants progrès ont été faits dans la mise au point de techniques de récupération, qu'il s'agisse de procédés améliorant le tri des déchets ou de procédés de récupération propres à certains matériaux, par exemple les pneumatiques.

Cependant, tous les déchets ne peuvent pas encore être récupérés dans des conditions satisfaisantes. Surtout, les frais de collecte et de tri peuvent rendre prohibitif le prix de revient des matières récupérées. Aussi, le projet de loi inclut-il une série de dispositions destinées à faciliter l'organisation de la récupération des matériaux.

L'action de l'agence nationale pour l'élimination des déchets pourra être déterminante, puisqu'il entre dans ses attributions de contribuer à la mise au point et à la mise en œuvre de techniques de récupération ou de procéder elle-même à des actions de récupération. Mais l'Etat pourra, dans certains cas, intervenir de manière plus dirigiste dans l'organisation des activités de récupération. Il pourra fixer les conditions de la récupération de certaines catégories de matériaux, et subordonner l'exercice des activités correspondantes à l'octroi d'un agrément. Il pourra, en outre, planifier sur tout ou partie du territoire national l'exercice de certaines activités de récupération.

Enfin, l'autorité administrative pourra imposer aux fabricants toutes mesures propres à faciliter la récupération des divers matériaux entrant dans la composition d'un produit.

Votre commission prend acte de la volonté manifestée par le Gouvernement de réagir contre les incohérences de la situation actuelle, et contre les excès d'un système économique prédateur des ressources naturelles. Les dispositions du présent projet de loi lui apparaissent propres à corriger certaines des aberrations de « l'économie de gaspillage », notamment en ce qu'elles obligeront les producteurs à intégrer dans leurs prévisions des coûts qui sont, jusqu'à présent, mis à la charge de la collectivité. De même, il apparaît indispensable de faire prévaloir la récupération des matières premières contenues dans les déchets sur le pillage des ressources naturelles auquel conduisent des calculs de rentabilité erronés.

Mais, surtout, votre commission des affaires culturelles souhaite que l'adoption de ce texte rende chacun plus attentif aux responsabilités qui lui incombent dans la protection du milieu naturel et de l'environnement. C'est avec une attention toute particulière que nous suivrons l'application de ce projet de loi ; nous souhaitons que les administrations compétentes consacrent à la politique d'élimination et de recyclage des déchets tous les moyens nécessaires. Nous espérons beaucoup, à ce sujet, de la coordination interministérielle, et donc de l'application du décret du 23 avril 1975, qui organise auprès de vous, monsieur le ministre de la qualité de la vie, une commission chargée de vous assister dans votre rôle de coordination en matière d'élimination des déchets.

En conclusion, sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission des affaires culturelles donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Létouquart.

M. Léandre Létouquart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la destruction des déchets solides, ordures ménagères et déchets industriels crée bien des difficultés aux responsables de la vie communale.

Les déchets ont en effet tendance à augmenter en poids et en volume avec la multiplication, depuis ces dernières années, des emballages et conditionnements modernes.

Les communes urbaines se sont efforcées d'améliorer leurs services d'enlèvement. Il faut souligner que les usines d'incinération, même si le nombre en est encore insuffisant, se sont multipliées à l'initiative des collectivités locales. Ces aménagements leur sont imposés par la croissance rapide des populations urbaines, par la construction de vastes ensembles et de quartiers nouveaux.

Soulignons aussi que ces services et investissements ont contribué à aggraver fortement la fiscalité locale. Il faut savoir qu'une commune ou un groupement qui construit une usine d'incinération perçoit de l'Etat une subvention souvent inférieure à la T. V. A. encaissée par ce même Etat sur cette dépense d'investissement.

Si une loi sur la récupération ou l'élimination des déchets s'impose, il n'en reste pas moins que celle qui nous est aujourd'hui soumise est marquée, dès le départ, du sceau de certaines insuffisances. Elle risque de ne pas porter remède à un mal qui ne cesse de s'aggraver et dont les conséquences ont été rappelées à cette tribune, à l'instant même, par MM. les rapporteurs.

J'habite un département, celui du Pas-de-Calais, et une région minière, celle du Nord-Pas-de-Calais, qui ont été profondément marqués par le phénomène des rejets d'une industrie extractive. Les paysages ont été bouleversés, les terroirs ont jailli de terre au gré des nécessités, des marais ont été asséchés, d'autres ont vu le jour, des terrains ont été bouleversés, des pentes ont été inversées. Il faudra maintenant des décennies pour reconquérir ces sites dégradés. Il faut donc porter remède à un mal qui risque de gagner l'ensemble du territoire, et en particulier les milieux urbains ou proches des centres urbains et industriels.

Cette loi est donc une nécessité, mais les moyens qu'elle offre ne sont pas à la hauteur des besoins. Les responsables des collectivités locales, communes ou groupements, reconnaissent en général qu'ils ont bien des difficultés à maîtriser le phénomène de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères. Or voici que la loi, dans son article 12, nous propose d'étendre leur champ d'action, même si celui-ci se trouve limité par les caractéristiques et les quantités des autres déchets à enlever et à traiter.

Comment ces nouvelles obligations seront-elles financées ? Quelles dépenses d'investissement entraîneront-elles pour les communes ? Peut-on considérer que la création d'une redevance spéciale pourra couvrir l'ensemble des frais, investissements et fonctionnement confondus ?

La tendance de plus en plus marquée à faire payer les services rendus à leur juste prix s'oppose en fait à la notion de service public ; elle permet en même temps à l'Etat de dégager ses responsabilités financières et aggrave en fait les charges des collectivités locales, ainsi que la pression fiscale. C'est une première remarque ; il en est d'autres.

L'article 3 devrait permettre, nous dit-on, de donner pouvoir à l'autorité de police de faire exécuter les travaux d'élimination des déchets abandonnés aux frais du responsable. Il s'agit, en particulier, des décharges sauvages. Nous nous sommes livrés dans le Pas-de-Calais à une étude : nous avons recensé 173 décharges sauvages, je dis bien « recensé » car, en réalité, il y en a plus. Qui est responsable de ces décharges sauvages ? Peut-on incriminer le propriétaire souvent désarmé devant cet état de fait, parfois même désespéré ? Peut-on incriminer ceux qui déversent clandestinement et qui, souvent, restent méconnus ? Contre qui le maire exercera-t-il les pouvoirs de police qui lui sont dévolus par la loi ?

Ne faudrait-il pas préciser que l'élimination des décharges sauvages sera, dans l'immédiat, prise en charge par l'Etat, le département ou l'agence nationale étant maître d'ouvrage ? Il appartiendrait ensuite à la collectivité locale d'assumer, en fonction des pouvoirs de police qui sont les siens, l'application de la réglementation en vigueur.

Mais au préalable faut-il encore débarrasser ces dépôts qui nuisent à l'environnement. Le moyen de le faire réside au départ dans l'aide financière indispensable de l'Etat, car si nous attendons que l'agence nationale ait suffisamment de ressources, des années passeront avant que les décharges sauvages disparaissent. D'ailleurs, plutôt que de disparaître, elles continueront à s'accroître.

La loi prévoit la création d'une agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. « Les dépenses de toute nature », indique le texte, « sont couvertes par des redevances pour service rendu et, le cas échéant, par le produit de taxes parafiscales ». Il s'agit là d'une notion bien vague et imprécise.

Quant à nous, nous avons toujours considéré que les pollueurs doivent être les payeurs. Si je comprends bien ce qui se cache derrière les mots, les payeurs seraient en l'occurrence les consommateurs, car la taxe s'applique, semble-t-il, sur la vente des produits visés ou tout au moins, cette taxe étant intégrée dans leur prix de vente, les pollueurs, ceux qui, depuis de longues années, préfèrent gâcher plutôt que récupérer, s'en tireront à bon compte, leur profit n'étant nullement entamé.

Citons un exemple : celui de la substitution des emballages en plastique aux emballages en verre. Dans la chaîne de la production, un ou plusieurs industriels ont tiré profit de cette substitution. Ne serait-il pas normal que le bénéfice ainsi réalisé soit justement calculé et vienne alimenter l'agence nationale ?

En outre, cette mesure aurait pour conséquence d'aider à la récupération des verres perdus ce qui entraînerait par là même une économie dans la consommation d'énergie puisque la fabrication du verre en nécessite une grande quantité.

Le gâchis auquel nous assistons, que ce soit dans le domaine des matières plastiques, des ferrailles ou encore des vieux papiers, se heurte plus à des problèmes financiers qu'à des problèmes techniques.

Si la notion d'intérêt général et d'économie prédominait sur celle du profit, la technique permettrait aujourd'hui de résoudre le problème de la récupération. Il est possible de récupérer les ferrailles, ne serait-ce que ces milliers de carcasses de voitures qui dégradent bien souvent les sites et les paysages.

Prenons, là encore, un exemple. Les usines d'incinération qui traitent environ un tiers des ordures ménagères, ce qui est insuffisant, sont en général pourvues d'électro-aimants destinés à séparer les fers des ordures ménagères proprement dites. Mais on a vu certaines usines mettre en sommeil ce système de séparation devant le refus des récupérateurs d'enlever, même gratuitement, ce sous-produit dont la valeur offerte ne couvre même pas le seul coût du transport.

A partir des ordures il est possible de fabriquer du compost, voire des aliments pour le bétail. Cela se ferait déjà, m'a-t-on dit, en Italie. Mais les usines qui ont choisi le compostage voient ce sous-produit s'accumuler et envahir leurs environs immédiats.

Il est aussi possible de mettre au point un système de collecte sélective — il en existe dans certaines villes — qui permettrait entre autres la récupération des verres perdus et des vieux papiers. Mais cela suppose en général une autre conception de l'économie et nécessite l'octroi aux communes et aux groupements de communes des moyens financiers nécessaires à la maîtrise du problème. Il ne semble pas que ce soit là le but que se propose d'atteindre le présent projet de loi, et nous le regrettons.

Je terminerai cet exposé, monsieur le ministre, en insistant pour qu'un sort particulier soit réservé au problème des déchets dans le bassin minier. Je vise en particulier le traitement des terroirs qui, plantés et boisés, pourront prendre place dans le paysage, l'élimination des chevalets et des matériaux de toutes sortes entreposés sur les centaines d'hectares — je dis bien « les centaines d'hectares » — que représentent déjà les installations de surface des mines abandonnées.

Voilà les quelques remarques préalables que le groupe communiste m'a chargé de verser au débat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je tiens tout d'abord à remercier MM. les rapporteurs d'avoir présenté de façon si exhaustive et si précise un projet de loi dont l'adoption constituerait un nouveau et net progrès dans la lutte engagée pour la défense de l'environnement. La caractéristique première de ce projet est qu'il vient combler un vide juridique important

dont l'opinion publique imagine qu'il est comblé depuis longtemps. A la vérité, il n'en est rien, et c'est l'origine de bien des maux. Je rappellerai à mon tour quelques chiffres.

Comme l'a précisé M. Jean-Marie Rausch, plus de 11 millions de tonnes de déchets sont rejetés annuellement par les ménages. Autant de déchets industriels contenant une part importante de produits toxiques ou dangereux sont produits par l'industrie. Un million de véhicules hors d'usage, 30 millions de pneumatiques usagés, sans compter les résidus des industries extractives, des activités agricoles, des travaux publics, sont abandonnés dans la nature. Les déchets sont de plus en plus envahissants. Vous savez qu'ils sont une cause importante de l'altération de notre cadre de vie car, au-delà des nuisances esthétiques, telles que décharge au coin d'un bois, épaves aux abords de la route, les déchets entraînent des effets nocifs sérieux dont les principaux sont la pollution des eaux et de l'air, les risques pour la santé, les dangers d'incendies, d'accidents.

Cette masse de déchets est source d'atteintes à l'environnement. Mais elle traduit aussi un gaspillage des ressources alors que les matières premières se font plus rares à l'échelle mondiale et que les coûts d'approvisionnement vont en s'élevant. Avec les seules ordures ménagères, ce sont 4 millions de tonnes de papiers, un million de tonnes de verre, 400 000 tonnes de plastiques, 500 000 tonnes de métaux, qui sont ainsi jetées chaque année, et cela au prix d'une dépense non négligeable pour la collectivité puisque l'élimination des ordures ménagères nous coûte à peu près un milliard de francs par an.

Vous avez souligné à juste titre, messieurs les rapporteurs, que l'action gouvernementale dans le domaine considéré s'était déterminée depuis longtemps. Dès 1971, en effet, un groupe interministériel d'études pour l'élimination des résidus solides a été constitué sous l'égide du ministère de l'environnement. Dans son rapport, publié à la fin de l'année 1973, ce groupe mettait en évidence les lacunes des textes législatifs actuels. Il ne s'agissait plus tellement de réprimer mais de prévenir les pollutions causées par les déchets de toute nature. Un peu plus tard, le « rapport Gruson » a également préconisé des mesures anti-gaspillage. C'est à partir de ces travaux que s'est poursuivie l'élaboration du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Vous avez également souligné l'influence importante d'actions individuelles et d'initiatives diverses qui ont permis de lutter contre tel ou tel type de déchet encombrant ou nocif. C'est l'occasion pour moi d'en remercier les auteurs, de les encourager et de leur dire que ce projet de loi aura une influence décisive pour mener à bien de telles actions.

Jusqu'à présent, les déchets étaient considérés comme des sous-produits inévitables de l'activité industrielle et de la consommation humaine. Il convenait de s'en débarrasser en limitant au mieux les nuisances qu'ils pouvaient provoquer. Aujourd'hui, s'impose l'idée qu'il faut également agir « à l'amont », c'est-à-dire aux niveaux des processus de fabrication, de production et de consommation. Le projet de loi est fondé sur cette préoccupation, à côté du souci de promouvoir des solutions d'élimination des déchets satisfaisantes pour l'environnement.

Mais il est apparu essentiel tout d'abord de préciser les rôles et les responsabilités de tous ceux qui, à un titre ou à un autre, sont impliqués dans le problème des déchets.

La responsabilité de celui qui produit un déchet — résidu d'une production industrielle ou simple papier gras — est évidente dans la mesure où son comportement et ses activités sont décisives pour l'apparition du déchet et pour son devenir. Il fallait qu'elle soit affirmée de telle façon que l'intéressé ne puisse en être dégagé que dans des conditions bien définies. Il s'avère en effet nécessaire de mettre fin à certains transferts de responsabilité entre les différentes parties prenantes que sont les producteurs de déchets, les éliminateurs, les transporteurs, les propriétaires des lieux de décharge, etc., qui participent de près ou de loin à la destruction de l'environnement.

Mais cette responsabilité n'est pas la seule. On constate bien souvent, lorsqu'il s'agit de résidus de consommation, que les produits n'ont pas été conçus en songeant qu'il faudrait un jour les éliminer ou récupérer les matériaux qui les composent. Il en est ainsi, par exemple, des emballages perdus, qui constituent maintenant près de 40 p. 100 des ordures ménagères et qui entraînent au total un coût d'élimination de plus de 400 millions de francs. La faible durée de vie des équipements électroménagers entraîne simultanément une croissance des déchets encombrants et un gaspillage important de matériaux.

Afin d'orienter l'industrie vers des solutions plus appropriées, il faut conjuguer l'action réglementaire définissant de nouvelles obligations et l'incitation économique. Ainsi, la mise sur le marché de produits difficiles à éliminer doit pouvoir être contrôlée et, dans des cas extrêmes, interdite. Le report sur les fabricants de la charge de l'élimination des produits qu'ils

diffusent peut également constituer dans d'autres cas un moyen d'incitation plus souple, dans la mesure où ils peuvent au départ en prévoir toutes les modalités.

Parallèlement à cette action « à l'amont », il est également nécessaire d'intervenir « à l'aval » des producteurs de déchets.

Affirmer leur responsabilité ne suffit pas. Il faut leur offrir des possibilités d'élimination concrètes. A cet égard, une distinction est faite, dans le projet de loi, entre les déchets des ménages ou ceux qui s'en rapprochent — déchets des artisans et commerçants, par exemple — et les autres déchets, qui nécessitent des modes d'élimination particuliers.

Pour les premiers, il a paru indispensable d'affirmer nettement la compétence des communes auxquelles la loi confiera l'organisation de l'élimination. Bien sûr, de nombreuses communes ont déjà mis en place des services de ce type, dont bénéficie 80 p. 100 de la population française. Mais ces services sont encore bien souvent incomplets car ils ne concernent que rarement les déchets domestiques encombrants tels que le mobilier usagé ou les appareils électroménagers déclassés, qui représentent environ 5 p. 100 des déchets des ménages.

Pour les déchets spécifiques de l'industrie, la recherche de solutions d'élimination incombe à leurs producteurs. C'est d'abord à travers l'initiative privée que l'élimination de ces déchets doit être organisée. Les pouvoirs publics ne sauraient pourtant rester indifférents aux moyens ainsi mis en œuvre. Leur vigilance devra particulièrement s'exercer sur les déchets toxiques ou dangereux pouvant présenter des risques aigus pour l'environnement. Leurs quantités réelles sont mal connues, mais il s'agit de déchets contenant, par exemple, de l'arsenic, du chrome, du cadmium, des hydrocarbures, des solvants usés, des bains de traitement de surface de métaux, etc. Pour ces déchets, les contrôles doivent porter sur l'ensemble des maillons de la chaîne production-transport-élimination. Les solutions de traitement adoptées doivent offrir suffisamment de garanties : c'est à travers un système d'agrément des installations d'élimination et de leurs exploitants que ce but pourra être atteint.

A propos des déchets radioactifs, dont il a été question à cette tribune, je voudrais préciser qu'ils proviennent des installations nucléaires de base telles que les centrales nucléaires et les accélérateurs de particules.

Ces installations sont soumises à un régime spécial et particulièrement strict de surveillance et de contrôle, en application de la loi de 1961 et du décret de 1963 sur les installations nucléaires de base.

Les déchets radioactifs, qui posent des problèmes spécifiques de sûreté, sont surveillés par un service spécial de l'Etat : le service central de sûreté nucléaire. Il ne semble pas utile de les inclure dans le champ d'application de ce projet de loi. Il vaut donc mieux, je pense, maintenir la rédaction de l'article 4.

Vous connaissez, à l'égard du recyclage des matériaux, les préoccupations du Gouvernement. Elles se sont concrétisées notamment par la désignation toute récente de M. Jean-Philippe Lecat comme délégué aux économies de matériaux. Je ne doute pas de l'efficacité de son action, et avec mon collègue M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche, je considère qu'au moment où se posent gravement les problèmes d'économie de l'énergie et des matières premières une loi sur l'élimination des déchets doit aussi constituer l'instrument d'une récupération et d'un recyclage accru des matériaux.

Eliminer en récupérant chaque fois que cela est économique et possible doit être une préoccupation générale. Il vous est donc proposé de doter le Gouvernement de moyens lui permettant d'améliorer les cycles d'utilisation des matériaux, de lever les obstacles psychologiques et techniques au recyclage, de favoriser l'exercice de l'activité de récupération.

Il est proposé que l'action puisse s'exercer à différents niveaux. On pourra ainsi réglementer les modes d'utilisation de matériaux et les conditions d'élimination des déchets pour faciliter la récupération des éléments utiles ; fixer de façon concertée avec les branches industrielles intéressées des taux d'utilisation de matériaux récupérables plus élevés ; enfin, défendre les produits élaborés avec des matières de récupération contre les discriminations abusives dont ils sont trop souvent victimes, notamment par le fait d'une publicité trompeuse. Encore faut-il que les niveaux d'action auxquels il faudra se référer soient les plus fiables et n'entraînent pas de pesanteurs administratives. Mais sans doute aurai-je, tout à l'heure, l'occasion de vous préciser ma pensée sur ce point.

Je vous parlerai maintenant — MM. les rapporteurs y ont fait longuement allusion — de l'agence nationale pour l'élimination des déchets.

Pour faciliter les actions qui devront être entreprises pour l'élimination et la récupération des déchets, la mise en place d'un nouvel outil est apparue indispensable. La création d'une agence nationale pour l'élimination des déchets vous est ainsi proposée.

Etablissement public à caractère industriel et commercial, elle associera dans son conseil d'administration des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des différentes catégories de personnes intéressées à son action. Il faut noter tout particulièrement qu'elle ne se substituera ni aux particuliers ni aux collectivités ni aux industriels pour effacer les effets de leur négligence, voire de leur désinvolture. En revanche, l'agence pourra faciliter la mise en place des moyens d'élimination de tel ou tel type de déchets et développer une politique d'incitation financière. Elle pourra se voir affecter des taxes parafiscales créées sur certains produits et redistribuer leur montant à ceux qui contribuent à l'élimination et à la récupération des déchets que ces produits deviennent après usage.

Concrètement, l'agence nationale ne pourra commencer à fonctionner qu'après la publication d'un décret d'application relatif à l'article 21, qui pourrait intervenir dans l'année suivant la promulgation de la loi. Une dotation initiale prélevée sur le budget de l'Etat devrait être mise à sa disposition pour permettre son fonctionnement et ses premières interventions en attendant que d'autres ressources — redevances pour services rendus et taxes parafiscales — puissent lui être affectées.

S'il est possible de prévoir un effectif initial de quelques dizaines de personnes, l'importance, à terme, des moyens en personnels et du budget de l'agence sera fonction du développement de ces activités, notamment du nombre des produits ou des déchets pour lesquels son action sera requise, et des coûts d'élimination. Ainsi une intervention visant les pneus usagés conduirait à prévoir une taxe parafiscale de l'ordre de un à deux francs par pneu « tourisme », dont près de 30 millions d'unités sont rejetées annuellement. Le budget d'un tel programme pourrait s'élever ainsi à 60 millions de francs par an.

Elle pourrait, par exemple, intervenir pour résoudre, au niveau national — et je viens d'en parler — le problème des pneus abandonnés ou encore celui des emballages, qui occupent une très grande place, comme je l'ai indiqué, parmi les déchets des ménages. Les sommes que j'ai mentionnées pourraient permettre un démarrage sérieux de l'action de cette agence nationale pour l'élimination des déchets.

Pour répondre à M. Létouart à ce moment de mon intervention, qu'il veuille bien imaginer que je n'ai pas oublié les obligations qui sont les miennes en tant que responsable d'une collectivité locale, même si je représente ici un département ministériel. Je suis maire d'une ville minière et président d'une communauté urbaine industrielle. Je sais donc comme vous, mon cher monsieur, de quoi je parle et c'est dire que les problèmes que vous évoquez me sont familiers.

Le diagnostic est bon. Mais je dois constater que la thérapeutique à rechercher est précisément contenue dans ce projet de loi. Qui est responsable des décharges sauvages ? Le propriétaire du terrain, s'il laisse faire, ou le particulier qui s'en sert clandestinement. L'Etat ne saurait se substituer aux ménages, aux industriels, aux collectivités, sous peine de favoriser le laisser-aller. Les payeurs seront les consommateurs s'ils n'utilisent pas le circuit d'élimination que les communes auront à charge de mettre en place.

Vous avez parlé de gâchis. Précisément, l'économie de ce projet de loi est d'agir suffisamment en amont, au stade de la production, pour prévoir le devenir des déchets et, par conséquent, éviter toute élimination sauvage.

Tel est donc, rapidement exposé devant nous, le contenu de ce projet de loi, qui permettra d'assurer une meilleure gestion des déchets et de développer la récupération des matières utiles.

Dix ans après que la loi du 16 décembre 1964 a fourni le cadre dans lequel s'est développée une politique de l'eau, c'est un nouveau volet d'un futur code de l'environnement qui vous est proposé aujourd'hui. Il permettra une approche globale de la politique à conduire en matière de déchets.

Bien des comportements doivent être modifiés pour sortir des habitudes de gaspillage des ressources et de dégradation de l'environnement caractéristiques de notre société de consommation.

Vous avez fort justement noté, messieurs les rapporteurs, que dans le domaine de l'environnement les solutions à mettre en œuvre passent de plus en plus par des solutions collectives, s'appuyant sur la solidarité des citoyens et la conscience qu'ils ont un patrimoine à sauvegarder. Le texte que vous proposez le Gouvernement contribuera à faire prendre conscience à chacun des exigences fondamentales qu'impose le respect de notre cadre de vie.

Je suis persuadé que tous les membres de votre Haute assemblée auront à cœur de m'aider dans l'accomplissement de cette tâche importante. Je tiens, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous remercier par avance de votre concours. (Applaudissements au centre, à droite et sur quelques travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon. »

Par amendement n° 10, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose à la fin de cet article de remplacer les mots : « destiné à l'abandon » par les mots : « que son détenteur destine à l'abandon ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La définition du mot déchet qui nous est proposée paraît répondre à tous les cas envisageables.

Votre commission estime cependant que les mots : « destiné à l'abandon » prêtent à confusion, car il pourrait s'agir, en l'espèce, de biens destinés, par nature, à être abandonnés, tels que, par exemple, les emballages « perdus », alors que le législateur veut désigner, en fait, les objets qu'une personne a mis à part en vue de s'en débarrasser.

Pour faire mieux ressortir cette idée, nous vous proposons donc de rédiger comme suit la fin de l'alinéa unique : « ou que son détenteur destine à l'abandon ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

« L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou, à défaut, au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de produits satisfaisant aux prescriptions du précédent alinéa. »

Par amendement n° 5, M. Jean Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute personne est tenue de procéder ou de faire procéder à l'élimination des déchets qu'elle produit ou détient, afin d'assurer la protection des sols, de la flore et de la faune, de respecter les sites et les paysages, d'éviter la pollution de l'air et de l'eau, l'émission de bruits et d'odeurs et, d'une manière générale, toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. »

La parole est à M. Collery, rapporteur pour avis.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a nullement pour but d'affaiblir la portée de l'article 2 dont j'ai dit tout à l'heure combien la commission des affaires culturelles appréciait l'esprit. Nous voudrions, au contraire, affirmer plus nettement la responsabilité des producteurs et des détenteurs de déchets et détailler davantage la sanction de cette responsabilité.

En effet, la rédaction du texte présenté par le Gouvernement peut paraître restrictive, dans la mesure où elle exige que soit imposée l'obligation d'éliminer les déchets quand les conditions de leur production et de leur détention lèsent l'environnement.

Certes, on ne peut guère imaginer des déchets qui ne nuisent pas, d'une façon ou d'une autre, à l'environnement. Cependant, il nous semble préférable d'adopter une rédaction qui vise très clairement l'ensemble des producteurs et des détenteurs de déchets et qui détaille avec précision les conditions dans lesquelles doit être assurée l'élimination de ces déchets.

En outre, monsieur le ministre, la commission des affaires culturelles souhaiterait vous entendre préciser que l'expression « toute personne » vise bien les personnes physiques et les personnes morales.

Il nous a paru aussi qu'il fallait détailler davantage la sanction de cette responsabilité en matière d'obligation d'éliminer les déchets.

Il est évident, en effet, que beaucoup de producteurs de déchets n'en assureront pas eux-mêmes l'élimination conformément aux dispositions du texte relatif, par exemple, à la collecte et au traitement des déchets des ménages et des déchets industriels.

Ils ne seront pas pour autant dispensés, bien sûr, de prendre toutes dispositions propres à permettre cette élimination dans de bonnes conditions ni de participer aux frais qu'elle peut entraîner.

C'est pourquoi nous suggérons au Sénat de rectifier l'énoncé de l'obligation qui leur est faite et de décider que toute personne devra procéder ou faire procéder à l'élimination des déchets qu'elle produit ou détient.

Encore une fois, cet amendement n'est nullement destiné à affaiblir la portée de l'obligation, il tend, au contraire, à l'exprimer plus concrètement afin que nul ne soit tenté d'y voir une clause de style.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je préférerais ne donner mon avis sur cet amendement n° 5 qu'après la discussion de l'amendement n° 11, présenté par la commission des affaires économiques et du Plan, si cela était possible.

M. le président. Monsieur le ministre, je n'en vois pas l'avantage mais, pour vous être agréable, je vais appeler tout de suite l'amendement n° 11.

Par amendement n° 11, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « est tenue d'en assurer », d'insérer les mots : « ou d'en faire assurer ».

La parole est à M. le rapporteur à la fois pour soutenir l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de sa commission sur l'amendement n° 5.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'amendement n° 11 concerne le premier alinéa de cet article 2 qui vise les producteurs ou les détenteurs de déchets auxquels il est demandé, fort justement, de prendre toutes les précautions possibles pour protéger l'environnement. Mais, compte tenu du fait que les producteurs et détenteurs de déchets confient souvent à des tiers les opérations d'enlèvement des débris, votre commission juge préférable de préciser que toute personne « est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ».

En ce qui concerne l'amendement n° 5, présenté par M. Collery, la commission des affaires économiques et du Plan estime que sa rédaction est sans doute meilleure du point de vue grammatical mais trop contraignante et insuffisamment précise. Elle vise, en effet, toutes les personnes qui produisent des déchets, alors que le projet de loi ne concerne que les personnes qui produisent des déchets dans des conditions susceptibles d'entraîner des effets nocifs.

C'est la raison pour laquelle, à cette rédaction, nous préférons celle du Gouvernement, modifiée par l'amendement que nous proposons de lui apporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui corrige ce que la rédaction initiale pouvait comporter d'ambigu. Cette obligation ne signifie pas que toute personne doit forcément éliminer elle-même les déchets. Elle peut en faire assurer l'élimination par autrui.

En revanche, l'amendement n° 5 conduirait à supprimer le principe énoncé par l'article 2 en termes trop généraux et sans référence à la loi elle-même, comme cela s'est produit, par exemple, pour la loi du 2 août 1961 sur la pollution atmosphérique.

Il convient donc de conserver une rédaction moins absolue et d'imposer le respect des dispositions de la loi en même temps que sont affirmés ses objectifs.

Je souhaite que la commission des affaires culturelles retire son amendement et accepte le texte du projet, modifié comme le demande la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Monsieur Collery, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Je me sens un peu gêné, car cet amendement avait été adopté par la commission. Néanmoins, devant l'opposition de la commission saisie au fond et du Gouvernement, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au

second alinéa de l'article 2, après les mots : « nécessaires à la récupération », d'insérer les mots : « de l'énergie ».

La parole est à M. Collery, rapporteur pour avis.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il a semblé à la commission des affaires culturelles que les objectifs assignés à l'élimination des déchets doivent faire place aux économies d'énergie que peut permettre l'exploitation des déchets.

Si le recyclage des matériaux contenus dans les déchets peut être considéré comme prioritaire, il doit être entrepris dans toute la mesure du possible.

De même, si l'exploitation des déchets permet en elle-même des économies d'énergie, il importe également, lorsque ce recyclage des éléments contenus dans les déchets est impossible, de récupérer systématiquement l'énergie produite par leur incinération.

Cela est d'autant plus souhaitable qu'actuellement l'incinération des déchets entraîne trop souvent une dépense supplémentaire d'énergie. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, notre commission ne nie pas que l'élimination ou la récupération des déchets puisse s'accompagner d'une production d'énergie, mais elle ne pense pas que cette éventuelle récupération d'énergie puisse constituer un objectif. On peut même dire que toute destruction de déchets s'accompagne inévitablement d'une perte d'énergie, puisque certaines opérations nécessitent un apport d'énergie.

Notre commission ne peut, dans ces conditions, donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. La définition de l'élimination donnée par le projet de loi se réfère aux deux seules destinations matériellement possibles pour les déchets : la réinsertion dans les circuits de production par la récupération et le retour au milieu naturel.

L'élimination peut s'accompagner de consommation ou de récupération d'énergie. La récupération des matériaux peut elle-même répondre à des préoccupations relatives aux économies d'énergie, mais il paraît préférable de ne pas trop élargir la définition et de se limiter au but premier de l'élimination.

Cet amendement part, naturellement, d'une saine préoccupation, mais il risque d'alourdir le texte. Introduire la notion de récupération d'énergie dans cet article serait, à mon avis, une mauvaise opération et je souhaite que nous nous en tenions à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. La récupération d'énergie se fera au cours de l'élimination ou après la récupération, mais ce n'est pas un but en soi.

Aussi, je demande à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, compte tenu de mes explications, d'envisager le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, nous avons discuté, en commission, de cet amendement et nous pensions que, près des grandes villes, il serait souhaitable de profiter de la récupération des matériaux pour fournir de l'énergie.

En conséquence, je maintiens cet amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je me permettrai de faire observer à mon excellent collègue, M. Collery, que l'introduction des mots « de l'énergie » rend le texte totalement inintelligible. « L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération de l'énergie des éléments et matériaux réutilisables... »

Bien sûr, il a fallu de l'énergie pour produire ces matériaux, mais comment veut-on la récupérer ?

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collery, rapporteur pour avis.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. M. le ministre et M. Coudé du Foresto m'ayant convaincu, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

Par amendement n° 12, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Dans le second alinéa de l'article 2, les rédacteurs du projet fournissent une définition

de l'élimination des déchets quelque peu conventionnelle puisqu'ils entendent grouper sous cette appellation, s'appliquant, par essence, à un stade final, des opérations aussi différentes que la collecte, le transport, le stockage, le tri et le traitement. Votre commission reconnaît toutefois que cette rédaction permet d'éviter, dans chaque cas, une énumération fastidieuse et que l'élimination reste bien l'objectif global et fondamental.

Cependant, la référence faite, à la fin de cet article, aux prescriptions du premier alinéa nous paraît malheureuse puisqu'elle donne à penser que les produits rejetés dans le milieu naturel seraient précisément ceux susceptibles de produire des effets nocifs.

Aussi proposons-nous de remplacer les mots : « de produits satisfaisant aux prescriptions du précédent alinéa », par les mots : « de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au cas où des déchets sont abandonnés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

« Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

« Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application. »

Par amendement n° 13, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, d'insérer, après le mot : « abandonnés », le mot : « , déposés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission souhaiterait que le délit mentionné au premier alinéa soit mieux précisé et ne soit pas limité à l'abandon ou au traitement des déchets mais aussi à leur dépôt. Il pourra se trouver, en effet, des personnes qui auront déposé des ordures ou autres objets sur un terrain leur appartenant et qui ne les auront donc pas à proprement parler « abandonnés ». C'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter, après le mot : « abandonnés », le mot : « déposés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Boyer-Andrivet, au nom de la commission des finances, propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : « Lorsque des déchets ont été abandonnés sans qu'il soit possible d'identifier le responsable de leur abandon, l'autorité qui en assure l'élimination bénéficie à ce titre de l'aide financière qu'en vertu de l'article 21 l'agence nationale pour l'élimination des déchets peut attribuer pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération des déchets. »

La parole est à M. Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis. Cet amendement vise les responsables de l'abandon de déchets non identifiés.

A l'examen des dispositions financières du projet, votre rapporteur pour avis s'est posé un certain nombre de questions qui ont été soumises à M. le ministre.

Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier ainsi que vos services, de la qualité des réponses qui ont été apportées et qui permettront ainsi d'alléger d'autant le débat.

Sur l'article 3, la commission des finances a soulevé deux questions. La première concerne les modalités de recouvrement des frais de l'élimination des déchets abandonnés après mise

en demeure du responsable de leur abandon. Je vous renvoie sur ce point à l'avis écrit de la commission, qui n'appelle aucun commentaire supplémentaire.

La seconde question, en revanche, a conduit votre commission des finances à vous proposer un amendement. Elle provient implicitement du silence même du texte, qui ne précise pas, en effet, qui a la responsabilité et qui supporte la charge de l'élimination des déchets lorsque le responsable de leur abandon ne peut être identifié, ce qui est trop souvent le cas.

Cette lacune est regrettable d'un double point de vue : celui de la protection de l'environnement puisque ainsi personne n'est tenu d'éliminer les déchets abandonnés anonymement ; celui des collectivités locales parce qu'en pratique ce sont elles qui assument cette mission à leurs frais.

Pour certaines communes, la charge financière correspondante n'est pas négligeable et il nous a paru logique de prévoir une participation de l'agence nationale d'autant qu'une telle action paraît correspondre aux compétences et missions qui lui sont imparties par l'article 21 du projet.

Il convient en outre de noter que les réponses qui nous ont été faites prévoient la possibilité d'accorder des aides identiques aux industriels qui en vertu de l'article 6 contribueront à l'élimination de produits générateurs de déchets identiques à ceux qu'ils mettent sur le marché.

J'ajoute, enfin, pour éviter toute ambiguïté, que notre amendement n'a pas pour effet de contraindre l'agence à opérer des dépenses qui entraîneraient l'application de dispositions constitutionnelles que nous connaissons bien, mais simplement d'affecter aux communes les aides que l'agence pourra dégager, ce qui me paraît répondre incontestablement aux préoccupations du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'est posé les mêmes questions que M. Boyer-Andrivet. Elle est consciente, en effet, que l'anonymat pose un problème, en particulier pour les communes qui, en l'état actuel des choses, ne peuvent qu'éliminer elles-mêmes ces déchets à leurs propres frais. C'est le cas pour ma commune.

Il n'apparaît pas à la commission que le recours à l'agence nationale puisse être une solution, celle-ci ne pouvant, par nature, qu'accorder des subventions ou des prêts pour la réalisation d'installations types.

Les auteurs de l'amendement ne précisent pas comment et de quelle façon se ferait la répartition des dépenses, ni dans quels délais.

La commission n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. L'amendement proposé rendrait en effet automatique l'attribution d'une aide financière de l'agence nationale pour l'élimination des déchets, chaque fois que le responsable d'un abandon de déchets ne serait pas identifié. C'est aller trop vite et trop loin.

Trop vite, parce qu'il n'est pas prévu, simultanément, des recettes permettant à l'agence nationale de faire face à cette charge ; trop loin parce que cette aide automatique devrait s'appliquer aussi bien au balayage des rues qu'à d'autres opérations. Les responsables de l'abandon de tickets d'autobus ou de mégots de cigarettes sont d'habitude inconnus. C'est un exemple.

L'agence s'attaquera bien sûr à ce problème, je vous assure de ma détermination, monsieur le rapporteur. Elle mènera campagne contre les déchets sauvages. Il faudra mettre au point une aide pour ce combat mais n'ouvrons pas, dans la loi, un droit à une aide financière non gagée sur une quelconque ressource.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement et je souhaite une nouvelle fois que vous puissiez, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis. Il m'est difficile de retirer cet amendement. Vous avez, monsieur le ministre, visé l'abandon de certains déchets. A la commission des finances, lors de notre discussion, nous avons pensé surtout à des petites communes suburbaines qui, malheureusement, reçoivent trop souvent des déchets sauvages provenant, non pas de la ville, mais de particuliers qui trouvent très pratique de venir la nuit décharger des camions-bennes, etc. Il est évident que la loi que nous allons voter va mettre ces petites communes qui, quelquefois, ne comptent que quelques centaines d'habitants ou même quelques dizaines seulement, dans l'obligation de détruire ces déchets alors que, manifestement, sur le plan financier, elles n'en auront pas les moyens.

Je sollicite l'avis de M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis assez gêné, car cette disposition présentée par M. Boyer-Andrivet a été adoptée par la commission.

Je reconnais que les arguments présentés par M. le ministre sont évidemment convaincants, mais il est dans nos usages de laisser le rapporteur pour avis libre de sa décision. (*Sourires.*)

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, comme je l'ai dit, j'examinerai la façon dont je pourrai aider les collectivités locales qui ont cette responsabilité, mais, l'agence nationale ne disposant d'aucune ressource à cet effet, je ne vois pas comment le financement pourrait être assuré automatiquement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous enregistrons les déclarations de M. le ministre. Pour l'instant, ce projet de loi vient en première lecture devant le Sénat et peut-être, avec l'accord de l'Assemblée nationale, trouverons-nous un moyen d'insérer un article.

Vos déclarations, monsieur le ministre, peuvent, je crois, dans une certaine mesure, prouver vos bonnes intentions et nous donner satisfaction. Je retire donc mon amendement.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je souffre énormément de cet état de choses dans ma ville. Je comprends d'autant mieux les réserves qui ont été formulées.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le groupe communiste reprend l'amendement qui vient d'être retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, qui avait été présenté par M. Boyer-Andrivet au nom de la commission des finances, puis retiré, et qui est repris par le groupe communiste, sous le n° 41.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les déchets radio-actifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

« Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets provenant des produits qu'elle a fabriqués, détenus ou transportés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'élimination des déchets provenant des produits qu'elle a fabriqués » par les mots : « l'élimination des déchets qu'elle a produits ».

Le second, n° 36, présenté par le Gouvernement, tend, au dernier alinéa, après les mots : « l'élimination des déchets » à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués ».

Sur l'amendement n° 14, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'article 4 précise que les dispositions nouvelles applicables aux déchets qui figurent dans le projet de loi s'ajoutent à celles qui s'appliquent déjà à certaines catégories d'établissements dangereux et insalubres et à certaines matières jugées particulièrement nuisibles.

Votre commission n'a pas d'objection à formuler sur ce point développé au premier alinéa mais, au sujet du deuxième alinéa, elle s'étonne qu'une personne puisse encourir une responsabilité pour les dommages entraînés par l'élimination de déchets provenant de produits qu'elle a fabriqués, détenus ou transportés, ce qui conduirait, par exemple, à mettre en cause un automobiliste pour les dégâts occasionnés par l'incinération de vieux pneus ayant équipé autrefois son véhicule.

Reconnaissant, toutefois, qu'une responsabilité peut s'attacher non aux produits mais aux déchets, elle vous propose de rédiger

comme suit la fin du second alinéa : « Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a produits, détenus ou transportés. »

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demande de défendre votre amendement n° 36 et de donner votre avis sur l'amendement n° 14.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement n° 14, tel qu'il est rédigé.

Si des dégâts sont causés lors de l'élimination des déchets provenant d'un produit, le fabricant de ce produit doit pouvoir être mis en cause, alors qu'il est responsable. Mais cette responsabilité ne jouera que si une faute peut être reprochée au fabricant, conformément aux règles habituelles de la responsabilité définie par le code civil et la jurisprudence. Les tribunaux apprécieront cas par cas.

Cette responsabilité ne jouera pas dans le cas, évoqué par le rapporteur, de l'automobiliste qui, en incinérant des pneus, cause des dommages. Mais cette responsabilité pourrait être mise en cause dans le cas du fabricant ou du détenteur qui n'aurait pas pris ses précautions nécessaires, lors de l'explosion d'un produit dans un four d'incinération, en faisant connaître les risques éventuels que présente ce produit. Donc cette responsabilité ne jouera pas dans tous les cas, mais il est bon que son principe soit formulé.

L'amendement n° 36 que je présente fait, en revanche, bien ressortir la responsabilité éventuelle du détenteur des déchets. Afin de réunir ces deux idées, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article : « Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. J'accepte la proposition de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 36 auquel la commission se rallie.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

TITRE II

Production et distribution des produits générateurs de déchets.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose avant l'article 5 d'insérer un article additionnel 5 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont interdites la production et la distribution des matériaux qui ne peuvent être éliminés sans effets nocifs pour la nature et pour l'homme. »

La parole est à M. Collery, rapporteur pour avis.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 6, dans la rédaction du projet soumis au Sénat, prévoit la possibilité de réglementer la mise sur le marché de produits générateurs de déchets ou, « en cas de nécessité », de l'interdire.

Ces dispositions qui ne permettent ni de réglementer, ni d'interdire — j'insiste sur ce point — la production de biens générateurs de déchets, nous ont paru insuffisantes. Elles ne permettront pas, semble-t-il, d'agir avec toute l'énergie souhaitable dans le cas d'un certain nombre de matériaux qui ne sont pas susceptibles, en l'état actuel de la technique, d'être éliminés sans provoquer des nuisances graves.

C'est en particulier le cas des matières plastiques, du chlorure de polyvinyle et du polystyrène. Même si des procédés de récupération satisfaisants ont pu faire l'objet d'expériences encourageantes, leur généralisation est problématique. C'est aussi le cas d'un certain nombre de déchets non biodégradables.

Actuellement l'élimination ou l'absence d'élimination de ces produits occasionne des nuisances hors de proportion avec les avantages qu'on peut attendre de leur usage et l'on ne peut guère espérer trouver de solution à ce problème dans un avenir proche.

Il serait contradictoire, au moment où le Sénat vote une loi ayant pour objet la sauvegarde de l'environnement, de continuer à laisser produire et mettre en vente des produits

qui, après usage, ne peuvent être éliminés, sans que cette élimination nuise par elle-même à la nature et à la santé de l'homme.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat aussi d'interdire la production et la mise en vente des produits dont l'élimination ne peut s'accomplir sans danger pour l'homme et l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission des affaires économiques a été très sensible aux arguments de M. Collery. Mais elle avait pensé ne pas demander l'introduction d'un article additionnel et modifier seulement le début de l'article 6 en ajoutant les mots « la fabrication » avant les mots « la détention ». Cette modification devrait donner satisfaction à l'auteur de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'article additionnel proposé par la commission des affaires culturelles en raison de son caractère trop absolu qui le rendrait, en fait, inapplicable.

Aucune opération d'élimination n'est rigoureusement sans effet sur l'environnement. Il sera donc toujours nécessaire d'apprécier *a priori* les effets possibles afin d'interdire éventuellement la diffusion des produits en application de l'article 6.

En revanche, je me rallie à la position de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan en ce qui concerne la modification de l'article 6.

M. le président. Monsieur Collery, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Mes collègues ont été très stricts sur cette question et m'ont demandé de le maintenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les producteurs ou importateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent ou importent sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article 2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination ou, en cas de nécessité, interdites.

« Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent après distribution à l'utilisateur final.

« Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Il peut être prescrit aux détenteurs desdits produits de remettre les déchets qui en proviennent aux établissements ou services que l'administration désigne et dans les conditions qu'elle définit. »

Par amendement n° 15, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « La fabrication, la détention... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il semble souhaitable à votre commission que soit prévue tout d'abord la fabrication de produits générateurs de déchets, celle-ci devant pouvoir être réglementée au même titre que la détention ou la mise en vente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin

du premier alinéa de cet article, après les mots : « faciliter l'élimination », d'insérer les mots : « desdits déchets ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. A la fin du même alinéa, il est écrit que la réglementation visant les produits générateurs de déchets doit avoir pour objet de faciliter l'élimination, mais le texte ne précise pas à quoi s'appliquera cette élimination. Estimant que celle-ci ne peut concerner que les déchets, votre commission vous propose d'ajouter après « élimination » les mots : « desdits déchets ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « après distribution à l'utilisateur final ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission vous propose de modifier quelque peu la rédaction du Gouvernement, car il lui apparaît que le déchet existe non « après distribution à l'utilisateur final » mais après consommation ou utilisation par celui-ci. Elle vous propose en conséquence de supprimer les mots : « après distribution à l'utilisateur final », le texte ainsi amputé se suffisant à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission vous propose de modifier le quatrième alinéa, car il lui apparaît que la rédaction présentée par le Gouvernement ne précise pas de façon suffisamment claire les personnes concernées. Il lui semble, en effet, que les prescriptions édictées par le texte ne peuvent viser que les « détenteurs de déchets » et non les détenteurs de produits en provenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6 modifié.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE III

Elimination des déchets.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est applicable aux installations d'élimination des déchets, quel qu'en soit l'exploitant. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les entreprises qui produisent, importent, transportent ou éliminent des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge. »

Par amendement n° 8, M. Jean Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « causer des nuisances de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 2 », par les mots : « compromettre le respect des prescriptions de l'article 2, alinéa 1^{er} ».

La parole est à M. Collery, rapporteur pour avis.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement avait surtout pour but d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle que nous proposons d'adopter à l'article 2, alinéa 1^{er}.

En tout état de cause, même après le rejet de notre amendement, la rédaction que nous proposons pour l'article 8 nous paraît meilleure car elle précise bien que dans son article 2 le projet de loi impose des prescriptions précises aux producteurs et détenteurs de déchets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, notre commission n'a pas adopté cet amendement parce que, dans son esprit, son sort était lié à celui de l'amendement n° 5 présenté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. L'amendement n° 8 proposé par la commission des affaires culturelles est moins satisfaisant car l'article 2 énonce un principe plutôt qu'il n'édicte des prescriptions. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement ; mais, monsieur le président, il est favorable à celui qui est présenté par la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Quand la commission des affaires culturelles a étudié cet amendement, elle ne connaissait pas celui de la commission des affaires économiques et du Plan dont la rédaction est, en effet, meilleure. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « causer des nuisances », de remplacer les mots : « de la nature de » par les mots : « telles que ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit d'une rectification de pure forme. La rédaction proposée par notre commission semble plus légère que celle présentée par le Gouvernement.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sur tout ou partie du territoire national, et pour les catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe les conditions d'exercice de l'activité d'élimination.

« Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées, en vue de leur élimination, dans les installations existantes pour lesquelles un agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret pris en application du précédent alinéa. »

Par amendement n° 20, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il paraît préférable à votre commission de faire mieux ressortir que le nouveau décret prévu diffère de celui figurant à l'article 8, qui définira, en quelque sorte, une sous-catégorie des déchets visés à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement, monsieur le président, ne fait pas d'objection à ces améliorations de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. En ce qui concerne le deuxième alinéa qui prévoit des dispositions transitoires, votre commission vous propose d'en modifier la seconde phrase pour tenir compte de l'amendement précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et consultation des autorités locales peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de déchets auxquels s'applique l'article 9. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu dudit article sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer les mots : « l'élimination de déchets auxquels s'applique l'article 9 », par les mots : « l'élimination des catégories de déchets visées à l'article 9 ».

Le second, n° 37, déposé par le Gouvernement, a pour objet de remplacer les mots : « l'élimination de déchets auxquels s'applique l'article 9 », par les mots : « l'élimination de certaines des catégories de déchets visées à l'article 9 ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission n'a pas d'objection à formuler sur cet article, mais, pour les mêmes motifs que précédemment, elle vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. La parole est maintenant à M. le ministre pour soutenir son amendement n° 37.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, le Gouvernement a déposé un amendement légèrement différent de celui de M. Rausch, qui viserait « l'élimination de certaines des catégories de déchets visées à l'article 9 ».

En effet, l'article 9 s'applique au plan national. Sur le plan local, en fonction des conditions particulières rencontrées, seules certaines catégories peuvent être intéressées : ce sont les déchets qui présentent les plus grands risques qui feront l'objet du plan d'élimination.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat accepte l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, je donne volontiers acte à M. le ministre que cet amendement répond au souci marqué par notre commission de préciser qu'il s'agit de catégories de déchets. Le Gouvernement préfère envisager des sous-catégories. Nous laissons le Sénat juge de choisir entre les deux textes.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission peut même retirer son amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à l'exploitant d'une installation d'élimination non agréée est solidairement responsable avec ce dernier des dommages causés par ces déchets. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire également l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets. »

Le second, n° 23, déposé par M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, au début de cet article, après les mots : « Toute personne qui remet », de supprimer les mots : « ou fait remettre ».

La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. La nouvelle rédaction de cet article n'appelle aucun commentaire de ma part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement qui lui donne pleinement satisfaction car il règle d'une façon nette le problème des responsabilités de tous ceux qui traitent avec une installation d'élimination de déchets.

En conséquence, elle retire l'amendement n° 23 qu'elle avait proposé.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. René Tinant propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La remise de déchets à une entreprise d'élimination agréée dégage de toute responsabilité le producteur de ces déchets en ce qui concerne les éventuels dommages causés par lesdits déchets ultérieurement à leur remise. »

La parole est à M. Jean Colin pour défendre cet amendement.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 11 prévoit la remise des déchets à une entreprise d'élimination agréée. A partir du moment où les intéressés se seront conformés aux engagements qu'ils sont tenus de prendre en fonction de ce projet de loi, il faut savoir s'ils seront entièrement déchargés et si, par la suite, on ne pourra pas, parce que l'entreprise chargée de la destruction des déchets n'aura pas fait le nécessaire, engager leur responsabilité à titre incident.

Sur ce point, nous serions heureux que le Gouvernement nous dise si la responsabilité de l'utilisateur ne peut pas jouer, bien qu'il se soit conformé au texte que nous sommes en train de discuter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 38 déposé par le Gouvernement devrait donner pleine satisfaction à M. Tinant puisqu'il a prévu que quiconque remet des déchets à une installation d'élimination agréée ne peut pas être poursuivi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Tinant. En effet, celui-ci permettrait de décharger systématiquement les producteurs de déchets de leurs responsabilités, même dans l'hypothèse où ils auraient commis une faute qui serait à l'origine du dommage : par exemple, un producteur de déchets qui aurait dissimulé à l'éliminateur agréé la nature exacte des déchets toxiques qu'il lui remet.

L'amendement proposé aurait pour conséquence d'absoudre par avance l'auteur d'une faute, même délibérée. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut l'accepter. Cependant — j'insiste sur ce point — l'entreprise productrice de déchets, dès lors qu'elle aura remis ses déchets à un éliminateur agréé, ne pourra être poursuivie que si elle a commis une faute.

Je souhaite qu'après ces explications l'amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean Colin. Le début de l'intervention de M. le ministre m'avait un peu inquiété, mais la fin me rassure, de même que l'intervention de M. le rapporteur.

Dans ces conditions, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

L'article 11 demeure donc adopté dans le texte de l'amendement n° 38.

(M. Louis Gros remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

TITRE IV

Dispositions concernant les collectivités locales.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les communes ou, le cas échéant, les groupements constitués entre elles assurent l'élimination des déchets des ménages.

« Ces mêmes collectivités ou établissements assurent également l'élimination des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Cette redevance se substitue le cas échéant à la redevance prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

« L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par un décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée, sédentaire et saisonnière et de l'état des dessertes routières. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires. »

Par amendement n° 2, M. Boyer-Andrivet, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages. »

La parole est à M. Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis. Les dispositions de l'article 12 ont conduit la commission des finances à soulever trois questions et à vous présenter trois amendements.

La première question a trait au rôle des départements et, bientôt, des établissements publics régionaux en matière d'élimination des déchets. Dans bien des cas, en effet, ces problèmes se traitent non plus seulement à l'échelon des communes ou de leurs groupements, mais aussi à celui des départements qui sont appelés à participer au financement du service, sans contrepartie financière.

Suivant en cela M. Héon, votre commission a regretté que le projet de loi ne tienne pas compte de ce problème. Elle vous propose, en conséquence, cet amendement n° 2 dont l'objet est d'attirer spécialement l'attention du Gouvernement sur la question, sans prétendre d'ailleurs, compte tenu de sa complexité, y apporter une solution satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement modifie en l'affaiblissant une des dispositions essentielles du projet qui fait obligation aux communes d'assurer l'élimination des déchets, ce qui ne signifie d'ailleurs pas qu'elles doivent en effectuer obligatoirement la collecte. Chacun — moi en particulier, qui ai la responsabilité d'une ville importante — est conscient des frais qui vont résulter de cette obligation et il est probable que les communes pauvres seront aidées dans ce domaine par le département ou la région de la même manière qu'elles sont aidées pour l'éducation, l'assainissement des eaux ou l'entretien des routes. Mais le principe de la mise à la charge de la commune de l'élimination des déchets ne peut être mis en cause sous peine de vider le projet de loi de sa substance.

Votre commission ne peut donc que donner un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Cet amendement n° 2 n'ajouterait rien à l'obligation faite aux communes, ni aux prérogatives des départements ou des établissements publics régionaux. Le principe de l'obligation est posé. Je ne vois pas la nécessité d'y ajouter quoi que ce soit.

Cet amendement crée, en outre, un risque d'ambiguïté qui ne permet pas au Gouvernement de le retenir.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne partage pas votre sentiment, monsieur le ministre. En effet, dans les dispositions que nous examinons en ce moment, n'apparaît ni le mot « groupement » ni le mot « région ». Or, comme ces

deux notions viennent de plus en plus souvent à l'ordre du jour, je pense qu'au contraire il faut les faire ressortir. Le texte qui nous est proposé ne subit de ce fait aucune atténuation.

C'est pourquoi il faut, me semble-t-il, accepter cet amendement.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je tiens à faire remarquer à M. le rapporteur général que le texte du projet de loi mentionne « les communes ou, le cas échéant, les groupements constitués entre elles ». Je crois que cette rédaction répond à son souci.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Sauf pour les départements et les régions !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 3 rectifié, M. Boyer-Andrivet, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 :

« Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Par le second, n° 24, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « à leurs caractéristiques », d'insérer les mots : « définies par décret ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis. Votre commission des finances a estimé que, dans la mesure où l'élimination des déchets des ménages et celle des autres déchets assimilables font l'objet d'un financement distinct, il est indispensable que la définition de ces deux catégories de déchets puisse être clairement opérée, ce qui n'est pas le cas dans le texte actuel. S'agissant toutefois d'une disposition de caractère réglementaire, il convient à tout le moins de renvoyer à un décret le soin de le faire. Tel est l'objet essentiel de cet amendement, qui va d'ailleurs dans le même sens que celui de la commission des affaires économiques et du Plan.

La commission des finances a préféré vous proposer une nouvelle rédaction de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 pour répondre à deux autres préoccupations secondaires : d'une part, la suppression de la référence aux établissements publics permet l'usage correct du mot « elles » au début de la phrase suivante ; d'autre part, la rédaction proposée permet de mieux préciser par rapport à qui s'apprécie l'absence de sujétions particulières, c'est-à-dire par rapport aux collectivités.

Telle est l'économie de l'amendement n° 3 rectifié que la commission des finances vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, votre commission reconnaît que la rédaction proposée est meilleure, tandis que le sens général est conservé. Elle donne donc un avis favorable à cet amendement. S'il est adopté, elle retirera l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je crois qu'il est difficile et dangereux pour les communes de définir les déchets en cause au niveau national autrement que par le fait qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collectés et traités sans sujétions techniques particulières. En effet, le traitement d'un déchet qui ne posera pas de problème à une municipalité disposant d'une décharge contrôlée en créera à une autre municipalité équipée d'une usine de compostage. Le traitement de la même quantité de déchets industriels à fort pouvoir calorifique ne créera pas de problèmes à une grosse usine d'incinération, mais présentera des risques pour un four de capacité modeste.

Aussi le Gouvernement préfère-t-il que, sur ce point, de larges possibilités d'appréciation soient laissées aux maires et aux services municipaux. Ils pourront refuser tel ou tel déchet si son traitement entraîne localement des sujétions techniques particulières.

En revanche, en application de l'article 9, le Gouvernement définira des catégories de déchets qui, en tout état de cause, ne pourront être traités que dans des installations spécialement agréées.

Le texte initial du projet donne plus de liberté d'action aux communes alors que les amendements restreignent leurs possibilités. Je demande en conséquence qu'ils soient retirés.

M. le président. Monsieur Boyer-Andrivet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, conformément à la décision prise précédemment par la commission, l'amendement n° 24 est retiré.

Les deux amendements suivants peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, M. Boyer-Andrivet, au nom de la commission des finances, propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de supprimer les mots : « le cas échéant ».

Par le second, n° 25, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Cette redevance se substitue à celle prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une question mineure qui concerne les dispositions qui, à la fin du deuxième alinéa de l'article, prévoient que la redevance spéciale se substitue, « le cas échéant », à la redevance sur les terrains de camping.

L'expression est ambiguë car elle peut donner à penser que ces redevances peuvent exister ensemble. L'introduction des termes « le cas échéant » ne vise que le cas où une redevance sur les terrains de camping n'a pas été instaurée.

Cette expression lui paraissant inutile, la commission des finances pense qu'il convient de supprimer les mots « le cas échéant ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je me permettrai de donner tout d'abord l'appréciation de la commission sur l'amendement n° 4. Cet amendement se confond en partie avec celui que nous présentons au même article. Nous demandons donc à son auteur de bien vouloir le retirer au profit de notre amendement n° 25.

A la fin du même alinéa, en effet, votre commission vous propose, pour des raisons de pure forme, de remplacer le mot « redevance » par le mot « celle » et de supprimer les mots « le cas échéant », l'institution de la redevance prévue par la loi du 30 décembre 1974 entraînant, *ipso facto*, la suppression de celle qui aurait été créée en application de la loi du 27 décembre 1973 concernant les terrains de camping.

M. le président. L'amendement n° 4 de la commission des finances est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur pour avis. Nous nous rallions volontiers à l'amendement n° 25 et retirons notre amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 accepté par le Gouvernement et auquel se rallie la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Létouart, Mme Goutmann, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Elles bénéficieront pour leurs dépenses d'investissement de subventions de l'Etat. »

La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. La loi prévoit, en effet, que les communes ou groupements pourront instituer une redevance en fonction du service rendu. Elle prévoit également que l'agence nationale pourra accorder des subventions, mais elle ne prévoit aucune participation de l'Etat aux dépenses d'investissement.

Nous craignons qu'à l'avenir il y ait un transfert de charges et que l'agence nationale, alimentée par des redevances et par des taxes parafiscales, soit seule à subventionner les usines d'incinération d'ordures ménagères, et que l'Etat, qui accorde parcimonieusement les subventions, à l'heure actuelle, n'en accorde plus du tout.

D'autre part, il y a un précédent en la matière : les agences de bassin accordent également des subventions, mais l'Etat continue à subventionner les travaux d'assainissement.

Je ne vois donc pas pour quelle raison on ne pourrait pas introduire cette notion dans cette loi. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas pu examiner cet amendement qui lui est parvenu après sa réunion de ce matin.

Cependant, je crois être son interprète en disant que cet amendement pose le problème général, dont je suis très conscient, de l'aide du Gouvernement aux communes. L'objet de ce texte nous paraît déborder largement le cadre de ce projet de loi et nous ne pensons pas que cet amendement ait sa place dans cette discussion. Nous le regrettons d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, cet amendement ne peut être accepté. En effet, les collectivités locales disposent déjà de subventions, distribuées notamment par les ministères de l'intérieur et de l'agriculture, pour leurs investissements.

En matière de traitement des ordures et des résidus urbains, le principe de cette aide est déjà acquis.

En tout état de cause, cet amendement contrevient à l'article 40 de la Constitution selon lequel les amendements présentés par les membres du Parlement ne peuvent avoir pour conséquence la création ou l'aggravation d'une charge publique.

D'ailleurs, le cas des agerces de bassin, cité par M. Létouart, démontre s'il en était besoin que cet amendement est superflu.

M. Léandre Létouart. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur le ministre, invoquez-vous l'article 40 de la Constitution ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose : I. — Au troisième alinéa de cet article, de remplacer, dans la première phrase, les mots : « par un décret en Conseil d'Etat » par les mots : « , pour chaque département, par arrêté préfectoral ».

II. — Au début de la seconde phrase du même alinéa, de remplacer le mot : « décret » par le mot : « arrêté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission craint que la procédure du décret s'applique mal à la détermination des caractéristiques particulières de chaque commune et vous propose donc que la décision soit prise, « pour chaque département, par arrêté préfectoral ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Il ne paraît pas souhaitable de retenir cet amendement. Pour concrétiser le principe du service public obligatoire posé en tête de l'article 12, il faut définir ce que doit être au minimum ce service.

Laisser toute latitude aux préfets pour fixer ce minimum apparaît comme une solution très souple, mais qui présente cependant deux graves défauts : celui de permettre de vider le principe de sa substance et celui de créer une source de conflits entre les communes, les préfets et les départements d'une part et entre les usagers et les communes d'autre part, du fait de l'inégalité des règles qui seront adoptées.

Le système prévu par le Gouvernement n'exclut pas toute souplesse. La loi prévoit précisément que l'étendue des prestations afférentes à ce service sera « fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée, sédentaire et saisonnière et de l'état des dessertes routières ».

Il sera donc possible de traduire ces caractéristiques en des règles assez simples pour être appliquées partout, malgré la diversité des situations locales. De plus, les préfets auront la possibilité d'accorder des dérogations temporaires dans des cas particuliers.

Il serait dangereux, pour l'efficacité même de la loi, de ne pas préciser dans un décret le principe important qu'elle pose. Sous le bénéfice de ces explications, je demande à la commission des affaires économiques et du Plan de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous sensible à l'invitation du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je pense que les conditions générales pourraient être fixées par décret mais, étant donné les conditions climatiques, géographiques et autres, propres à chaque département, il serait préférable que les préfets puissent fixer par arrêtés les différentes modalités. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. — « Art. 13. — Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir les déchets mentionnés à l'article 12.

« L'élimination des déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

« Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction des caractéristiques desdits déchets. »

Par amendement n° 27, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction de leurs caractéristiques.

« Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

« L'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, la commission propose de placer en tête de l'article le troisième alinéa relatif à la présentation et à la remise des déchets avant leur réception par les services appropriés.

En outre, pour éviter toute confusion, elle estime nécessaire de préciser que les déchets auxquels il est fait référence aux trois alinéas de cet article sont tous de la nature définie à l'article 12 dont l'enlèvement incombe aux collectivités locales et ne sont pas des déchets industriels.

Sur le fond, nous souhaiterions que les dispositions du deuxième alinéa ne soient pas opposées à ceux qui, à titre lucratif ou bénévole, récupèrent certains déchets, tels que par exemple les chiffonniers compagnons d'Emmaüs. Nous souhaiterions que le Gouvernement nous donne des précisions à ce sujet.

M. le président. Il s'agit, me semble-t-il, d'un simple problème de rédaction.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cette intervention, qui d'ailleurs améliore le texte.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. M. le ministre n'a pas répondu à la question que j'avais posée concernant la récupération par certaines associations à but lucratif ou non lucratif telle que, par exemple, les chiffonniers compagnons d'Emmaüs, auxquelles on pourrait opposer, contrairement à notre souhait, le deuxième alinéa de cet article.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Chaque maire, dans sa commune, pourra délivrer des autorisations à ces associations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

TITRE V

Dispositions concernant la récupération.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'élimination des décrets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes les opérations mentionnées à l'article 2, alinéa 2, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux ou éléments réutilisables. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Des décrets en Conseil d'Etat peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux ou éléments afin d'en faciliter la récupération ou de faciliter celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

« La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication. »

Par amendement n° 9, M. Jean Collery, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'en faciliter la récupération ou de faciliter », par les mots : « de faciliter leur récupération ou ».

La parole est à M. Collery, rapporteur pour avis.

M. Jean Collery, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'améliorer la rédaction du premier alinéa de l'article 15 en évitant la répétition du verbe « faciliter », qui ne nous paraît pas indispensable à la compréhension du texte. Cet alinéa se lirait alors de la façon suivante :

« Des décrets en Conseil d'Etat peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux ou éléments afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La rédaction qui nous est proposée par la commission des affaires culturelles nous semble meilleure que la rédaction initiale. Dans ces conditions, la commission des affaires économiques émet un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Il s'agit là, en effet, d'une amélioration que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, en vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

« Les producteurs et importateurs intéressés peuvent se lier par une convention ayant pour objet d'assurer le respect global de cette proportion, appréciée au regard de la quantité totale dudit produit ou de ladite catégorie de produits, fabriquée sur le territoire national ou importée.

« L'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés peut être imposée par décret en Conseil d'Etat aux fabricants et, le cas échéant, aux importateurs des produits visés qui ne sont pas parties à cette convention. »

Par amendement n° 28, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres, en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer la proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés devant être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Pour tenir compte des mesures de caractère dirigiste prévues à cet article, votre commission vous propose tout d'abord de préciser que ces mesures ne pourront être prises que par décret en conseil des ministres. Elle vous demande, en outre, de remplacer les mots : « en vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement » par les mots : « en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ».

Votre commission entend souligner ainsi que les opérations de récupération ne peuvent avoir qu'une incidence relative sur l'environnement et ne sauraient malheureusement résoudre que très partiellement le problème.

La deuxième modification, de pure forme, répond à un souci rédactionnel et s'explique par elle-même.

Votre commission avait envisagé dans un premier temps de vous recommander la suppression des deuxième et troisième

alinéas, mais elle a finalement décidé de les maintenir. Elle se doit cependant d'attirer votre attention sur la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de réaliser un accord entre des producteurs directement responsables de la nature des objets qu'ils fabriquent et des importateurs qui ne jouent qu'un rôle d'intermédiaire et sont sans moyen d'action sur la nature des produits réalisés par définition à l'étranger, les intérêts des uns et des autres étant de plus opposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Cet amendement n° 28 donnerait à la fixation de la proportion minimale de matériaux de récupération dans les fabrications la forme solennelle d'un décret en conseil des ministres. En réalité, cette décision a seulement valeur d'orientation, elle ne fait pas naître d'obligation proprement juridique et n'a aucun caractère réglementaire.

Les producteurs sont invités à s'organiser pour mettre en application la directive du Gouvernement. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'incitation et la concertation ne donnent pas les résultats escomptés que des mesures plus contraignantes, prévues au troisième alinéa de l'article 16 seront prises par décret avec la garantie d'un examen en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas qu'une procédure formelle soit instaurée pour la fixation préalable de la proportion minimale à respecter.

En revanche, l'amendement introduit deux modifications de forme. La première consiste à remplacer les mots : « en vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement » par les mots : « en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ». La seconde a pour objet de substituer aux mots : « qui doit être respectée » — la proportion minimale — les mots : « devant être respectée ». Il s'agit là d'une amélioration du texte à laquelle le Gouvernement souscrit volontiers.

Cela étant, il ne souhaite pas que figure dans le texte l'expression : « par décret en conseil des ministres ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suppression des mots : « par décret en conseil des ministres » que vient de proposer M. le ministre ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Afin de donner satisfaction à M. le ministre, la commission l'accepte, monsieur le président.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 28 est donc ainsi rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 et 18.

M. le président. « Art. 17. — En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'Etat, est réputée non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence de matériaux ou éléments de récupération dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Lorsque l'absence de matériaux récupérés ou la faible teneur en matériaux de cette sorte n'est pas de nature à modifier les qualités substantielles d'un produit, toute publicité fondée sur cette caractéristique est interdite sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1974. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sur tout ou partie du territoire national, et pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération.

« Ces mêmes catégories de matériaux cessent de pouvoir être récupérées dans des conditions autres que celles prévues à l'alinéa précédent, un an après la publication du décret pris en application dudit alinéa. »

Par amendement n° 29, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération, sur tout ou partie du territoire national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit d'une modification de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, je me permets d'intervenir à l'occasion de cet article qui détermine les conditions d'exercice de l'activité de récupération pour aborder un cas particulier qui me semble d'importance : il s'agit de la démolition navale évoquée à l'article 4 du présent texte.

Cette activité est susceptible d'apporter à l'économie nationale une quantité importante de matières premières. Or, à l'inverse de ce qui se passe dans certains pays, la démolition navale n'est pas, en France, suffisamment encouragée. Au contraire, les démolisseurs sont difficilement acceptés dans les ports pour l'exercice de leur activité. Je connais une entreprise de ma région qui, ayant acheté trois navires, ne peut trouver un endroit pour les démolir.

Cela est vrai sur le plan national et j'en donne pour preuve l'exemple du croiseur *De Grasse* récemment mis à la réforme, qui n'a pas trouvé d'acquéreur en France et qui a été vendu en Italie.

Il est regrettable de se priver ainsi de quantités importantes — elles sont estimées entre 7 000 et 10 000 tonnes par an — de métaux non ferreux dont nous manquons. Il est dommage de négliger la possibilité de faire face à nos besoins en ferrailles, produits exportables par ailleurs.

Je souligne enfin que la production d'une tonne de fer à partir de ferrailles consomme environ trois fois moins d'énergie qu'à partir de minerai.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'attirer l'attention de M. Lecat sur cet aspect de la récupération.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je remercie vivement M. de Bourgoing de son intervention. Je lui signale que ce dossier très important a été le premier dont s'est saisi M. Lecat.

M. Philippe de Bourgoing. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération des matériaux et éléments réutilisables. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 19 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées de récupération. »

Par amendement n° 39, le Gouvernement propose de remplacer les mots : « les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 19 sont examinées compte tenu », par les mots : « les conditions visées à l'article 19 sont fixées compte tenu ».

La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Il s'agit là d'un amendement de pure forme. En effet, les articles 19 et 20 concernant la réglementation des activités de récupération sont très voisins des articles 9 et 10 qui traitent de l'élimination.

Toutefois, la symétrie n'est pas complète. Il n'a pas été prévu à l'article 19 de système d'agrément des installations, comme c'est le cas pour l'élimination, car la réglementation visera ici essentiellement la collecte et non le traitement des matières récupérables.

L'article 20, qui reprend pratiquement les termes de l'article 10, doit être mis en harmonie avec l'article 19.

L'amendement du Gouvernement a pour objet d'opérer cette correction de forme en remplaçant la référence à l'agrément par l'évocation des conditions d'exercice visées à l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

TITRE VI

Agence nationale pour l'élimination des déchets.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Il est créé une agence nationale pour l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de procéder aux diverses actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de faciliter ces actions.

« Cet établissement est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal :

- 1° De représentants de l'Etat ;
- 2° De représentants des collectivités locales ;
- 3° De représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.

« Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.

« Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.

« Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets, sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et, le cas échéant, par le produit de taxes parafiscales. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. L'un et l'autre sont présentés par M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques.

Le premier, n° 30, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement, il est créé une agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de procéder à diverses actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de faciliter des actions de cette nature. »

Le second, n° 32, qui n'est que la conséquence du premier, a pour objet de modifier comme suit l'intitulé du titre VI :

« Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission, pour bien marquer la finalité de l'agence, juge utile d'indiquer que celle-ci est créée « en vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement ». En outre, et pour des raisons d'ordre psychologique, elle estime préférable que cette agence nationale, appelée à jouer un rôle important, réponde à une appellation couvrant ses deux principales activités. Elle vous propose donc qu'elle soit dénommée « agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets » ; ce qui est l'objet de l'amendement n° 32.

Par ailleurs, étant bien entendu que l'agence ne saurait, avec les moyens dont elle dispose, procéder elle-même, en dehors de quelques cas exceptionnels, au traitement des déchets et que son rôle sera limité le plus généralement à des recherches et études ou à des aides financières, nous estimons préférable d'adopter, pour le premier alinéa de cet article, le texte qui fait l'objet de l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte les deux amendements, sous réserve que la commission, à l'amendement n° 30, veuille bien remplacer les mots : « En vue d'assurer », par les mots : « En vue de contribuer à ».

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. L'amendement n° 30 est donc ainsi rectifié. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre VI est donc ainsi rédigé. Par amendement n° 31, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 21, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, à la demande des producteurs, délivrer des autorisations préalables à la diffusion de nouveaux produits compte tenu de la nature des déchets que ceux-ci peuvent engendrer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Suivant en cela la proposition de notre collègue M. Malassagne, la commission souhaite que l'article 21 soit ainsi complété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Cet alinéa aurait pour effet de donner à l'agence un pouvoir réglementaire dont elle ne peut disposer.

Le titre II du projet de loi jette les bases de la réglementation de produits générateurs de déchets difficiles à éliminer et des décrets pris en Conseil d'Etat en fixeront les modalités. Dans cette perspective, il n'est pas exclu que l'agence procède à des études concernant tel ou tel produit et éclaire, par des avis, l'action de l'autorité compétente pour des actes de nature réglementaire.

C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

TITRE VII

Sanctions.

Articles 22 et 23.

M. le président. « Art. 22 — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 francs ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement toute personne qui aura :

« 1° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;

« 2° Méconnu les prescriptions de l'article 6 ;

« 3° Refusé de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8 ou fourni des informations inexactes ;

« 4° Fait traiter des déchets par d'autres personnes que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;

« 5° Éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;

« 6° Éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et des procédés de traitement mis en œuvre, fixées en application des articles 9, 10, 19 et 20 ;

« 7° Méconnu les prescriptions des articles 14, 15 et 16 ;

« 8° Mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 24.

« En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

« En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article 22 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale :

« — les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du code de procédure pénale ;

« — les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ;

« — les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural et des eaux et forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ;

« — les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

« — les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du code de la santé publique ;

« — les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

« — les agents des douanes.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

« Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

« Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur. »

Par amendement n° 33, M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au quatrième alinéa de l'article 24, de remplacer les mots : « du service du génie rural et des eaux et forêts », par les mots : « du service du génie rural, des eaux et des forêts, de l'office national des forêts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'article 24, qui énumère les catégories de fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi, appelle de notre part une observation de pure forme concernant le quatrième alinéa.

Votre commission vous propose d'ajouter, aux fonctionnaires et agents du service du génie rural et des eaux et des forêts, ceux de l'office national des forêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cet amendement qui accroît le nombre des agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent projet de loi, en y ajoutant le personnel de l'office national des forêts, lequel est un personnel spécialement entraîné pour cette surveillance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Chatelain, Mme Goutmann, M. Létouart et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, toujours à l'article 24, avant l'antépénultième alinéa, d'insérer l'alinéa suivant :

« — les gardes-pêche assermentés. »

La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. Les gardes-pêche, qui se tiennent souvent au bord de nos rivières et de nos étangs, sont en effet à même de constater que certaines personnes y déversent des déchets et des ordures. Nous voulons leur donner également la possibilité de verbaliser, compte tenu du fait qu'ils sont assermentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission, qui n'a pas pu se prononcer sur cet amendement déposé assez tardivement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, sur cet amendement n° 40, je signalerai à M. Létouart que les gardes-pêche ne sont pas des fonctionnaires, mais dépendent des fédérations de pêche et sont assimilés aux gardes particuliers. Or, ceux-ci ne peuvent constater que les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Aussi, et à mon grand regret — car je tiens à dire ici mon estime pour les gardes-pêche assermentés, dont j'ai la responsabilité et qui font un travail excellent — je ne puis donner mon accord à cet amendement.

J'ajoute d'ailleurs que le texte du Gouvernement prévoit que les fonctionnaires des eaux et forêts, donc ceux qui s'occupent aussi de la pêche, peuvent dresser procès-verbal.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léandre Létouart. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié.
(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les conditions d'application de la présente loi sont réglées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25.
(L'article 25 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour explication de vote.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, après les explications de mon ami M. Létouart dans la discussion générale, je voudrais simplement préciser que ce texte était très attendu par la population, laquelle est maintenant très sensibilisée par les questions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets.

Ce texte était donc nécessaire, mais nous constatons qu'il est décevant parce qu'il est insuffisant, qu'il ne va pas assez loin et que, surtout, il ne donne pas les moyens d'une véritable politique d'environnement et de protection de la nature. En fait, ce texte reste au niveau des déclarations d'intention. Il est très volontariste, mais il n'apporte rien en ce qui concerne les moyens, surtout les moyens financiers. En d'autres termes, c'est un peu la montagne qui accouche d'une souris.

Je le regrette, monsieur le ministre, mais votre ministère est petit par son budget et ses moyens. Tant que le Gouvernement n'élargira pas son domaine d'intervention, il ne pourra mener qu'une petite politique.

Je voudrais souligner la confusion qui existe également dans ce texte à propos de la responsabilité des producteurs ou des détenteurs de déchets. On met dans le même sac l'industriel grand pollueur, grand producteur de déchets et le malheureux travailleur qui, après quelques heures de détente, aura laissé traîner des papiers gras dans la forêt. Rien n'est fait, en définitive, pour s'en prendre aux véritables responsables de la dégradation de notre nature.

D'autre part — et c'est là, je crois, l'aspect le plus dangereux et le plus grave de ce texte — des obligations supplémentaires sont imposées aux collectivités locales et aux communes sans que des moyens financiers leur soient accordés. Je dois même ajouter que le Gouvernement se refuse systématiquement à donner ces moyens financiers. Nous assistons donc à de nouveaux transferts de charge qui deviennent de plus en plus insupportables pour les communes.

Enfin, puisque l'un des grands objectifs de ce projet de loi est justement la lutte contre le gaspillage, je tiens à préciser que cette dernière est impossible s'agissant d'un gouvernement qui fait précisément du gaspillage une institution, ne serait-ce qu'à propos de la qualité de la vie et de la destruction des déchets. Un gouvernement qui se permet la destruction de milliers de tonnes de fruits et légumes par an n'est pas capable d'avoir une politique de récupération et d'élimination des déchets, ainsi que de protection de la nature pour le bien-être de l'ensemble de la population.

Dans ces conditions, malgré les aspects positifs de ce projet de loi — qui nous est aujourd'hui soumis parce qu'il est devenu une nécessité — compte tenu justement de la confusion, de l'imprécision de ce texte et surtout de ses insuffisances, le groupe communiste s'abstiendra lors du vote qui va intervenir.
(Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

GARANTIE DE L'ETAT A UN EMPRUNT GROUPE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit (n° 285, 1974-1975).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure avancée, j'aurais souhaité pouvoir vous remettre un rapport écrit, lequel aurait permis d'examiner les dispositions qui nous sont proposées en

recourant à la procédure d'urgence. Malheureusement, vous savez avec quelle hâte ce texte vient de nous être transmis. Il a été discuté hier soir au Palais Bourbon et je n'ai aujourd'hui à ma disposition que le compte rendu analytique des débats de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi ne soulève pas de problème très grave. Cependant, j'ai un certain nombre d'observations à présenter. Nous allons discuter, dans quelques jours, le premier projet de loi de finances rectificative pour 1974.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, il est deux mots qu'il faut se garder de prononcer quand on est parlementaire ou ministre : c'est « toujours » et « jamais ». (Sourires.) Vous m'aviez dit qu'il n'y aurait pas de projet de loi de finances rectificative. Or, aujourd'hui, il y en a un, et c'est le premier.

Alors, dans ce collectif figurait un article 7, mais le Gouvernement l'en a extrait pour en faire un projet de loi séparé qui nous est présenté dans les conditions que je viens de vous indiquer.

De quoi s'agit-il ? D'octroyer la garantie de l'Etat pour des emprunts dans la limite de 5 milliards de francs afin de soutenir l'investissement productif des entreprises qui désirent s'équiper.

La plupart des économistes estiment que c'est en période de dépression économique qu'il convient d'investir pour se préparer à un redémarrage et ne pas se trouver, à ce moment-là, distancé par des entreprises plus prévoyantes et plus audacieuses. Cette théorie est exacte, mais nous sommes obligés, maintenant, d'apporter quelques nuances à cette appréciation.

En effet, quand la dépression n'atteint qu'une seule nation ou un seul secteur de la production, les reprises de l'économie sont plus aisées à prévoir que dans une période où l'ensemble du monde industrialisé se trouve confronté aux mêmes problèmes concernant son expansion.

De plus, la relance par les investissements — on vous l'a déjà signalé, en particulier à l'Assemblée nationale — n'a pas d'effet instantané et nous en avons pour preuve ce qui s'est passé en Allemagne fédérale où les effets d'une relance analogue ne se sont fait sentir qu'au bout de plusieurs mois, et encore timidement, comme me le disait un conseiller de l'ambassade d'Allemagne fédérale que je recevais récemment.

Enfin — ce sera notre dernière observation sur ce point — certains industriels — et c'est peut-être le point le plus inquiétant — s'interrogent sur leurs possibilités d'investir, même avec des facilités accrues d'emprunt, tant ils craignent de se suréquiper alors que leur capacité actuelle de production est loin d'être totalement employée.

Ces observations étant faites, je ne voudrais pas me montrer pessimiste et j'évoquerai les signes encore timides, mais existants, d'une reprise économique aux Etats-Unis et en République fédérale allemande qui semblent être significatifs pour un rétablissement dont on ne peut prévoir évidemment l'influence sur notre activité générale.

Les déclarations faites ce matin par le centre national du patronat français semblent aller dans le même sens. Mais en ce qui concerne les exportations, alors que dans les temps passés chaque pays se réjouissait de voir sa monnaie réévaluée par rapport aux autres, il n'en est plus de même aujourd'hui, où exporter est une nécessité pour couvrir nos importations de produits énergétiques, et le redressement du franc risque de nous causer un handicap supplémentaire.

J'en reviens maintenant au projet de loi qui nous est soumis. Cet emprunt sera émis conjointement, mais sans solidarité entre eux, par le crédit national, le crédit industriel et commercial, les sociétés de développement régional, ainsi que par le groupement des petites et moyennes entreprises représenté par la caisse nationale des marchés de l'Etat, avec la répartition suivante : crédit national, 2,5 milliards de francs ; sociétés de développement régional, 1,1 milliard de francs ; crédit hôtelier, 1 milliard de francs ; caisse nationale des marchés de l'Etat, 0,4 milliard de francs.

Les investissements devront être engagés par les entreprises avant le 31 décembre prochain.

Pour ce qui est du taux, monsieur le secrétaire d'Etat, il est tout de même un peu anormal que nous l'ayons appris d'abord par la presse, puis par la publicité faite par les banques, qui n'ont pas attendu notre ratification, si j'ose dire, pour « prendre les devants » et pour annoncer l'émission des emprunts.

Ce taux sera de 10,30 p. 100 et les prêts pourront couvrir jusqu'à 60 p. 100 des investissements ; ils seront accordés pour quinze ans, avec un différé d'amortissement de cinq ans et une bonification d'intérêt qui ramènera ce taux à 8,5 p. 100.

Compte tenu de la situation du marché financier, l'emprunteur y gagnera 1,8 point environ, et le budget de l'Etat, à ce titre, s'en trouvera chargé de 450 millions de francs, ainsi qu'il résulte de l'article 8 du projet de loi de finances rectificative, article que nous n'avons pas à discuter aujourd'hui.

Nous avons cherché à savoir quels étaient les points d'impact de cet emprunt, et là ma perplexité est grande, monsieur le

secrétaire d'Etat. En effet, d'après les renseignements qui m'avaient été fournis, 70 p. 100, soit 3,5 milliards de francs, devaient aller aux petites et moyennes entreprises et, parmi elles, surtout aux petites et moyennes industries. Je vous signale à ce sujet que, d'après les renseignements que j'ai et qui me paraissent sincères, ces petites et moyennes industries occupent à peu près la moitié du personnel de l'industrie, produisent à peu près la moitié de la valeur ajoutée par l'industrie et exportent à peu près la moitié des ventes de l'industrie à l'étranger.

En outre, je pense — et la commission des finances a bien voulu me suivre sur ce point — que les petites et moyennes entreprises constituent un facteur de stabilité sociale en ce qu'elles facilitent les contacts directs entre la direction et les salariés, ce qui entraîne une concertation permanente et, par conséquent, une meilleure compréhension des aspirations des uns et des autres. Bien entendu, il peut y avoir des exceptions, mais, d'une façon générale, il est certain que le climat y est meilleur.

De plus, leurs implantations permettent de maintenir une vie régionale, en évitant une urbanisation trop poussée.

Mais ces petites et moyennes entreprises, notamment industrielles, se trouvent dans une situation qui n'est pas particulièrement florissante. J'ai sous les yeux un tableau qui, malheureusement, s'arrête au mois de février. Il montre que le rythme des règlements judiciaires, liquidations de biens ou faillites, qui se situait aux environs d'une moyenne mensuelle de mille pour les trois premiers mois de 1973, est monté à 1 500 en 1974 et se situera probablement aux alentours de 2 000 pour 1975.

Les facilités qui sont accordées par le présent texte doivent servir à l'acquisition d'investissements industriels productifs, y compris le matériel de bâtiment et de travaux publics — l'une des activités les plus touchées actuellement — tout en provoquant la création d'emplois nouveaux, il faut insister sur ce point, en augmentant les capacités physiques de l'unité de production et en permettant de réaliser des économies d'énergie.

La mesure qui nous est proposée ne prendra tout son effet, bien entendu, que si les entreprises disposées à investir trouvent une réponse satisfaisante de la part du marché financier. Notons, à ce sujet, que, pour faciliter le placement des emprunts, le plancher d'exonération à l'impôt sur le revenu du produit des obligations sera relevé de 2 000 à 3 000 francs, ce qui fait l'objet de l'article 2 de la loi de finances rectificative, article dont nous n'avons pas à discuter non plus.

Mais le marché financier a été sérieusement sollicité depuis le début de l'année, puisqu'il lui a été demandé 15,7 milliards de francs, soit plus du double de l'effort réclamé pendant la période correspondante, il y a un an.

Par une autre disposition, la loi de finances rectificative a prévu, au bénéfice des petites et moyennes entreprises, un contingent supplémentaire de prêts du fonds de développement économique et social pour 250 millions de francs, destinés à l'aménagement des secteurs industriels.

Enfin, et cette nouvelle disposition est très intéressante, les sous-traitants d'industries exportatrices pourront se voir attribuer les mêmes avantages que ces industries pour la partie qui correspond à ces exportations.

En conclusion, je pense que la mesure dont le vote nous est demandé aujourd'hui est heureuse — telle a été la conclusion de la commission des finances — mais je vous ai dit tout à l'heure que ma perplexité était grande.

En effet, j'avais évalué, en première analyse, à 3,5 milliards de francs à peu près la part qui serait dévolue aux petites et moyennes entreprises ; puis nous avons reçu un communiqué de presse qui faisait état de 7 p. 100 et, avec ma candeur naïve habituelle, j'en ai conclu qu'une erreur de frappe avait transformé le 70 en 7 p. 100. (Sourires.)

Après quoi, vous avez déclaré vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale, que leur part serait d'environ 50 p. 100. Je ne sais donc plus ce qu'il faut en penser et je souhaiterais que vous puissiez éclairer notre lanterne.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous nous sommes également interrogés sur la question de savoir si la garantie de l'Etat était nécessaire, étant donné que les quatre établissements qui ont la charge de la répartition des contingents sont tous nationalisés et qu'il est vraisemblable qu'ils seront les principaux prêteurs.

Mais la mesure psychologique est heureuse en elle-même ; elle donne une place de premier rang à cette catégorie d'emprunts, ce qui leur confère certains avantages moraux. J'entends souvent soulever la question lors des réunions du conseil de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Quant au milliard et demi de francs excédant les 3,5 milliards que j'avais cru affectés aux petites et moyennes entreprises, je vous serais reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, si

vous avez des précisions à nous communiquer à ce sujet, que vous vouliez bien nous en faire bénéficier.

Voilà, mes chers collègues, très rapidement survolé ce texte qui ne constitue, évidemment, qu'une très faible partie de la loi de finances rectificative dont nous aurons à débattre au début du mois de juin.

La commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption du texte qui nous est ainsi proposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs, les sénateurs, le Parlement sera appelé, dans le courant du mois de mai, à examiner l'ensemble des mesures arrêtées le 23 avril 1975 par le conseil des ministres, qui visent à soutenir les investissements productifs.

A cette occasion, M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, précisera les objectifs de la politique gouvernementale dans ce domaine, de même qu'il présentera, de façon détaillée, l'ensemble des mesures à caractère budgétaire ou fiscal et en matière de crédit.

Le Gouvernement a souhaité cependant que le Parlement examine dès maintenant l'article 7 du projet de loi de finances rectificative relatif à « l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt groupé de 5 milliards émis par des établissements de crédit ». Cet article, disjoint, vous est présenté aujourd'hui sous la forme d'un projet de loi séparé.

Je voudrais tout d'abord adresser mes plus vifs remerciements à M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, M. Coudé du Foresto, pour son aimable concours. Il vous a exposé, de manière précise, l'essentiel du projet de loi que nous proposons à votre examen et qui concerne la garantie de l'Etat à un emprunt groupé de 5 milliards de francs émis par les établissements publics pour favoriser la relance des investissements productifs. Ma tâche s'en trouve donc facilitée et je me bornerai à rappeler les points les plus importants de notre projet.

Pourquoi le Gouvernement vous demande-t-il un vote distinct de l'article 7 ? Telle est la première question que, sans aucun doute, les uns et les autres vous vous êtes posée. Je voudrais, à ce sujet, expliquer davantage les raisons qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Il apparaît indispensable que l'emprunt groupé puisse être lancé dès le mois de mai. M. le rapporteur général a eu raison d'insister sur ce point.

Ce lancement rapide semble opportun pour deux raisons. Il est clair que la situation économique justifie, tout d'abord, que les financements prévus soient mis à la disposition des entreprises le plus rapidement possible. En effet, l'objectif fondamental du Gouvernement est de permettre à nos entreprises d'accélérer, dès maintenant, leur programme d'investissements.

C'est, d'une manière générale, en mai et juin que les entreprises décident les éventuels programmes d'investissements additionnels qu'elles désirent réaliser en complément des programmes initiaux qui ont été retenus dès le début de l'année.

Pour éclairer les décisions des responsables, il convient donc de les informer, dès maintenant, des modalités de financement qui leur sont proposées pour la réalisation de ces nouveaux investissements.

Pour rencontrer les préoccupations des entrepreneurs — cela nous est très souvent recommandé — il importe ensuite que les financements soient mis rapidement à leur disposition et donc que l'emprunt destiné à les recueillir soit émis lui aussi au plus tôt.

Ne serait-il pas malsain, par ailleurs — ce sera la deuxième raison — de laisser le marché financier dans l'expectative, après l'annonce qui a été faite du lancement d'un emprunt de 5 milliards de francs ?

Ce chiffre a été choisi avec soin ; il n'est pas excessif face aux capacités du marché, mais c'est vrai, monsieur le rapporteur général, il est important : pour les quatre premiers mois de l'année, les émissions ont atteint quinze milliards de francs, contre huit milliards pour la même période en 1974. Il serait fâcheux de casser cette évolution en laissant s'écouler un délai trop grand entre l'annonce de l'emprunt et son lancement effectif. Cette rapidité de lancement, qui motive l'examen du texte auquel vous procédez aujourd'hui, permettra de bénéficier au maximum des bonnes dispositions du marché financier.

Le Gouvernement envisage de procéder à cette émission le 20 mai prochain. Cette date n'était naturellement possible que si le Parlement pouvait se prononcer au préalable sur le principe de l'octroi de la garantie de l'Etat.

Ainsi que vous l'avez fait remarquer, monsieur le rapporteur général, avant que le Parlement ne se soit prononcé, des indications ont été données, soit par différentes sources d'information, soit même par des établissements financiers,

mais cela a été fait sous la propre responsabilité de ces différents établissements ou organes d'information et, pour ma part, je ne puis que regretter de telles initiatives.

Pour pouvoir être prêts en temps opportun, il fallait que nous puissions vous présenter très rapidement notre texte. Or l'ordre du jour du Parlement ne permettait pas la discussion du projet de loi de finances rectificative suffisamment tôt. C'est pourquoi il est apparu souhaitable de demander au Parlement un vote séparé sur ce point particulier dudit projet de loi.

C'est donc un souci d'efficacité qui a guidé notre démarche. Le ministre de l'économie et des finances montrera devant vous comment cet emprunt s'inscrit dans le dispositif général prévu par la loi de finances rectificative. Je voudrais cependant en décrire les principales caractéristiques très rapidement, l'essentiel ayant été donné, je l'ai indiqué, par M. Coudé du Foresto.

Première caractéristique ; il s'agit tout d'abord d'un emprunt groupé de l'ensemble des établissements de crédit spécialisés dans le financement à long terme.

Il rassemble, en effet, tous les grands intermédiaires financiers spécialisés dans les financements de l'investissement productif, qui viennent, avec la garantie de l'Etat, de façon habituelle, sur le marché financier.

L'emprunt sera émis par le crédit national, les sociétés de développement régional, la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Je soulignerai trois points : ces organismes émettront l'emprunt de façon groupée mais sans solidarité entre eux ; cet emprunt sera réparti de la façon suivante : pour moitié par le crédit national, pour moitié par les autres établissements financiers.

La liste même des établissements prêteurs montre que l'essentiel de l'emprunt sera, en fait, réservé aux petites et moyennes entreprises.

Je réponds ainsi à l'observation qui m'a été présentée il y a un instant par votre rapporteur général, qui s'inquiétait de savoir si effectivement les petites et moyennes entreprises pourraient bénéficier — j'avais moi-même indiqué le chiffre — de 50 p. 100 environ de cet emprunt.

Il en a confirmation au travers des indications que je viens de lui fournir. En effet, l'essentiel de la clientèle habituelle du crédit hôtelier, des sociétés de développement, de la caisse des marchés est constitué par les petites et moyennes entreprises.

Enfin, dernier point caractéristique — et c'est une originalité — une partie de cet emprunt sera souscrite par un groupement d'emprunts qui sera l'émanation des petites et moyennes entreprises. Le groupement de la petite et moyenne industries avait envisagé d'émettre un tel emprunt en octobre dernier. Nous lui donnons là l'occasion d'obtenir satisfaction dans sa première démarche.

Il a été en effet décidé en accord avec ses dirigeants, de joindre cet emprunt à cette émission nationale. Le groupement sera constitué dans les prochaines semaines. En attendant cette création, c'est la caisse nationale des marchés de l'Etat qui lui servira, à titre provisoire, d'intermédiaire.

Deuxième caractéristique : l'emprunt national pour l'investissement et l'emploi — telle est sa véritable appellation — bénéficiera d'une sollicitude particulière de l'Etat.

L'Etat mettra tous ses moyens à la disposition des établissements prêteurs pour la réussite de cette émission, notamment l'octroi de sa garantie, l'utilisation de l'ensemble des réseaux de placement, en particulier des réseaux des comptes publics, comptes du Trésor et comptes des postes et télécommunications.

A cet égard, cet emprunt aura un caractère original.

La troisième et dernière caractéristique concerne les conditions de cet emprunt, qui seront proches des conditions du marché.

Il est émis à quinze ans avec un différé de remboursement de cinq ans. Il sera amortissable en dix ans à partir de la sixième année. Son taux nominal sera de 10,30 p. 100.

Son régime fiscal est le régime de droit commun avec option — comme M. le rapporteur général l'a précisé — pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100 et application éventuelle de la franchise prévue pour les revenus d'obligation. Le remboursement s'effectuera au pair.

Cet emprunt concerne les utilisateurs et les concours qui en résulteront devront assurer le financement d'investissements supplémentaires — j'insiste à ce sujet — à caractère industriel et il devra s'agir d'investissements nouveaux ; cette notion — car cette question nous est souvent posée de savoir comment les investissements réalisés seront vraiment des investissements nouveaux — est concrétisée par les règles suivantes : les programmes devront être lancés avant le 31 décembre 1975 et achevés le 31 décembre 1976 et, par ailleurs, ils devront entraîner des créations d'emplois et des capacités nouvelles de production.

Ces financements seront accordés dans des conditions favorables. En effet, si le Parlement accepte cette disposition du projet de collectif, les prêts accordés aux entreprises seront assortis d'une bonification d'intérêt permettant de ramener le taux d'intérêt à 8,5 p. 100 pendant les cinq premières années, ces prêts bénéficieront également d'un différé d'amortissement de cinq ans.

Ces prêts à conditions privilégiées pourront représenter jusqu'à 60 p. 100 de la part non autofinancée de l'investissement envisagé.

Telles sont les caractéristiques de cet emprunt, qui permettra aux entreprises de disposer de financements à la fois importants et favorables pour accélérer la mise en œuvre d'investissements productifs nouveaux, condition nécessaire pour que notre économie retrouve rapidement le rythme de croissance qui était le sien voilà encore quelques mois et qu'ainsi puisse être amélioré le niveau de l'emploi, qui reste la préoccupation essentielle du Gouvernement, préoccupation que je sais partagée par l'unanimité du Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Je voudrais faire une première remarque : si le Gouvernement a le droit de déposer un texte en urgence, nous considérons de notre devoir de lui signifier que le Parlement devrait, lui, de son côté, avoir droit à un temps de réflexion. Or, pour ce qui est l'objet du débat d'aujourd'hui, nous n'avons été informés qu'hier, mardi 6 mai.

Notre groupe tient à élever une nouvelle fois une protestation. En effet, nous ne pouvons admettre que les élus de la nation soient traités de cette manière. Certes, nous savons, par expérience, qu'avec ce régime les assemblées ne sont que des chambres d'enregistrement. On a l'habitude, dans cette enceinte, de dire que le Sénat est la Haute Assemblée de réflexion. Eh bien, mes chers collègues, aujourd'hui, c'est l'assemblée de la précipitation.

Cette situation est d'autant plus sérieuse que le projet de loi qui nous est soumis n'est autre que l'article 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1975 et qu'il fait partie de tout l'arsenal financier adopté par le Gouvernement, le 23 avril dernier.

Peut-être est-il dans les intentions du Gouvernement de nous faire voter le projet de loi de finances rectificative en pièces détachées ; ce serait pour lui une façon de masquer la nature de sa politique.

L'ancien ministre de l'économie et des finances avait d'ailleurs déclaré vouloir gouverner à vue. Nous en avons aujourd'hui une nouvelle preuve.

Nous pouvons affirmer que ce nouveau Plan est celui de la relance de la crise, crise grave, profonde, que traverse notre pays, crise provoquée par les grands de l'industrie et de la finance avec l'aide du pouvoir politique.

D'ailleurs, M. Ceyrac, du centr. national du patronat français, à l'annonce des décisions du 23 avril dernier, a déclaré que « l'investissement productif est pour nous » — c'est-à-dire le C. N. P. F. — « la voie royale de la relance ».

C'est très significatif et l'on perçoit à travers cette phrase où vont aller les milliards. Je pourrais ajouter : seul le C. N. P. F. a été entendu par le Gouvernement. Il sait, lui, que le Plan va donner des moyens supplémentaires aux groupes géants, leur permettant d'accumuler d'énormes profits.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre Plan se résume ainsi : des milliards pour les grandes entreprises, rien pour la consommation populaire. D'ailleurs, n'est-ce pas là le fil conducteur de toute votre politique ?

Le VI^e Plan a conduit à la concentration industrielle, à la diminution de la consommation intérieure. L'orientation préliminaire du VII^e Plan est identique, puisque l'on peut lire que « la part de la consommation dans la production intérieure brute devra être réduite »...

Où mène cette politique ? A l'accroissement du chômage, et plus de 1 200 000 personnes sont à la recherche d'un emploi ; au refus du Gouvernement et du C. N. P. F. de satisfaire les légitimes revendications des travailleurs, et lorsque ceux-ci obtiennent ce qu'ils demandent, c'est grâce à leur union, à leur action, comme chez Renault.

L'action des travailleurs est nécessaire, face à votre politique d'austérité, et notre parti soutient ses luttes, car la masse du peuple n'est en rien responsable de la crise.

Avec la hausse des prix, c'est la dégradation du pouvoir d'achat, et votre plan du 23 avril va encore aggraver la situation des travailleurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, répondant, hier, à l'Assemblée nationale, aux orateurs de l'opposition, vous avez déclaré qu'il ne s'agit pas de cadeaux aux entreprises « mais de moyens de financement attractif », attractif pour qui ?

Depuis le début du plan de refroidissement, 7 milliards de crédits avantageux ont été consentis aux plus gros exportateurs. Il s'y ajoute aussi le rétablissement au début de l'année du régime fiscal des plus avantageux pour les investissements. Des emplois ont-ils été créés? Non, mais le chômage s'est accru.

Vous nous dites que l'emprunt et les 15,5 milliards du plan du 23 avril vont créer des emplois. Non seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous en doutons, mais l'expérience récente prouve le contraire. Par exemple, Peugeot-Citroën ont reçu de l'Etat 1,4 milliard. Cela s'est traduit par plus de 1 000 licenciements. Mais où va cet argent? Pour une part non négligeable, aux investissements à l'étranger et l'on brade, en fait, notre potentiel industriel.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez déclaré hier à l'Assemblée nationale que l'emprunt permettra d'acheter des biens d'équipement à l'étranger.

L'emprunt permettra-t-il d'apporter un peu d'oxygène aux P. M. E.? Rien n'est moins sûr; d'ailleurs, le groupement d'emprunt des P. M. E. n'est pas encore constitué. Alors, pourquoi aujourd'hui cette précipitation? Les P. M. E. auront des miettes, leurs dirigeants professionnels ne vous l'ont pas caché et votre argumentation de tout à l'heure ne m'a nullement convaincu. La politique de M. Fourcade « des canards boiteux » est encore en application. La preuve en est, les dépôts de bilan. Cela se comprend puisque vous diminuez la consommation intérieure. Ce sont ces entreprises les premières victimes et, avec elles, les travailleurs réduits au chômage.

Les prêts consentis grâce à ces cinq milliards de francs le seront au coup par coup, par la « sélectivité », comme le déclare le C. N. P. F., une sélectivité non pas en faveur des P. M. E., mais des grandes entreprises.

Le projet actuel est un cadeau offert aux milliardaires, car il s'insère dans un ensemble de mesures que nous ne séparons pas de la loi de finances rectificative : cadeau par l'aide fiscale à l'investissement productif; cadeau de 700 millions de francs, avec l'article 8, par la bonification d'intérêts.

Ainsi, l'argent distribué, contrairement à vos propos, n'est pas destiné à créer des emplois. D'ailleurs M. Fourcade lui-même ne s'attend pas à une diminution du nombre des chômeurs « avant de longs mois », ce sont ses propres termes. Cet argent, en revanche, va créer des profits.

L'inflation ne sera pas jugulée tant que durera votre politique contraire aux intérêts des travailleurs, politique qui alimente les gaspillages, les investissements sans intérêt pour l'économie nationale, les spéculations.

Ce n'est pas en brimant la consommation populaire, en refusant au pays les équipements collectifs et industriels dont il a besoin, que l'on assainira l'économie.

Des mesures urgentes, il faut en prendre pour sauvegarder l'emploi, résorber le chômage, lutter contre la hausse des prix, permettre l'augmentation des salaires, traitements et retraites.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous opposons à votre politique qui consiste à accroître les profits d'une infime minorité, dans notre pays, alors que des millions de braves gens connaissent les pires difficultés.

Quant à nous, nous poursuivons notre lutte pour le soutien des revendications des travailleurs. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté votera contre le projet de loi aujourd'hui soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je voudrais faire quelques brèves observations sur le projet de loi soumis au vote, sinon à l'examen du Sénat.

En effet, la procédure d'urgence utilisée par le Gouvernement et dont le but est d'obtenir une discussion séparée de l'article 7 du projet de loi de finances rectificative a pour conséquence d'empêcher l'examen approfondi du texte en cause. Ainsi, il semble que l'on veuille, par ce biais, obtenir que le Parlement approuve de nouveau implicitement la politique économique et financière poursuivie depuis un an et les changements que ledit projet implique.

En la matière, on est bien fondé à parler de précipitation, puisqu'il ne nous est demandé de nous prononcer que « sur la garantie de l'Etat à accorder à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit », alors que l'article 8 du projet de loi de finances rectificative ayant trait aux bonifications d'intérêt, élément essentiel de l'opération, ne sera discuté que dans deux ou trois semaines avec l'ensemble du texte en cause.

Est-il réellement nécessaire, d'ailleurs, ainsi que s'interrogeait M. le rapporteur général, de faire voter par le Parlement le texte en question? La garantie de l'Etat n'est-elle pas automatiquement octroyée lorsque les établissements publics financiers.

tels que ceux qui sont groupés pour l'opération envisagée, sont autorisés par le ministère des finances à émettre des emprunts dans le public?

Nous nous demandons si cette hâte à émettre un emprunt destiné à faciliter les investissements ne s'explique pas par le désir du Gouvernement de ne pas trop s'appesantir sur le revirement spectaculaire de politique auquel, sous la pression de la nécessité, il s'est décidé. Il y a quelques mois à peine, le Gouvernement ne considérait-il pas encore que le développement des investissements nourrissait l'inflation et devait être freiné?

Quoi qu'il en soit, on peut douter que cet emprunt permette de relancer l'activité économique et de réduire le chômage. Il risque, en effet, d'entraîner des achats supplémentaires de biens d'équipement à l'étranger, ce qui, non seulement limitera les hypothétiques créations d'emplois qui, en tout état de cause, demanderont du temps, mais contrariera l'équilibre de notre commerce extérieur obtenu actuellement par la baisse de nos importations due à la récession.

Enfin, je tiens à bien préciser que, si mon groupe souhaite le maintien et le développement des petites et moyennes entreprises, qui procurent encore sur notre territoire de très nombreux emplois aux travailleurs salariés, il ne pense pas que les crédits accordés par l'intermédiaire des établissements financiers bénéficiaires de l'émission groupée profiteront à celles qui en ont le plus besoin.

Si j'ai bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de votre exposé, vous insistiez sur le fait que le produit de cet emprunt serait, dans une proportion importante, destiné à la petite et à la moyenne industrie. Je voudrais pour ma part qu'il en soit bien ainsi, mais j'émetts sur ce point de très sérieux doutes. En fait, je crains fort que les bonifications d'intérêts, qui représentent une lourde charge pour le budget de l'Etat, ne constituent un avantage qui profitera surtout aux grosses entreprises.

Ainsi, cet emprunt, au lieu d'aider efficacement les petites et moyennes entreprises particulièrement menacées et dont le rôle est irremplaçable dans nos provinces, constituera — je le crains fort — un moyen supplémentaire pour accélérer ce mouvement de concentration capitaliste, qui semble demeurer l'objectif prioritaire du régime et auquel, bien entendu, nous ne saurions souscrire.

En résumé, le groupe socialiste votera contre le projet de loi « octroyant la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit » en raison de la procédure d'urgence qui restreint abusivement les pouvoirs d'examen du Parlement et pour des motifs de fond, car il ne croit pas à l'efficacité de mesures prises à la hâte par un Gouvernement dont la politique économique et financière n'a abouti qu'à la récession et au chômage. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je ne partage pas l'opinion des orateurs précédents sur le fond du problème, ils n'en seront pas surpris. Un emprunt pour l'investissement peut être et doit être un emprunt pour l'emploi, ce qui ne signifie nullement qu'il le sera nécessairement et automatiquement. D'ailleurs, s'il est vrai, comme vient de le rappeler M. Tournan, que l'opposition faisait grief au Gouvernement de ne pas le reconnaître il y a quelques mois, comment peut-elle lui reprocher, ainsi que l'a fait tout à l'heure le porte-parole du groupe communiste, de le reconnaître aujourd'hui?

En revanche, je voudrais joindre ma voix à celle de M. le rapporteur général pour protester calmement, mais fermement contre les conditions dans lesquelles nous sommes amenés, non pas à délibérer, comme l'a indiqué justement M. Tournan, mais à voter.

Il n'est pas admissible que, la veille de l'Ascension, la procédure d'urgence nous amène à nous réunir, nous pouvons le dire, en petit comité pour discuter rapidement d'un texte d'une telle importance.

Il n'est pas admissible non plus — M. le secrétaire d'Etat l'a reconnu — que les établissements bancaires aient lancé l'emprunt avant même que nous ayons été amenés à l'approuver.

Pour ce qui me concerne, j'ai été invité à souscrire en tant que modeste déposant avant d'avoir été appelé à voter en tant que parlementaire ou à délibérer en tant que membre de la commission des finances. (*Sourires.*)

Si le Gouvernement avait voulu justifier avec éclat les avertissements périodiques de M. le président de la commission des finances en ce qui concerne le travail parlementaire et son efficacité, il ne s'y serait pas pris autrement.

Enfin, il est extrêmement regrettable que nous soyons appelés à bâcler cette discussion sans pouvoir replacer le problème qui nous est soumis dans le cadre des données économiques et sociales dont nous avons le droit et le devoir de tenir compte.

Cependant, à quelque chose malheur est bon, puisque la procédure d'urgence fait que le Gouvernement est représenté aujourd'hui par M. le secrétaire d'Etat au budget qui, comme moi-même, représente une région particulièrement intéressée par la crise que traverse l'industrie textile, et c'est bien de l'industrie textile et de l'incidence du projet de loi dont nous sommes saisis sur son avenir que je voudrais vous dire quelques mots.

Je commence par reconnaître que le Gouvernement n'est pas demeuré sourd à nos appels, que les déclarations, les engagements pris et les décisions annoncées par M. Jacques Chirac, Premier ministre, à l'occasion de son séjour dans le Nord, justifient les remerciements que nous lui avons déjà adressés et que je lui renouvelle aujourd'hui.

Précisément en raison de l'intention générale du Gouvernement — à laquelle, je le sais et vous en rends hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes certainement pas étranger — je voudrais vous interroger sur un point très précis. Croyez-vous que les critères qui ont été retenus pour l'attribution des prêts bonifiés sur le produit des emprunts d'Etat correspondent aux conditions dans lesquelles se trouve aujourd'hui placée l'industrie textile ? Pour ce qui me concerne, la réponse est dubitative et, je devrais dire, négative.

Vous avez retenu trois critères alternatifs.

Sur le premier, c'est-à-dire les économies d'énergie, il n'y a rien à dire.

Le deuxième concerne, je cite : « l'augmentation des capacités de production ». Il est bien évident que, dans l'état présent de crise que nous traversons, ce critère peut très difficilement être satisfait. Il serait sage — vous serez le premier à en convenir avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat — d'y substituer, dans la pratique sinon dans la lettre, un autre critère, par exemple la modernisation du matériel en vue de l'accroissement de la compétitivité.

Enfin, le troisième et dernier critère auquel le porte-parole du groupe communiste a fait allusion concerne la création d'emplois. Il est trop clair, hélas, dans les circonstances présentes, que ce n'est pas un problème de création d'emplois qui se pose dans l'industrie textile, mais le maintien de l'emploi. Nous sommes obligés de limiter nos ambitions au rétablissement de l'emploi là où il a été diminué. Il est bien évident que, si le troisième critère doit être rigoureusement appliqué sans aucun assouplissement, l'industrie textile qui, dans les Vosges comme dans le Nord, traverse une crise très grave, dont elle n'est pas sortie, ne bénéficiera pas des dispositions que nous sommes appelés à voter. Je fais appel à vous, qui avez été si souvent notre intercesseur efficace, pour obtenir sur ce point des précisions capitales.

Je voudrais, avant de me rasseoir, ajouter ceci : le Premier ministre, a pris, en ce qui concerne l'avenir immédiat de l'industrie qui nous préoccupe, un certain nombre d'engagements précis à la faveur de son voyage dans le Nord. Il s'est référé — et il a eu raison de le faire — à la solidarité européenne qui doit dans ce domaine exister et que je serai, bien entendu, le dernier à contester. C'est justement à ce propos que je voudrais vous inviter, avant la discussion du collectif — dont l'article 7 a été, pour des raisons très compréhensibles, quoique dans des conditions très contestables, extrait de l'ensemble — à réfléchir sur un point qui me semble important.

Vous savez qu'à l'heure actuelle la mise en œuvre chez nous du système de la T. V. A. est partiellement faussée par l'obligation de laisser s'écouler un mois avant de pouvoir imputer le montant de la taxe payée au fournisseur à raison des achats de biens d'équipement. Il en résulte que le montant de la taxe appelée est, *grosso modo* et en permanence, majoré de l'application de son taux au total des achats d'un mois. Il s'agit d'une sorte d'avance de trésorerie faite à l'Etat, au détriment de l'emploi que vous voulez servir et dont vous voulez réparer les dommages, par les industries concernées et en premier lieu, naturellement, par les travailleurs de ces industries, en particulier par ceux qui sont astreints au chômage partiel ou condamnés au chômage total.

La mesure que je suggère — je vous demande d'y réfléchir et de me répondre à l'occasion de la discussion de la loi de finances complémentaire — va dans le sens de l'harmonisation européenne, à la différence d'autres mesures sectorielles dont je ne conteste pas la valeur, mais qui ne sont pas toujours — et je m'exprime à dessein avec mesure — invulnérables à cet égard.

Je pourrais naturellement poursuivre les suggestions, mais nous aurons l'occasion d'en reparler lorsque viendra la discussion de la loi de finances complémentaire, c'est-à-dire — vous me l'avez annoncé — dans un avenir très rapproché.

Vous n'avez pas manqué d'être frappé comme moi-même par le fait que les représentants des employeurs et de la très grande majorité des travailleurs de toutes les industries textiles européennes ont été amenés à demander récemment l'adop-

tion d'un certain nombre de mesures, notamment l'établissement d'une procédure de surveillance fondée sur l'octroi de licences concernant l'importation des produits textiles et d'habillement originaires des pays autres que ceux de la Communauté, et l'instauration d'un système de surveillance des prix d'importation des produits textiles et d'habillement.

Ce qui m'a frappé dans le texte voté par l'organisation dite Comitextil, c'est cette phrase, la seule que je veuille citer textuellement : « Ces mesures doivent être appliquées dans les plus brefs délais, si la Communauté veut éviter, par suite d'une dégradation encore accrue de l'emploi, d'avoir ensuite à prendre des mesures restrictives unilatérales qui sont prévues par l'arrangement lui-même... » — c'est une référence à l'arrangement conclu dans le cadre de l'O. C. D. E. l'an dernier, à Genève — « ... ou, avec plus d'inconvénients encore, de voir adopter des mesures nationales autonomes préjudiciables à la poursuite de la politique commerciale commune de la C. E. E. »

J'aurais voulu développer ces points un peu plus longuement, mais je me borne à les indiquer comme têtes de chapitre pour assortir, non d'une réserve, mais d'un ensemble de questions qui appellent des réponses urgentes, le vote positif que je m'apprete à émettre avec mon groupe et que j'aurais voulu — je le répète une dernière fois — pouvoir vous apporter dans des conditions plus conformes à l'efficacité et à la dignité du travail parlementaire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais répondre à MM. les sénateurs qui m'ont interrogé sur ce projet, M. Gaudon, M. Tournan et M. le ministre Schumann, et qui ont, les uns et les autres, regretté que le Gouvernement ait utilisé la procédure d'urgence à cette occasion. Ils se sont demandé les raisons exactes qui nous ont amenés à disjoindre l'article 7 du collectif pour en faire un projet de loi séparé et à le faire venir immédiatement en discussion. Je les ai indiquées tout à l'heure.

Les industriels qui désirent investir et qui ont besoin de fonds doivent être très rapidement en mesure d'examiner dans quelles conditions ces fonds leur seront procurés pour réaliser des investissements, ces derniers, comme nous l'avons indiqué parmi les critères retenus, devant permettre la création de nouveaux emplois.

Ici même, voilà quelques semaines, des membres de votre groupe, monsieur Gaudon, s'inquiétaient de savoir si, devant la situation de l'emploi qui se dégradait, le Gouvernement allait rapidement prendre des mesures. Au moment où, précisément, nous prenons ces mesures, et où nous les prenons rapidement, je crois qu'il n'est pas convenable que vous nous reprochiez cette urgence.

Vous dites, par ailleurs, que le Gouvernement n'a consulté, pour mettre au point ce projet, que « les grands capitalistes » ; c'est, je crois, votre expression...

M. Roger Gaudon. Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'ai dit : le C. N. P. F.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je m'inscris également en faux contre une telle affirmation, car M. Fourcade a reçu le président des petites et moyennes entreprises ainsi que les représentants des chambres de commerce et d'industrie. De plus, il a tenu à avoir un entretien avec une trentaine de responsables d'industries diverses et de dimension très moyenne pour connaître exactement la nature de leurs difficultés et les dispositions qu'il convenait de prendre pour parvenir à la meilleure solution.

Je ne peux donc pas vous laisser dire que le ministre de l'économie et des finances a eu en la circonstance comme seul interlocuteur le représentant du C. N. P. F. Il est exact qu'il l'a reçu, mais celui-ci ne fut pas le seul à lui rendre visite.

M. Tournan, en plus du regret exprimé par l'ensemble des orateurs concernant le recours à la procédure de l'urgence — je viens de répondre sur ce point — s'est demandé si les mesures que nous prenons, qui vont conduire à la réalisation, dans des délais rapides, d'investissements importants, ne vont pas conduire les industriels à acquérir certains matériels à l'étranger. Je lui indique tout de suite que les capacités de production de nos industries, dans l'ensemble des domaines concernés, sont actuellement sous-utilisées et que, par conséquent, nous avons tout lieu de penser que celles-ci seront en mesure de faire face aux commandes importantes qui leur seront présentées.

D'autre part, je lui demande — je l'interroge à mon tour, s'il me le permet — si, dans le cadre de l'Europe, institution à laquelle il est, comme le Gouvernement, très attaché, il était possible à ce dernier de prendre des mesures qui iraient à l'encontre des règlements communautaires.

M. Tournan se demande également si les petites et moyennes entreprises pourront bénéficier d'une part de l'emprunt pour lequel nous vous demandons la garantie de l'Etat. Je lui réponds par l'affirmative — je confirme ce que j'ai indiqué à M. Coudé du Foresto tout à l'heure, qui m'interrogeait sur le même sujet — puisque cet emprunt sera lancé par les sociétés de développement régional, qui s'adressent, d'une manière générale, aux petites et moyennes entreprises, par le crédit hôtelier, commercial et industriel, qui a une clientèle comparable, et enfin par la caisse nationale des marchés qui a comme clientèle essentielle ce type d'entreprise.

J'ajoute que la moitié de l'emprunt est lancée par ces trois établissements qui ont comme correspondants les petites et moyennes entreprises. De plus, il n'est pas interdit au crédit national d'accorder à celles-ci des prêts.

Donc, là aussi, j'ai tout lieu de penser que les petites et moyennes entreprises auront leur part, ce qui est normal et souhaitable, de l'emprunt de cinq milliards de francs que nous allons lancer et pour lequel nous vous demandons la garantie de l'Etat.

M. le ministre Schumann a tout d'abord bien voulu m'indiquer qu'il approuvait notre projet, ce dont je le remercie, et il lui a reconnu des avantages.

D'autre part, il a désiré savoir si l'industrie textile allait bénéficier des dispositions que nous allons arrêter. Je lui réponds par l'affirmative. Le ministre de l'économie et des finances a reçu des représentants de l'industrie textile, le président de l'industrie textile de France et les industriels du textile ont fait savoir qu'ils étaient décidés à investir. Mais il est exact — M. Schumann a eu raison d'y insister — qu'il se pose un problème spécifique à l'industrie textile.

Nous savons les uns et les autres — je fais appel au témoignage des représentants des régions textiles — que nos tissages et nos filatures ont actuellement des stocks fort importants. M. Maurice Schumann, avec l'objectivité qui lui est coutumière et que nous lui reconnaissons tous, a bien voulu admettre que le Gouvernement avait pris les mesures qu'il pouvait prendre à son niveau. Je fais allusion au fait qu'il a rapporté l'article 34, qui lie les exportations à certaines importations, et aux dispositions de caractère technique que nous prenons pour éviter certaines importations, mais je lui indique que nous sommes, là aussi, liés par des accords avec nos partenaires européens sur lesquels nous ne pouvons seuls revenir. Il a d'ailleurs fort bien fait de rappeler la motion qui a été votée à la fois par les employeurs et les salariés des industries textiles au niveau de l'Europe.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les réponses que je tenais à apporter à ceux qui m'ont interrogé sur ce projet. J'espère avoir satisfait leur légitime curiosité et, sous le bénéfice de ces observations, je demande aux uns et aux autres de bien vouloir l'approuver. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le secrétaire d'Etat, si, tout à l'heure, j'ai reproché au Gouvernement cette procédure d'urgence, mon collègue socialiste et M. Schumann l'ont fait également.

Procédure d'urgence, mais, si j'en crois ce que nous venons d'entendre, les sociétés de crédit ont devancé le Parlement, puisque M. Schumann a indiqué lui-même qu'il avait été sollicité pour cet emprunt. C'est quand même une anomalie et l'on ne fera croire à personne que le Gouvernement est blanc comme neige : si les sociétés de crédit sollicitent déjà les emprunteurs, c'est que le Gouvernement est d'accord avec elles.

En ce qui concerne la concertation de M. le ministre de l'économie et des finances, s'il est exact qu'il a reçu les représentants du C. N. P. F., de la confédération générale des petites et moyennes entreprises et d'autres organisations professionnelles, il n'en est pas moins vrai que les dispositions prises par le Gouvernement le 23 avril ne satisfèrent qu'une infime minorité.

Mais, puisque vous avez lancé la balle dans mon camp, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que, depuis déjà de très nombreux mois, le parti communiste français vous a proposé une plate-forme de revendications et de relance de l'économie de la nation et que nous attendons toujours des réponses du Gouvernement.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications.

En ce qui concerne les biens d'équipement, vous nous avez dit que notre pays avait actuellement des moyens suffisants pour faire face à une demande accrue de matériels venant des entreprises françaises. S'il en est ainsi — vous êtes évidemment mieux renseigné que moi — cela prouve combien la situation est

sérieuse, puisque le Gouvernement désirait par sa politique économique et financière promouvoir une politique de développement de l'industrie des biens d'équipement. Je l'enregistre de toute façon, en faisant observer que, du point de vue du commerce extérieur, il pouvait en résulter des inconvénients. Je le notais simplement, car, si les entreprises de biens d'équipement n'avaient pas pu faire face aux demandes nouvelles qui pourraient résulter de cet emprunt, cela n'aurait évidemment pas permis de recréer des emplois.

De toute façon, la politique, qui est amorcée par cette relance des investissements, au principe duquel je ne suis pas opposé, ne peut pas, me semble-t-il, aboutir au résultat que vous laissez espérer, c'est-à-dire à une résorption importante du chômage, problème essentiel à l'heure actuelle. Les mesures qui nous sont proposées, indépendamment des inconvénients qui ont été soulignés, sont, à mon avis, absolument insuffisantes devant l'ampleur du problème que le Gouvernement doit résoudre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à un emprunt groupé d'un montant de 5 milliards de francs émis en 1975 par des établissements de crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption	186
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Cathala demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre concernant la hausse des loyers commerciaux, compte tenu du fait que l'application, à compter du 1^{er} janvier 1975, du nouveau régime de calcul des loyers commerciaux tel qu'il résulte de la loi du 12 mai 1965 et du décret du 3 juillet 1972 a entraîné une augmentation considérable et quelquefois difficilement supportable des loyers commerciaux.

Jusqu'à cette date, en effet, l'augmentation des loyers était calculée selon un régime transitoire qui prenait comme base de référence seulement les trois dernières années du bail de neuf ans.

Depuis le 1^{er} janvier 1975, les indices s'appliquent sur la totalité des neuf années, ce qui explique leur effet particulièrement brutal. De plus, la manière dont les trois indices choisis se combinent, à savoir : l'indice trimestriel du coût de la construction, l'indice trimestriel de la production industrielle et l'indice mensuel des prix à la consommation, ne permet aucun effet correcteur, mais multiplie au contraire les inconvénients résultant de l'augmentation des prix de la construction.

La conséquence est qu'un loyer fixé au 1^{er} janvier 1966 à l'indice 100 peut se trouver au 1^{er} janvier 1975 porté à un indice d'environ 250.

L'effet inflationniste d'une telle situation est évident.

Cette situation crée au commerce et à l'industrie des hausses sur les loyers dont l'importance nuira à l'essor de l'entreprise, jusqu'à, bien souvent, provoquer sa paralysie complète.

M. le Premier ministre, dans une allocution récente, a confirmé l'intention du Gouvernement de constituer une table ronde avec les organisations professionnelles intéressées.

Vu l'urgence du problème posé et en raison des difficultés créées, une solution devrait pouvoir intervenir avant la fin de la session parlementaire (n° 126).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 288, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 289, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au crédit maritime mutuel. (N° 131, 1973-1974 ; et 68, 1974-1975.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 290, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi constitutionnelle portant suppression des dispositions de la Constitution relatives à la Communauté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit. (N° 285, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 287 et distribué.

J'ai reçu de M. Rémi Herment un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. (N° 216, 1973-1974 ; 86 et 249, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Moreigne un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même code. (N° 247, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 292 et distribué.

— 12 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 279, 1974-1975), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 mai 1975, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — Avant que d'arrêter les masses du budget de la coopération, M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de la coopération s'il ne lui paraît pas convenable, eu égard aux observations antérieures développées par les rapporteurs parlementaires, de venir devant le Sénat pour dégager les lignes de force de ladite politique de coopération.

Il lui demande plus particulièrement s'il n'envisage pas une meilleure et plus équitable ventilation de ces crédits. (N° 1570.)

II. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les actes de violence qui sont de plus en plus fréquemment perpétrés contre les personnes ou les biens d'élus, de cadres ou de fonctionnaires, et l'émotion légitime que suscitent de tels événements parmi ces catégories de citoyens. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la crise d'autorité qui semble envahir notre pays et dont ces attentats constituent une illustration particulièrement regrettable. (N° 1575.)

III. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très préoccupante de l'industrie dans le bassin de Briey, que traduit en particulier la baisse sensible du chiffre de la population que révèlent les premiers résultats connus du dernier recensement.

Cette situation, qui a pris son origine dans la crise qui a affecté les mines de fer en 1963 et que celle qui a atteint ensuite la sidérurgie n'a fait qu'aggraver, appelle de la part des pouvoirs publics des mesures urgentes.

Il lui demande en conséquence ce que compte faire le Gouvernement pour provoquer une revitalisation de ce secteur extrêmement sensible, et notamment pour :

1° Maintenir en priorité les emplois existants dans l'agglomération d'Homécourt et le bassin minier ;

2° Implanter sur la zone industrielle lourde de Batilly, en voie d'être rendue opérationnelle, une ou plusieurs grosses industries, et sur la zone industrielle de Briey des industries plus légères ;

3° Créer des emplois tertiaires par la décentralisation de services administratifs. (N° 1579.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

IV. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'importance des exportations de produits agricoles dans le total des exportations françaises. Constatant que les exportations agricoles constituent un élément essentiel de l'équilibre de la balance commerciale, il lui demande de lui indiquer quels ont été les résultats, à cet égard, des nombreux accords commerciaux conclus entre la France et d'autres pays depuis une année.

Il lui demande de lui préciser par ailleurs les intentions du Gouvernement à l'égard du développement des exportations agricoles et s'il est possible d'espérer, dans le respect de la politique agricole communautaire, un développement des contrats à moyen terme de fourniture des produits agricoles vers des pays importateurs (n° 1582).

V. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur la distinction qui est faite entre les mères de famille relevant du régime de la sécurité sociale à qui la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 accorde une majoration de leur durée d'assurance égale à deux ans supplémentaires par enfant, alors que les mères de famille relevant du régime de la fonction publique ne bénéficient pas dudit avantage.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette discrimination (n° 1583).

VI. — M. Louis Gros expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux Français, recrutés par une société belge et détachés au Zaïre, sont affiliés obligatoirement à « l'Office de sécurité sociale d'outre-mer » (O. S. S. O. M.), créé par la loi belge du 17 juillet 1963 (J.O. belge du 8 janvier 1964) et que, conformément à l'article 51 de cette loi, déclarant « les dispositions du présent chapitre (chap. VI « De l'adaptation des prestations au coût de la vie ») ne sont pas applicables aux assurés de nationalité étrangère, sauf s'ils sont ressortissants d'un pays avec lequel un accord de réciprocité aura été conclu », les Français voient le montant de leur retraite figé, alors que les ressortissants belges, versant les mêmes cotisations, bénéficient de revalorisations annuelles.

Il souhaite savoir :

1° Si des négociations à ce sujet ont déjà été engagées dans le passé et si l'échec de ces négociations n'est pas dû à des demandes de compensation inacceptables formulées par le Gouvernement belge ;

2° Si le Gouvernement français a l'intention d'engager de nouvelles négociations ;

3° Si le Gouvernement français n'estime pas contraire au traité de Rome, créant la Communauté économique européenne, cette législation sociale discriminatoire à l'égard des ressortissants des Etats membres quel que soit le lieu de leur travail (n° 1577).

VII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte encore prendre en faveur des ressortissants français résidant au Cambodge et au Sud-Viet-Nam (n° 1591).

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Colin fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'émotion qu'a provoquée l'attentat terroriste, perpétré à Orly, en janvier dernier, sous couvert de l'organisation dite O. L. P., dont la France a favorisé la reconnaissance sur le plan international.

Il lui demande dès lors de lui indiquer s'il estime acceptable de continuer à apporter un quelconque encouragement à un organisme qui utilise, pour faire admettre son existence, des méthodes aussi contraires au droit des gens et aux principes de la morale internationale et si, pour les mêmes raisons, il peut même être envisagé de maintenir des contacts avec lui (n° 89 rectifié).

3. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'école normale d'Antony (Hauts-de-Seine).

Un tel établissement devait ouvrir à la rentrée 1975, puis à la rentrée 1976. Inscrit au VI^e Plan, les crédits furent votés, mais les travaux n'ont toujours pas commencé.

Actuellement, il y a un embryon d'école normale provisoire à Garches, nommé centre d'animation et de formation pédagogique des instituteurs. Les locaux sont insuffisants et mal adaptés, même pour assurer la formation des instituteurs remplaçants, à plus forte raison pour la formation professionnelle de cent vingt normaliens. Or, dès la rentrée prochaine, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, le département devrait pouvoir accueillir un nombre plus grand de normaliens. Ainsi, la prochaine rentrée scolaire ne pourra, en dépit de l'effort méritoire du directeur et des enseignants, s'effectuer à Garches sans extension des locaux.

Il lui demande en conséquence :

1° Les raisons pour lesquelles les engagements pris n'ont pas été tenus alors que les plans furent adoptés par les élus départementaux ;

2° S'il ne lui paraît pas aberrant que le troisième département de France ne possède pas encore d'école normale digne de ce nom ;

3° Quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de construction débutent dans les meilleurs délais (n° 1580).

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'éducation que plus d'un million sept cent mille enfants empruntent en France, matin et soir, les cars de ramassage et que les accidents se multiplient : à Saint-Nazaire, à Eaussonne, à Bordeaux, à Saint-Junien-d'Auxerre, etc.

En outre, à Nantiat et à La Bastide-Rouairoux, la mort a frappé et trop de familles risquent quotidiennement d'être précipitées dans le deuil si les textes régissant le ramassage scolaire, qui remontent à 1959, ne sont pas étroitement adaptés aux besoins actuels.

Il déplore que trop souvent la notion de rentabilité paraisse primer celle de sécurité alors que la gratuité doit demeurer l'objectif prioritaire de l'éducation nationale. Il souligne, en outre, qu'un décret du 31 mai 1969 relatif à l'achat de transports scolaires par les collectivités locales n'a été publié au *Journal officiel* que le 5 janvier dernier, soit près de quatre ans après.

Il affirme que si tout doit être fait pour maintenir les structures d'enseignement existantes, le ramassage scolaire est un élément indissociable de leur démocratisation.

Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour reviser comme il se doit les textes totalement inadaptés et, notamment, le décret du 28 septembre 1959 (n° 106).

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Josy Moinet demande à M. le ministre de l'agriculture les dispositions particulières qu'il envisage de prendre, dans les meilleurs délais, dans le cadre des mesures destinées à soutenir l'activité des entreprises exportatrices de biens et de produits, en vue de faciliter le financement du stockage des eaux de vie de Cognac à l'aide de prêts à faible taux d'intérêt.

Des mesures spécifiques et temporaires intéressant la région délimitée « Cognac » sont, en effet, rendues nécessaires par la situation actuelle du marché et la poursuite de la politique de qualité voulue par les producteurs et les organisations interprofessionnelles pour assurer le développement des exportations, conformément aux orientations de la politique économique du Gouvernement (n° 118).

6. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Josy Moinet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de reconduire à brève échéance la convention régionale d'équilibre lait-viande intéressant la région Poitou-Charentes, en vue de permettre la poursuite des actions engagées depuis trois ans par les organisations professionnelles et coopératives en faveur de la production laitière et de la production de viande.

Il lui demande si les actions proposées à l'occasion de la demande de reconduction de la convention précitée ne pourraient pas être complétées par une intervention spécifique destinée à assainir et à régulariser le marché du lacto-sérum dont la dégradation actuelle risque de remettre en cause les efforts accomplis par les coopératives laitières dans la lutte contre la pollution (n° 119).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 7 mai 1975.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 13 mai 1975 :

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1570 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la coopération (Orientation de la politique de coopération).

N° 1575 de M. Paul Guillard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Lutte contre l'augmentation de la violence).

N° 1579 de M. Hubert Martin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Aide à la création d'emplois dans le bassin de Briey, Meurthe-et-Moselle).

N° 1582 de M. Charles Ferrant à M. le ministre du commerce extérieur (Développement des exportations de produits agricoles).

N° 1583 de M. Bernard Talon à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (Assurance-vieillesse des mères de familles relevant de la fonction publique).

N° 1577 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (Régime des prestations sociales des Français employés dans une société belge au Zaïre).

N° 1591 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Aide aux ressortissants français résidant au Cambodge et au Sud Viet-Nam).

2° Question orale avec débat de M. Jean Colin (n° 89 rectifié) à M. le ministre des affaires étrangères relative à la politique du Gouvernement à l'égard de l'organisation de libération de la Palestine.

3° Question orale sans débat n° 1580 de M. André Aubry à M. le ministre de l'éducation (Construction d'une école normale à Antony).

4° Question orale avec débat de M. Louis Brives (n° 106) à M. le ministre de l'éducation relative à la sécurité des transports scolaires.

5° Question orale avec débat de M. Josy Moinet (n° 118) à M. le ministre de l'agriculture relative aux mesures d'aide au stockage et à l'exportation du cognac.

6° Question orale avec débat de M. Josy Moinet (n° 119) à M. le ministre de l'agriculture relative aux mesures d'aide à la production de lait et viande dans la région Poitou-Charentes.

B. — Jeudi 15 mai 1975 :

A quinze heures :

Eloges funèbres de MM. Jacques Duclos et Louis Talamoni.

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 218, 1974-1975).

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 249, 1974-1975).

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même code (n° 247, 1974-1975).

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 251, 1974-1975).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux (n° 106, 1974-1975).

C. — Mardi 20 mai 1975 :

A dix heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1558 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Crise de l'industrie textile et situation de l'emploi dans le Nord).

N° 1562 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Fermeture d'une usine chimique à Wattrelos, Nord).

N° 1559 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Difficultés d'une imprimerie à Clichy).

N° 1564 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'imprimerie).

2° Question orale avec débat de M. Léandre Létouart (n° 33) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

A quinze heures et le soir :

Questions orales avec débat, jointes, de M. Jean Cluzel (n° 77), de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 97), de MM. Jean-François Pintat (n° 113), Michel Chauty (n° 114), Pierre Giraud (n° 117), Jacques Henriot (n° 122) et Geoffroy de Montalembert (n° 124), adressées à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, à M. le ministre de la qualité de la vie ou à Mme le ministre de la santé et relatives à la politique énergétique et aux problèmes liés à la construction de centrales nucléaires.

D. — Mercredi 21 mai 1975 :

A quinze heures et le soir et, éventuellement, **jeudi 22 mai 1975**, le matin :

1° Question orale sans débat n° 1546 de M. Louis Jung à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Participation des suppléants des parlementaires aux travaux des conseils régionaux).

2° Questions orales avec débat jointes de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayrou (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96) et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressources des collectivités locales.

L'ordre des interventions des orateurs inscrits sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

E. — Jeudi 22 mai 1975 :

A quinze heures et le soir, et, éventuellement **vendredi 23 mai 1975**, le matin :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères (n° 243, 1974-1975).

2° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le Gouverneur de la Banque de France (n° 1504, A. N.).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage (n° 233, 1974-1975).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 232, 1974-1975).

ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

a) du mardi 13 mai 1975 :

N° 1570. — Avant que d'arrêter les masses du budget de la coopération, M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la coopération s'il ne lui paraît pas convenable eu égard aux observations antérieures développées par les rapporteurs parlementaires de venir devant le Sénat pour dégager les lignes de force de ladite politique de coopération. Il lui demande plus particulièrement s'il n'envisage pas une meilleure et plus équitable ventilation de ces crédits.

N° 1575. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les actes de violence qui sont de plus en plus fréquemment perpétrés contre les personnes ou les biens d'élus, de cadres ou de fonctionnaires, et l'émotion légitime que suscitent de tels événements parmi ces catégories de citoyens. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la crise d'autorité qui semble envahir notre pays et dont ces attentats constituent une illustration particulièrement regrettable.

N° 1579. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très préoccupante de l'industrie dans le bassin de Briey, que traduit en particulier la baisse sensible du chiffre de la population que révèlent les premiers résultats connus du dernier recensement. Cette situation, qui a affecté les mines de fer en 1963 et que celle qui a atteint ensuite la sidérurgie n'a fait qu'aggraver, appelle de la part des pouvoirs publics des mesures urgentes. Il lui demande, en conséquence, ce que compte faire le Gouvernement pour provoquer une revitalisation de ce secteur extrêmement sensible et notamment pour : 1° maintenir en priorité les emplois existants dans l'agglomération d'Homécourt et le bassin minier ; 2° implanter sur la zone industrielle lourde de Batilly, en voie d'être rendue opérationnelle, une ou plusieurs grosses industries, et sur la zone industrielle de Briey des industries plus légères ; 3° créer des emplois tertiaires par la décentralisation de services administratifs (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

N° 1582. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'importance des exportations de produits agricoles dans le total des exportations françaises. Constatant que les exportations agricoles constituent un élément essentiel de l'équilibre de la balance commerciale, il lui demande de lui indiquer quels ont été les résultats, à cet égard, des nombreux accords commerciaux conclus entre la France et d'autres pays depuis une année. Il lui demande de lui préciser par ailleurs les intentions du Gouvernement à l'égard du développement des exportations agricoles et s'il est possible d'espérer, dans le respect de la politique agricole communautaire, un développement des contrats à moyen terme de fourniture des produits agricoles vers des pays importateurs.

N° 1583. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur la distinction qui est faite entre les mères de famille relevant du régime de la sécurité sociale à qui la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 accorde une majoration de leur durée d'assurance égale à deux ans supplémentaires par enfant, alors que les mères de famille relevant du régime de la fonction publique ne bénéficient pas dudit avantage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette discrimination.

N° 1577. — M. Louis Gros expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux français, recrutés par une société belge et détachés au Zaïre, sont affiliés obligatoirement à « l'office de sécurité sociale d'outre-mer » (O. S. S. O. M.), créé par la loi belge du 17 juillet 1963 (*J. O. belge* du 8 janvier 1964) et que, conformément à l'article 51 de cette loi, déclarant « les dispositions du présent chapitre (chapitre VI « De l'adaptation des prestations au coût de la vie ») ne sont pas applicables aux assurés de nationalité étrangère, sauf s'ils sont ressortissants d'un pays avec lequel un accord de réciprocité aura été conclu », les Français voient le montant de leur retraite figé, alors que les ressortissants belges, versant les mêmes cotisations, bénéficient de revalorisations annuelles. Il souhaite savoir : 1° si des négociations à ce sujet ont déjà été engagées dans le passé et si l'échec de ces négociations n'est pas dû à des demandes de compensation inacceptables formulées par le Gouvernement belge ; 2° si le Gouvernement français a l'intention d'engager de nouvelles négociations ; 3° si le Gouvernement français n'estime pas contraire au traité de Rome, créant la Communauté économique européenne, cette législation sociale discriminatoire à l'égard des ressortissants des Etats membres quel que soit le lieu de leur travail.

N° 1591. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte encore prendre en faveur des ressortissants français résidant au Cambodge et du Sud Viet-Nam.

N° 1580. — M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'école normale d'Antony (Hauts-de-Seine). Un tel établissement devait ouvrir à la rentrée 1975, puis à la rentrée 1976. Inscrit au VI^e Plan, les crédits furent votés, mais les travaux n'ont toujours pas commencé. Actuellement, il y a un embryon d'école normale provisoire à Garches, nommé centre d'animation et de formation pédagogique des instituteurs. Les locaux sont insuffisants et mal adaptés, même pour assurer la formation des instituteurs remplaçants, à plus forte raison pour la formation professionnelle de cent vingt normaliens. Or, dès la rentrée prochaine, dans le cadre du Plan de résorption de l'auxiliaire, le département devrait pouvoir accueillir un nombre plus grand de normaliens. Ainsi, la prochaine rentrée scolaire ne pourra, en dépit de l'effort méritoire du directeur et des enseignants, s'effectuer à Garches sans extension des locaux. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles les engagements pris n'ont pas été tenus alors que les plans furent adoptés par les élus départe-

tementaux ; 2° s'il ne lui paraît pas aberrant que le troisième département de France ne possède pas encore d'école normale digne de ce nom ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de construction débutent dans les meilleurs délais.

b) Du mardi 20 mai 1975 :

N° 1558. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation économique difficile de nombreuses branches de l'industrie textile du Nord dont le nombre de salariés et d'établissements ne cesse de diminuer. Au cours des 20 dernières années, 80 000 emplois ont été supprimés et près de 2 000 entreprises ont été fermées. Ces derniers mois, de nombreux licenciements collectifs ont eu lieu, entraînant chômage total et fermetures d'entreprises. A cela s'ajoute le chômage partiel qui atteint actuellement des milliers de salariés de cette industrie qui réduit ses activités, alors que la population est loin d'avoir satisfait ses besoins réels en produits textiles. Cette situation crée de très sérieuses difficultés pour le niveau de l'emploi dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing et la Vallée de la Lys dont l'activité économique essentielle repose depuis des dizaines d'années sur l'industrie textile, sans qu'aucune opération de diversification industrielle d'envergure n'y ait été engagée au cours des dernières années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte : permettre de relancer la consommation intérieure, moteur essentiel de l'industrie textile, en revalorisant le pouvoir d'achat des familles, sérieusement diminué ces derniers mois par la hausse des prix ; prendre en considération les revendications des organisations syndicales en matière d'âge de la retraite (cinquante-cinq ans pour les femmes, soixante ans pour les hommes) permettant ainsi de libérer des milliers d'emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs plus jeunes ; assurer l'application de la loi des quarante heures par semaine, sans perte de salaire, dans une industrie où de nombreuses entreprises pratiquent, par le chômage partiel, des horaires inférieurs à 40 heures, alors que certaines les dépassent largement ; demander à la délégation à l'aménagement du territoire de promouvoir et favoriser l'implantation d'entreprises industrielles diversifiées dans les zones industrielles de cette région prêtes à les accueillir, pour pallier la diminution importante du nombre d'emplois dans l'industrie du textile.

N° 1562. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînera pour la population de Wattrelos, déjà atteinte par la politique de récession et de concentration de l'industrie textile, la mise en application de la décision prise par un important groupe chimique de fermer à terme l'un de ses établissements. En effet, si rien n'est entrepris dans les meilleurs délais, ce sont 540 emplois qui disparaîtront dans cette localité, auxquels on doit obligatoirement ajouter plus d'un millier d'emplois provenant d'entreprises de sous-traitance et de transformation, liés directement à l'activité de l'entreprise chimique. On peut considérer qu'avec leur famille ce sont plus de 6 000 personnes qui vivent à partir de l'activité de cette entreprise chimique. Cette décision est d'autant plus regrettable que ce groupe est établi à Wattrelos depuis 70 ans. Cependant il n'a entrepris aucune recherche sérieuse pour l'évacuation des déchets des productions actuelles ou pour la réalisation d'investissements nouveaux permettant d'autres productions chimiques, alors qu'il a investi ailleurs, notamment à l'étranger. Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien lui faire part : des mesures qu'il compte prendre dans le but d'inciter ce groupe chimique à maintenir ses emplois à Wattrelos, des directives qu'il entend donner à la délégation à l'aménagement du territoire afin de pallier la diminution des emplois dans l'industrie textile par la création d'emplois diversifiés en nombre suffisant pour faire face au nombre croissant des demandeurs d'emplois.

N° 1559. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos des menaces qui pèsent sur une imprimerie située à Clichy (92). Cet établissement, géré par la Société nationale des entreprises de presse, occupe 500 salariés. L'horaire hebdomadaire de travail vient d'être réduit à 32 heures sans justification économique. Dans le même temps, la direction de l'entreprise a engagé des pourparlers avec un groupe financier suisse, ce qui ne manque pas de provoquer de sérieuses inquiétudes du personnel quant à l'avenir de l'établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la pleine activité de cette entreprise française dont le potentiel technique et humain est de grande qualité.

N° 1564. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'imprimerie française en raison

de son importance économique et en particulier quelles suites il compte donner aux propositions contenues dans le rapport du groupe de travail créé à cette intention.

c) Du mercredi 21 mai 1975 :

N° 1546. — M. Louis Jung demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dans certaines conditions à définir, la participation des suppléants des parlementaires aux travaux des conseils régionaux. Une telle participation lui paraissant de nature à associer plus étroitement les parlementaires suppléants à l'activité politique et économique régionale et étant de nature à alléger le travail desdits parlementaires, il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de réaliser des études susceptibles de s'inscrire dans cette perspective.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 13 mai 1975 :

N° 89 rectifié. — M. Jean Colin fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'émotion qu'a provoqué l'attentat terroriste, perpétré à Orly, en janvier dernier, sous couvert de l'Organisation, dite O. L. P., dont la France a favorisé la reconnaissance sur le plan international. Il lui demande, dès lors, de lui indiquer s'il estime acceptable de continuer à apporter un quelconque encouragement à un organisme, qui utilise, pour faire admettre son existence, des méthodes aussi contraaires au droit des gens et aux principes de la morale internationale et si, pour les mêmes raisons, il peut même être envisagé de maintenir des contacts avec lui.

N° 106. — M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'éducation que plus d'un million sept cent mille enfants empruntent en France, matin et soir, les cars de ramassage et que les accidents se multiplient : à Saint-Nazaire, à Eaussonne, à Bordeaux, Saint-Junien-d'Auxerre, etc. En outre, à Nantiat et à La Bastide-Rouairoux, la mort a frappé et trop de familles risquent quotidiennement d'être précipitées dans le deuil si les textes régissant le ramassage scolaire, qui remontent à 1959, ne sont pas étroitement adaptés aux besoins actuels. Il déplore que trop souvent la notion de rentabilité paraisse primer celle de sécurité alors que la gratuité doit demeurer l'objectif prioritaire de l'éducation nationale. Il souligne, en outre, qu'un décret du 31 mai 1969 relatif à l'achat de transports scolaires par les collectivités locales n'a été publié au *Journal officiel* que le 5 janvier dernier, soit près de quatre ans après. Il affirme que si tout doit être fait pour maintenir les structures d'enseignement existantes, le ramassage scolaire est un élément indissociable de leur démocratisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour reviser comme il se doit les textes totalement inadéquats et, notamment, le décret du 28 septembre 1959.

N° 118. — M. Josy Moinet demande à M. le ministre de l'agriculture les dispositions particulières qu'il envisage de prendre, dans les meilleurs délais, dans le cadre des mesures destinées à soutenir l'activité des entreprises exportatrices de biens et de produits en vue de faciliter le financement du stockage des eaux de vie de Cognac à l'aide de prêts à faible taux d'intérêt. Des mesures spécifiques et temporaires intéressant la région délimitée « Cognac » sont, en effet, rendues nécessaires par la situation actuelle du marché et la poursuite de la politique de qualité voulue par les producteurs et les organisations interprofessionnelles pour assurer le développement des exportations conformément aux orientations de la politique économique du Gouvernement.

N° 119. — M. Josy Moinet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de reconduire à brève échéance la convention régionale d'équilibre lait-viande, intéressant la région Poitou-Charentes, en vue de permettre la poursuite des actions engagées depuis trois ans par les organisations professionnelles et coopératives en faveur de la production laitière et de la production de viande.

Il lui demande si les actions proposées à l'occasion de la demande de reconduction de la convention précitée ne pourraient pas être complétées par une intervention spécifique destinée à assainir et à régulariser le marché du lacto-sérum dont la dégradation actuelle risque de remettre en cause les efforts accomplis par les coopératives laitières dans la lutte contre la pollution.

b) du mardi 20 mai 1975 :

N° 33. — M. Léandre Létouart rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le communiqué du 9 mars 1974 de M. l'ancien Premier ministre demandant aux Charbonnages de France « de réexaminer l'évolution de la production charbonnière dans le but de dégager aussitôt que possible et pour

les prochaines années de nouvelles ressources. » Il constate que ce communiqué n'a été suivi à ce jour d'aucun effet dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Au contraire, il apparaît des différentes déclarations de la direction générale de ces houillères qu'il n'y aurait pas de relance de la production de ce bassin. En conséquence, il lui demande : 1° s'il faut conclure des positions de la direction générale que les déclarations gouvernementales ne concernent pas le plus important bassin minier de France ; 2° s'il en est ainsi, sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour décréter que le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais n'est pas concerné par le communiqué de M. l'ancien Premier ministre ; 3° quelles sont en définitive les intentions réelles du Gouvernement, concernant l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

N° 77. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la nécessité de préserver le maintien des équilibres naturels menacé par l'accélération du programme de construction des centrales nucléaires. Il lui demande de préciser la nature des risques liés à la réalisation projetée d'une quarantaine de tranches de 1975 à 1980 et d'exposer les principales mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets d'une éventuelle dégradation des conditions de vie.

N° 97. — Mme Marie-Thérèse Goutmann appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'implantation dans les différentes régions de notre pays d'un nombre important de centrales nucléaires, sans consultation préalable du Parlement, ni concertation réelle avec les élus et avec les spécialistes concernés. Résolument pour le progrès scientifique et technique, elle estime que la France devrait avoir une politique de recherche scientifique et technique, mais qu'elle doit conserver la maîtrise du développement nucléaire. Les conditions dans lesquelles s'opère le programme nucléaire, y compris la mise hors service complet ou partiel de plusieurs dizaines de générateurs aux U. S. A., confirment que les réacteurs utilisant la filière américaine ne présentent pas les garanties de fonctionnement suffisantes. Elle estime que le programme gouvernemental des centrales nucléaires ne permet pas l'essor de la recherche dans le but de satisfaire les besoins économiques et sociaux de notre pays, en même temps qu'il fait naître en France une émotion légitime quant aux effets d'une éventuelle dégradation des conditions de vie. C'est pourquoi, elle lui demande de préciser au Parlement : 1° la politique énergétique du Gouvernement dans laquelle s'inscrit le programme des centrales nucléaires ; 2° les risques et les mesures envisagées contre ceux-ci dans le cadre de l'installation de plusieurs dizaines de centrales nucléaires en France.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

N° 113. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir indiquer au Sénat quelle est l'orientation actuelle de la politique énergétique française, notamment au triple point de vue des extractions de charbon, de la recherche pétrolière en métropole et de l'utilisation de l'énergie atomique. En ce qui concerne spécialement cette dernière, il souhaiterait obtenir des indications au sujet de l'établissement d'un programme à long terme, de notre approvisionnement en matières fissiles, ainsi que de l'état d'avancement de Super-Phénix et de l'usine de séparation isotopique. Il aimerait connaître enfin quelle est la position française dans les négociations engagées pour la définition d'une politique européenne commune en matière d'énergie et quant aux suites de la conférence de Paris.

N° 114. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés d'une information correcte et véridique du public en matière de politique nucléaire. Il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage pour porter à la connaissance des élus, et du public à différents niveaux, le dossier clair et réel du nucléaire dans ses aspects positifs ou négatifs, ainsi que les mesures qui en découlent.

N° 117. — M. Pierre Giraud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique nucléaire de la France et ses conséquences éventuelles sur l'environnement.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

N° 122. — M. Jacques Henriet demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer si elle est en mesure de fournir des indications sur les dangers pour la santé humaine d'une multiplication des centrales nucléaires sur le territoire de notre pays et de préciser quelles mesures elle entend prendre pour assurer la protection de la population, tant dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des installations dont il s'agit que dans le cas d'accidents dus à des incidents techniques.

N° 124. — M. Geoffroy de Montalembert appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dégradations très diverses, et parfois irréversibles, qui risquent d'intervenir pendant la période de construction des centrales nucléaires. Le texte du projet de loi sur la protection de la nature qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit que des mesures seront envisagées « lors des travaux et projets d'aménagement qui seront entrepris par une collectivité publique ou qui nécessiteront une autorisation ou une décision d'approbation ». Il lui demande donc de préciser dès maintenant ces mesures afin que les collectivités concernées puissent prendre en temps opportun les dispositions indispensables.

c) du mercredi 21 mai et, éventuellement du jeudi 22 mai 1975 :

N° 44. — M. Jean Colin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère alarmant des premières constatations qu'il a pu faire quant aux conséquences de l'application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Il lui signale que ces constatations font apparaître fréquemment d'importantes diminutions, allant parfois jusqu'à 70 p. 100 pour les propriétés exceptionnelles de grand luxe et les résidences secondaires, mais dégageant, par contre, une majoration d'au moins 50 p. 100 pour les logements sociaux de type H. L. M. les plus modestes. De telles anomalies ne pouvant pas être admises malgré l'atténuation limitée dans le temps qu'apportera la pratique de l'écrêtement, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable : 1° de désigner une commission d'enquête présidée par un haut fonctionnaire de ses services et chargée de trouver des solutions — sans exclure le recours à la voie législative — pour éviter des bouleversements aussi contraires à l'esprit de la loi ; 2° dans l'intervalle, de surseoir à l'application de la réforme, pour un délai d'au moins un an, de manière que les effets de celles-ci ne se traduisent pas, à bref délai, par des augmentations brutales et inattendues, de nature à exaspérer les contribuables et à exposer les maires à des critiques sévères et injustifiées.

N° 88. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies de la mise en application des nouvelles bases contributives en matière d'impôts locaux. Dans de très nombreuses communes, il en est résulté un transfert anormal de charges au détriment des contribuables et au bénéfice de sociétés. La situation ainsi créée met en difficulté de nombreux contribuables mais aussi les collectivités locales qui vont être dans l'obligation de freiner ou même de stopper leurs investissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation dont l'injustice est frappante et dont les conséquences risquent d'être ruineuses pour les départements et communes.

N° 91. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir définir et préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des collectivités locales en ce qui concerne leurs compétences, leurs charges et leurs ressources.

N° 96. — M. Fernand Lefort expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'après la mise en application des nouvelles valeurs locatives pour le calcul des impositions locales, il a été constaté des anomalies les plus diverses. Il en résulte notamment des transferts de charges au détriment de personnes dont la faculté contributive est largement atteinte. Cette situation met les collectivités locales dans l'obligation de restreindre de nécessaires réalisations. D'autre part, le Parlement ne connaît rien de ce que comportera la taxe professionnelle. Bien que des promesses aient été faites, il ne connaît pas encore les propositions qui seront soumises pour assurer les ressources nouvelles aux collectivités locales qui supportent les charges de la T. V. A. et subissent les effets de l'inflation. Il lui demande donc : 1° de lui préciser les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer la vie des collectivités en 1975 ; 2° de définir la politique que le Gouvernement entend proposer à l'égard des collectivités locales plus particulièrement dans le domaine de leurs compétences, leurs charges et leurs ressources.

N° 108. — M. Pierre Carous rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés d'ordre financier auxquelles se heurtent actuellement les collectivités locales et lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour y mettre fin. Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de réforme des structures administratives communales. Dans l'affirmative, quelles seront les solutions proposées. Il attire tout spécialement son attention sur la nécessité de mesures transitoires, notamment en ce qui concerne la situation créée par le caractère forfaitaire de certaines subventions non revalorisées en fonction de la hausse du coût des travaux.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Ehlers a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 204 (1974-1975) de M. Duclos et les membres du groupe communiste tendant à l'extension du secteur public dans le secteur pétrolier.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Grand a été nommé rapporteur du projet de loi n° 279 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

COMMISSION DES FINANCES DU CONTROLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Fortier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 279 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi n° 285 (1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 MAI 1975

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Travailleuses familiales : rémunération.

1593. — 7 mai 1975. — M. Auguste Chupin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation préoccupante des travailleuses familiales susceptibles d'être menacées dans leur emploi par les difficultés financières rencontrées par les associations gestionnaires de certains départements. Compte tenu de l'importance sociale de cette activité essentielle au développement et à la promotion de la famille, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la constitution d'un fonds national pour la rémunération des travailleuses familiales, ainsi qu'il l'avait lui-même proposé devant l'assemblée nationale le 18 octobre 1968.

Conflit du « Parisien libéré ».

1594. — 7 mai 1975. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs du *Parisien libéré* qui pourtant ne sont ni chômeurs, ni grévistes, ni licenciés. Depuis deux mois un conflit créé par la direction du *Parisien libéré* persiste sans que de véritables négociations soient engagées, et ce, bien que deux décisions administratives soient venues renforcer la justesse des positions des travailleurs : 1° l'inspecteur du travail a refusé les licenciements ; 2° le tribunal de prud'hommes a ordonné le paiement des salaires de la première quinzaine de mars et ce sans appel. Devant la mauvaise volonté évidente de la direction, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser une « table ronde » permettant de trouver une solution pour mettre un terme à ce conflit qui menace l'emploi de travailleurs de la presse et met la liberté d'expression en péril.

QUESTIONS ÉCRITES

remises à la présidence du Sénat le 7 mai 1975.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

* Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Artisans : bénéficiaires d'un taux réduit de la T. V. A.

16735. — 7 mai 1975. — **M. Henri Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans au répertoire des métiers et bénéficiant, de ce fait, de la décote spéciale leur permettant d'appliquer à leur fabrication le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 au titre de la T. V. A., au lieu du taux de 20 p. 100, sous certaines réserves. Parmi celles-ci, figure le seuil de taxe exigible pour bénéficier de cette disposition, qui a été porté le 1^{er} janvier 1973, de 12 100 francs à 13 500 francs, soit une augmentation de 11,58 p. 100. Mais, compte tenu de l'augmentation des prix, les bénéficiaires actuels de cette disposition risquent de se trouver bientôt dans une situation fâcheuse si le seuil n'est pas relevé rapidement. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que le taux d'augmentation du plafond de la décote spéciale suive l'augmentation des prix.

Travaux des imprimeries administratives intégrées.

16736. — 7 mai 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'activité des imprimeries administratives intégrées, effectuant des travaux d'impression pour les besoins de l'administration. Compte tenu des difficultés actuellement rencontrées par les imprimeries, tant industrielles que du secteur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas opportun de rappeler aux préfets de région et de départements que l'activité des imprimeries administratives doit être limitée aux seuls travaux d'impression de l'administration et ne saurait se substituer pour certains travaux aux imprimeries privées, ainsi que ce fut le cas dans un département lors des élections présidentielles où l'imprimerie intégrée de la préfecture effectua l'impression de l'ensemble des bulletins de vote au détriment du secteur professionnel concerné.

Situation des hôtels dits « de préfecture ».

16737. — 7 mai 1975. — **M. Jean Bac** appelle instamment l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des hôtels dits « de préfecture » qui sont assujettis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il est indéniable que si cet impôt de consommation ne concerne pas l'hôtelier, par contre il frappe lourdement une clientèle qui socialement mérite qu'on lui porte intérêt. La stricte équité voudrait que l'on fixe à 7 p. 100 le taux de la T. V. A. dans un souci d'uniformisation car les hôtels de préfecture sont les seuls à être taxés à 17,60 p. 100, disparité assez difficilement explicable. D'autant plus que l'argumentation selon laquelle le taux préférentiel de T. V. A. a pour objectif d'inciter les hôteliers à investir pour être classés tourisme ne peut pas être retenue. En effet, ce classement s'accompagne d'une revalorisation des tarifs de location des chambres auxquels ne peut faire face cette clientèle socialement intéressante. En supposant que tous les hôteliers agissent dans le sens de l'incitation fiscale, on se demande où ira loger cette clientèle. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui indiquer : 1^o quel a été le montant du produit annuel de la T. V. A. à 17,60 p. 100 frappant les hôtels de préfecture; 2^o les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de répartir équitablement les sacrifices demandés à la clientèle hôtelière.

Personnel des centres de formation professionnelle des adultes : reclassement.

16738. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des centres de formation professionnelle des adultes. Il lui demande de lui indiquer : 1^o l'état actuel de règlement, prévu pour la fin de 1974, de la constitution des onze échelons professionnels à l'égard du personnel des centres de formation professionnelle des adultes; 2^o si un relèvement du

salaires minimum est envisagé ainsi que le personnel l'a demandé depuis près d'un an; 3^o s'il envisage de modifier la décision prise il y a six ans de bloquer la valeur du point servant au calcul des indemnités; 4^o s'il envisage un accroissement des effectifs compte tenu de l'extension et de la diversification des interventions des centres de formation professionnelle des adultes.

Petite hôtellerie en milieu rural : modernisation.

16739. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de la modernisation de la petite hôtellerie familiale située en milieu rural. Il lui demande de lui indiquer l'état des études entreprises afin de déterminer les moyens permettant de remédier aux problèmes de financement de la modernisation de l'hôtellerie en milieu rural, et susceptibles de préciser les conditions d'une éventuelle intervention du Crédit agricole dans le financement des investissements réalisés dans ce secteur d'hébergement, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à la question écrite 15405 du 16 décembre 1974. (*Journal officiel* du 19 février 1975. — *Débats parlementaires*. — *Sénat*.)

Sécurité sociale : financement.

16740. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les études actuellement entreprises à l'égard des modifications du système actuel de financement des régimes de sécurité sociale. Il lui demande de lui préciser si les études susceptibles de permettre la mise au point du projet de loi qui sera présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975, en ainsi qu'il l'indiquait lui-même en réponse à sa question écrite n^o 15069 du 16 octobre 1974, sont susceptibles d'être rendues publiques afin d'éclairer le jugement et l'action du Parlement.

Fonctionnaires affectés au tri : situation.

16741. — 7 mai 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature et l'importance des mesures prises à l'égard du classement en services actifs des fonctionnaires de son département ministériel affectés en permanence au tri, à propos desquels un projet de loi devait être, selon les engagements pris en novembre 1974 par son prédécesseur, déposé au cours de l'actuelle session parlementaire.

Artisans : règlement des prestations sociales.

16742. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication du décret accordant « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée », le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité, même si l'assuré n'est pas à jour de ses cotisations, ainsi que le prévoit l'article 14 de la loi n^o 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, publication qui devait intervenir dans un avenir assez rapproché ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n^o 15113 (*Journal officiel*, *Débats du Sénat*, 6 février 1975.)

Sport féminin : développement.

16743. — 7 mai 1975. — **M. Charles Bosson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré au faible développement du sport féminin, dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Conseillers familiaux : nombre et formation.

16744. — 7 mai 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le développement croissant des activités des conseillers familiaux, notamment dans le cadre de l'application des récentes lois. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère tant à propos de l'accroissement de leur nombre que du développement de leur formation afin de leur permettre de répondre aux préoccupations des familles et singulièrement des femmes qui sont susceptibles de faire appel à leur concours, ainsi que le prévoit la loi.

Agriculteurs de l'Essonne : difficultés de trésorerie.

16745. — 7 mai 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les agriculteurs du département de l'Essonne, par suite de l'émission simultanée de plusieurs rôles d'imposition se rapportant d'une part aux impôts locaux, au prélèvement conjoncturel et aux deux tiers provisionnels demandés pour 1975, et cumulés à la date du 15 mai 1975. La période étant particulièrement peu propice, puisqu'elle correspond à une époque où la trésorerie des agriculteurs est très resserrée, il lui demande de vouloir bien envisager, tout au moins pour les impôts locaux et le prélèvement conjoncturel, le report de la date d'exigibilité en septembre, moment qui, pour les agriculteurs, correspond à celui de rentrées d'argent.

Groupes de travail chargés d'étudier la situation des femmes : rapports.

16746. — 7 mai 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur les travaux des groupes de travail et de recherche créés à son initiative, ainsi qu'elle l'indiquait dans sa conférence de presse du 2 octobre 1974. Sept groupes de travail ont été constitués afin d'étudier notamment les préoccupations des femmes en milieu rural dans les départements et territoires d'outre-mer à l'égard des discriminations juridiques, dans le cadre des mutations professionnelles, à propos du développement du sport féminin ainsi que pour l'étude du service national féminin et de la faible place des femmes dans les secteurs politique, patronal et syndical. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des conclusions de ces groupes de travail qui devaient « proposer des mesures concrètes le 30 avril 1975 ». Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser si ces conclusions seront rendues publiques afin d'éclairer le jugement et l'action du Parlement.

Fermeture d'un C.E.T. dans le 10^e arrondissement.

16747. — 7 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de fermeture, qui semble avoir été prise, concernant le C.E.T., sis 174, quai de Jemmapes, 75010 Paris. Les raisons invoquées pour la fermeture sont la sécurité et le non-renouvellement du bail. Ces raisons ne semblent pas être les raisons profondes ; en effet, le C.E.T. fonctionne dans les mêmes lieux depuis la Libération, d'autre part, il semble difficile de croire qu'un bail tant de fois renouvelé ne puisse l'être une fois de plus. Certes, la fermeture de ce C.E.T. a déjà été envisagée, mais dans le cadre d'une réimplantation dans le 10^e arrondissement. Une fermeture pure et simple se traduirait par la liquidation d'un établissement technique alors que l'enseignement technique est toujours dans notre pays le « parent pauvre ». Dans le 10^e arrondissement on a déjà fermé le C.E.T. féminin qui fonctionnait, 174, quai de Jemmapes ; le C.E.I. de la rue du Faubourg-Saint-Denis est fermé. Il en est de même dans tout Paris. On assiste à l'appauvrissement de l'enseignement technique public alors que l'enseignement patronal, s'appuyant sur la loi Royer et sur le projet de réforme actuellement en discussion, est favorisé. Le personnel de ce C.E.T. s'oppose à toute fermeture non précédée par une réimplantation dans le 10^e arrondissement. Les parents d'élèves ont créé leur comité de défense, conscients de défendre l'intérêt des élèves. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour le maintien du C.E.T. tant que la création d'un C.E.T. neuf ne sera pas effective.

Veuves : cumul de pensions.

16748. — 7 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une revendication de plus en plus sensible aux veuves : le cumul de la totalité de leur pension de retraite et de la fraction de la retraite de leur conjoint qui leur revient. Les travailleuses cotisent à plein tarif comme les travailleurs, elles ont le sentiment d'avoir « gagné leur retraite » au prix souvent d'une double journée de travail, elles tolèrent de plus en plus mal qu'on leur en supprime la moitié. Les veuves de France sont de toutes les veuves les moins protégées de la Communauté européenne : l'âge pour obtenir la pension de réversion est le plus élevé (quarante-cinq ans en Belgique, quarante ans aux Pays-Bas, immédiatement ailleurs) et le taux de 50 p. 100 le plus faible (60 p. 100 dans les autres pays, 80 p. 100 en Belgique). Partout ailleurs pour elles en cas de maladie, l'avance de frais n'existe pas, partout des allocations funéraires sont versées, et,

contrairement à ce qui se passe en France — même si l'assuré n'est plus en activité. En conséquence, elle lui demande si elle envisage : 1^o le cumul des pensions ; 2^o de porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 du montant de la retraite.

Billets de congés payés S. N. C. F. aux pré-retraités.

16749. — 7 mai 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions d'attribution de billets de congés payés par la S.N.C.F. Il apparaît en effet que les travailleurs en activité bénéficient d'un billet de réduction S.N.C.F. de congés payés. Les retraités, ont, une fois par an, la possibilité de bénéficier de 30 p. 100 de réduction. Mais les pré-retraités, qui ne sont plus en activité salariée mais non en chômage puisque percevant une partie de leur ancien salaire auquel s'ajoute une allocation chômage ne sont de ce fait considérés ni comme salariés ni comme retraités. Ils ne peuvent donc bénéficier de la réduction auprès des services de la S.N.C.F. au titre des congés payés. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, notamment à la veille des vacances estivales, des modalités susceptibles de permettre l'attribution des billets S.N.C.F. de réduction aux pré-retraités.

Inspecteurs départementaux des services d'incendie : accès au grade de lieutenant-colonel.

16750. — 7 mai 1975. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que seuls vingt-cinq départements, reconnus les plus importants, permettent l'accès au grade de lieutenant-colonel de leur inspecteur départemental des services d'incendie. Ce nombre de postes étant trop réduit pour permettre à tous les inspecteurs départementaux de pouvoir prétendre un jour à l'un d'eux, il en résulte que, pour la plupart, ces fonctionnaires voient leur carrière bloquée, quelle que soit leur manière de servir, à l'échelon terminal du grade de chef de bataillon, généralement atteint plus de quinze ans avant l'âge de la retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du statut du corps dont il s'agit permettant, dans des conditions à définir, l'accès des inspecteurs départementaux des services d'incendie au grade de lieutenant-colonel, sans obligation de mutation.

Commission chargée d'étudier les rythmes scolaires.

16751. — 7 mai 1975. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la composition, les perspectives et le calendrier de travail de la commission spécialement chargée d'étudier les rythmes scolaires, dont il vient d'annoncer la création.

Protection des forêts situées autour des grandes agglomérations

16752. — 7 mai 1975. — **M. Paul Pillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'avis récemment adopté par le conseil économique et social lors de sa séance du 12 mars 1975, proposant que soit étudiée la création d'une nouvelle catégorie de forêts de protection en faveur des massifs situés autour des grandes agglomérations. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Hôpitaux locaux : organisation.

16753. — 7 mai 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel des études entreprises par ses services à l'égard des modifications à apporter au décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 relatif aux hôpitaux locaux. Il lui demande notamment de lui préciser dans la perspective de sa réponse à la question écrite n° 15426 (*Journal officiel* Débats du Sénat, 19 février 1975) s'il est envisagé d'établir une convention type susceptible d'être adaptée à chaque cas d'espèce, si les hôpitaux locaux pourront conclure une convention avec plusieurs établissements pour une même discipline médicale, le cadre territorial dans lequel les établissements hospitaliers devront concorder et coordonner leurs actions, si le principe du libre choix par le malade de son établissement de soins et de son praticien sera réaffirmé en cette circonstance.

Assistants en sciences juridiques : prime de recherche.

16754. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants en sciences juridiques, économiques, politiques et de ges-

tion. Dans l'attente de la mise en place d'un statut à l'égard de ce corps d'enseignants, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret relatif à la prime de recherches susceptible d'être accordée à l'ensemble des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, à compter du 1^{er} janvier 1975, décret dont la publication serait susceptible de constituer une première mesure positive à l'égard de ce corps d'enseignants.

Fonctionnaires : indemnités pour frais de déplacement.

16755. — 7 mai 1975. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le règlement de certains frais occasionnés aux agents de l'Etat et des collectivités locales par des déplacements en tournée d'inspection et de contrôle prévu par les articles 28 et 29 du décret modifié n° 66-619 du 10 août 1966 est toujours calculé selon des barèmes d'indemnités kilométriques fixés à l'arrêté du 8 février 1974; il lui fait observer que, aussi bien en ce qui concerne les frais courants d'utilisation que les charges d'amortissement des véhicules, des hausses très importantes se sont produites depuis quinze mois. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de relever à bref délai lesdites indemnités kilométriques pour que celles-ci compensent les frais réels supportés par les fonctionnaires au cours des déplacements qu'ils effectuent dans l'intérêt de leurs services.

Loyer de l'argent : intérêt légal.

16756. — 7 mai 1975. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients qui résultent du maintien de l'intérêt légal à un taux inférieur à celui du loyer de l'argent sur le marché monétaire ou le marché financier. Cette situation, incitant les débiteurs de sommes d'argent à retarder l'exécution de leurs obligations et à maintenir leurs propres fonds placés à des taux avantageux, lui paraissant contraire à l'équité, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation des dispositions législatives abrogeant le décret-loi du 8 août 1935 et susceptibles d'être soumises prochainement au vote du Parlement.

Etablissements publics régionaux : autorisation d'acquérir des biens.

16757. — 7 mai 1975. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la réunion des présidents des conseils régionaux, tenue à l'hôtel Matignon le 21 novembre 1974, a été évoqué le droit pour les établissements publics régionaux d'acquérir des biens et d'en assumer la gestion, comme paraît le permettre l'article 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. Il avait précisé qu'une demande d'avis serait adressée au Conseil d'Etat, sur le point de savoir si la loi précitée leur en accordait la capacité. Il souligne l'urgence de la décision à prendre et lui demande quand et comment le Gouvernement entend se prononcer sur cette affaire.

Ports autonomes : baisse de trafic.

16758. — 7 mai 1975. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation financière très difficile des ports autonomes français. Les premiers chiffres du trafic indiquent en effet des baisses généralisées très importantes pouvant atteindre 30 p. 100. Il est dès maintenant certain que les prévisions budgétaires ne pourront pas être vérifiées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'équilibre financier des ports français.

Revenus agricoles : fiscalité.

16759. — 7 mai 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître si les déficits antérieurs d'un exploitant agricole, non imputables sur ses autres revenus par application de l'article 156-I (troisième alinéa) du code général des impôts, peuvent, dans la mesure où ils ne sont pas atteints par la prescription, être imputés sur les bénéfices forfaitaires de 1972 et 1973. D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir si, en matière de revenus agricoles, le déficit constaté dans la comptabilité réelle d'une année est imputable sur le bénéfice forfaitaire d'une année suivante.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet.

Fonction publique.

N° 14292 Georges Cogniot.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet.

Condition féminine.

N°s 15498 Léopold Heder ; 15696 Gabrielle Scellier ; 15783 Michel Darras ; 15784 Emile Durieux ; 15815 Gabrielle Scellier ; 15816 Gabrielle Scellier ; 15838 Paul Caron ; 15875 Jean-Pierre Blanc ; 15892 Louis Jung ; 15911 Charles Bosson ; 15918 Paul Pillot ; 15920 René Tinant ; 15927 Jean Sauvage ; 15990 Robert Schwint.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero ; 15906 Bernard Lemarie ; 15932 Louis Jung.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 14981 Charles Alliès ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15439 Jean Geoffroy ; 15471 Henri Caillavet ; 15541 Jean Cluzel ; 15652 Léopold Heder ; 15778 Louis Le Montagner ; 15837 Jean-Paul Blanc ; 15849 Paul Jargot ; 15922 Edouard Le Jeune ; 15969 Paul Jargot ; 16013 Raoul Vadepied ; 16014 Raoul Vadepied ; 16041 Marie-Thérèse Goutmann.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 15781 Roger Boileau ; 15809 André Aubry ; 15842 Jean Cauchon.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 15924 Jean Sauvage ; 16029 André Fosset.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14389 Roger Gaudon ; 14404 Jacques Carat ; 14759 Roger Gaudon ; 15750 Jean Francou.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13905 Fernand Chatelain ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14822 Claude Mont ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15015 Paul Caron ; 15026 Jean Legaret ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15258 Michel Moreigne ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15301 Jean Cauchon ; 15308 Jean Gravier ; 15350 Edmond Sauvageot ; 15381 Octave Bajeux ; 15397 Jean Francou ; 15404 Jean Coltery ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15448 Jean Coltery ; 15526 René Tinant ; 15537 André Morice ; 15538 André Morice ; 15575 Pierre Perrin ; 15576 Pierre Perrin ; 15587 Jean Colin ; 15623 Roger Boileau ; 15639 Jean Cluzel ; 15651 Léopold Heder ; 15679 Emile Durieux ; 15695 Léon David ; 15699 Francis Palmero ; 15709 Octave Bajeux ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ;

15755 Charles de Cuttoli ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice PrévotEAU ; 15782 François Dubanchet ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15826 Pierre Giraud ; 15864 Jean Coltery ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15929 Max Monichon ; 15949 Auguste Chupin ; 15956 Auguste Amic ; 15957 Auguste Amic ; 15962 Jean Cluzel ; 15967 Jules Roujon ; 15984 André Rabineau ; 15989 Francis Palmero ; 15995 Paul Caron ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16015 Maurice Schumann ; 16019 Paul Caron ; 16034 Louis de La Forest ; 16040 Edouard Le Jeune.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 15444 Emile Vivier ; 15497 Léopold Heder ; 15596 Robert Schwint ; 15598 Robert Schwint ; 15619 Georges Cogniot ; 15655 Jean-Marie Bouloux ; 15692 André Bohl ; 15736 Hubert d'Andigne ; 15737 Guy Schmaus ; 15749 Paul Caron ; 15764 Jean Sauvage ; 15798 Jean Gravier ; 15821 René Ballayer ; 15822 Henri Caillavet ; 15823 Henri Caillavet ; 15831 Jean-Paul Blanc ; 15845 Georges Cogniot ; 15846 Georges Cogniot ; 15847 Georges Cogniot ; 15890 Pierre Schiélé ; 15905 Bernard Lemarie ; 15910 Charles Bosson ; 15914 André Bohl ; 15938 Lucien Grand ; 15974 Jean-Marie Rausch ; 15975 Pierre Croze ; 15991 Robert Schwint ; 16022 Jean Périquier ; 16023 Jean Périquier ; 16030 Charles Alliès.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 15640 Jean Cluzel ; 15804 Jean Francou ; 15865 Jean Francou ; 15998 Jean-Pierre Blanc ; 16009 André Aubry.

Logement.

N°s 15901 Kléber Malecot ; 15963 Jean Cluzel.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15542 Jean Cluzel ; 15672 Paul Caron ; 15727 Francis Palmero ; 15766 Jean Cauchon ; 15777 Maurice PrévotEAU ; 15970 Hector Viron ; 16006 Serge Boucheny.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudouin de Hauteclouque ; 14974 Jean Colin ; 15601 Pierre Giraud ; 15630 Hubert d'Andigné ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 15921 Kléber Malecot.

QUALITE DE LA VIE

N°s 15379 André Méric ; 15592 Raoul Vadepied ; 15730 René Ballayer ; 15942 Octave Bajoux ; 16007 Serge Boucheny.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15210 Lucien Gautier.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou ; 16036 Jean Cauchon.

SANTE

N°s 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Coltery ; 14877 Jean Cluzel ; 15172 Victor Robini ; 15186 Jean Legaret ; 15361 Robert Schwint ; 15521 Charles Zwickert ; 15549 Jean Cauchon ; 15557 Léopold Heder ; 15654 Léopold Heder ; 15662 Jean Cauchon ; 15690 Jean Sauvage ; 15723 Louis Le Montagner ; 15725 Jean Coltery ; 15728 Michel Labéguerie ; 15733 Jean Francou ; 15774 Maurice PrévotEAU ; 15827 François Dubanchet ; 15832 Kléber Malecot ; 15861 Marcel Souquet ; 15880 André Fosset ; 15886 Roger Boileau ; 15928 Jean Sauvage ; 15943 Octave Bajoux ; 15964 Jean Cluzel.

Action sociale.

N°s 15547 Kléber Malecot ; 15664 Louis Le Montagner.

TRANSPORTS

N°s 15642 Jean Cluzel ; 15848 Henri Caillavet ; 16026 Jacques Carat ; 16027 Roger Gaudon.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé ; 13856 Catherine Lagatu ; 14363 Jean Francou ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14959 Pierre Carous ; 15071 Hector Viron ; 15073 Catherine Lagatu ; 15176 Jules Roujon ; 15285 Jean Cluzel ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15544 Francis Palmero ; 15550 Jean-Pierre Blanc ; 15606 Raoul Vadepied ; 15610 Gabrielle Scellier ; 15624 Jean-Marie Bouloux ; 15633 Paul Malassagne ; 15682 Amédée Bouquerel ; 15771 Edouard Le Jeune ; 15803 Jean Francou ; 15810 André Aubry ; 15817 Charles Zwickert ; 15820 Jean Francou ; 15856 René Ballayer ; 15894 Jean Francou ; 15916 Michel Labéguerie ; 15966 Jean Cluzel ; 15980 Michel Kauffmann ; 15982 André Fosset ; 16037 Gabrielle Scellier.

UNIVERSITES

N° 15060 Marcel Souquet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

*Membres de coopératives agricoles de production :
situation juridique.*

15383. — 12 décembre 1974. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation juridique des membres de coopératives agricoles de production. L'adhésion au régime agricole d'assurances sociales leur serait, en effet, refusée en tant qu'exploitants agricoles, alors que les membres de ces coopératives agréées par l'administration : 1° ont acquis à l'origine des parts sociales substantielles qui représentent notamment l'équipement de l'exploitation agricole commune ; 2° n'ont de lien de subordination envers quiconque au sein de la coopérative dont ils sont membres à part entière ; 3° exercent à temps plein la profession agricole ; 4° vendent leur production au nom de leur coopérative. Lorsque les conditions précitées sont réunies, il estime que la qualité d'agriculteur devrait être reconnue, tant au plan social que fiscal, et il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions en ce sens aux administrations concernées.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'a été saisi, jusqu'à présent, d'aucune réclamation concernant des décisions de caisses de mutualité sociale agricole qui auraient refusé l'affiliation d'exploitants agricoles membres de sociétés coopératives agricoles de production. Il est donc nécessaire que les services du ministère recueillent certains renseignements à ce sujet afin que soit répondu à l'honorable parlementaire en toute connaissance de cause. Quant à la définition du régime fiscal applicable aux membres des coopératives dont il s'agit, elle relève de la compétence exclusive du ministre de l'économie et des finances auquel l'honorable parlementaire est invité à s'adresser.

*Experts agricoles et fonciers et experts forestiers :
application de la loi du 5 juillet 1972.*

15599. — 20 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 est subordonnée à la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 7 de ladite loi. Il semble que ce décret soit toujours en cours d'élaboration. C'est pourquoi il demande : 1° les raisons d'un tel retard, supérieur à deux ans et demi ; 2° s'il est envisagé de mentionner, dans la liste des diplômes retenus pour l'exercice de la profession d'expert agricole et foncier, celui décerné par l'ingénieur général d'agronomie d'Orléans aux candidats ayant satisfait à l'examen terminal du cours de perfectionnement des experts agricoles du lycée de Bourges.

Réponse. — Le projet de décret portant application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 relative à la profession d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le diplôme décerné par l'ingénieur général d'agronomie d'Orléans aux candidats ayant satisfait

à l'examen terminal du cours de perfectionnement des experts agricoles du lycée de Bourges, il apparaît difficile, en raison de la grande diversité d'origine des élèves et de leur niveau de formation, de le mentionner sur la liste des diplômés retenus pour l'exercice de la profession d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.

*Agents de l'office national des forêts :
indemnité de logement.*

15896. — 20 février 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une revalorisation de l'indemnité forfaitaire mensuelle de 20 francs accordée aux agents de l'office national des forêts non logés par son administration et subissant de ce fait un préjudice. Il apparaît en effet que l'indemnité précitée accordée en vertu du décret n° 73-040 du 15 novembre 1973 ne correspond pas à un loyer et n'a pas été relevée depuis 1973.

Réponse. — L'indemnité forfaitaire mensuelle instituée par le décret n° 73-1040, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas pour objet de correspondre au loyer payé par un agent de l'office national des forêts, mais est destinée à compenser des sujétions de service particulières. En effet, les agents non logés de l'office national des forêts sont astreints à recevoir des usagers de la forêt dans leur logement personnel, et à y effectuer certaines tâches administratives. Il n'y a donc aucune liaison avec le loyer, pour l'allègement duquel les agents peuvent, dans les conditions du droit commun, recourir à l'allocation-logement. Il n'en demeure pas moins que le logement des agents forestiers en maisons forestières est un objectif essentiel. A cet effet, l'office national des forêts et les communes forestières, avec l'aide financière du ministère de l'agriculture, s'efforcent chaque année d'accroître leur patrimoine en maisons forestières, dans le but d'affecter des logements de service aux agents chargés de la gestion des forêts domaniales et communales.

*Exploitants agricoles des zones de montagne :
cotisations sociales.*

15996. — 27 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour alléger le montant des cotisations sociales versées par les exploitants agricoles lorsqu'ils embauchent, dans les zones de montagne, des travailleurs saisonniers pour les travaux à effectuer dans les alpages. Cet allègement des charges est justifié par les difficultés rencontrées dans la période actuelle par ces exploitants agricoles.

Réponse. — Dans le régime des prestations familiales agricoles, les exploitants agricoles versent des cotisations assises sur le revenu cadastral valables à la fois pour eux-mêmes et pour les salariés qu'ils occupent et, par conséquent, n'ont pas à supporter de charges supplémentaires pour l'emploi de main-d'œuvre. En ce qui concerne les assurances sociales, il n'existe actuellement aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant des réductions de cotisations au titre de l'emploi de travailleurs saisonniers dans l'agriculture. Les règles d'assujettissement, à cet égard, étant les mêmes que dans le régime du commerce et de l'industrie — où d'ailleurs, les taux de cotisations sont supérieurs à ceux du régime agricole — la question soulevée par l'honorable parlementaire sera examinée en liaison avec le ministère du travail. On doit rappeler, cependant, que les agriculteurs de montagne ont fait l'objet au cours des dernières années de mesures particulières et que, notamment, ils bénéficient d'une indemnité spéciale annuelle de montagne d'un montant de 200 francs par unité de gros bétail et de subventions au titre de la mécanisation agricole en montagne.

*Ordre de la Légion d'honneur :
contingent réservé aux anciens combattants.*

15590. — 18 janvier 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la déception enregistrée par de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 lors de la publication des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, sous l'arbitrage de **M. le Premier ministre** que soit réservé, dans chacune des promotions ministérielles, un contingent au titre des anciens combattants, susceptible de manifester à leur égard la reconnaissance de la nation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que les anciens combattants concourent en priorité à titre militaire. Pour les anciens combattants de 1914-1918, le ministre de la

défense dispose d'un contingent de croix de chevalier qui a été exceptionnellement majoré pour l'année en cours. Les anciens combattants peuvent également concourir à titre civil sur le contingent réservé au secrétariat d'Etat pour récompenser les services rendus au sein des associations. Cette procédure traditionnelle a l'avantage de respecter une unité de traitement auquel le monde combattant est très attaché. S'il est ajouté que pour les postulants à titre civil des autres départements ministériels, il est par ailleurs de pratique de voir les services rendus à la nation en qualité d'ancien combattant constituer un élément important pour l'appréciation de leurs titres, il apparaîtra à l'honorable parlementaire que la procédure en vigueur est de nature à assurer les anciens combattants de l'examen le plus large possible de leurs titres.

Présentation des documents budgétaires.

16082. — 8 mars 1975. — **M. Edouard Grangier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, compte tenu de l'équipement de ses services en ordinateurs, il ne conviendrait pas de faire figurer au budget du ministère de la défense les dépenses concernant les « hors guerre ».

Réponse. — Les crédits des chapitres de la dette publique inscrits au budget des anciens combattants sont destinés à permettre le paiement des droits ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les dispositions ont un caractère permanent. Les pensions qui sont accordées au titre dudit code, le sont aussi bien pour les invalidités contractées en temps de guerre que pour celles qui l'ont été lors des combats dans les théâtres d'opérations extérieures, ainsi qu'en Afrique du Nord. Elles bénéficient, en temps de paix, aux militaires de carrière comme aux appelés du contingent. Il est donc tout à fait normal que les dépenses afférentes aux pensions « hors guerre », qui ne représentent d'ailleurs que 15 p. 100 du total des pensions concédées en application du code précité, figurent au budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

COMMERCE ET ARTISANAT

Problèmes de l'artisanat.

16131. — 14 mars 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance des préoccupations de l'artisanat français dans le cadre de la conjoncture économique actuelle. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état de mise en place et les missions confiées aux fonctionnaires chargés dans chaque département ou région de suivre à la préfecture les problèmes de l'artisanat.

Réponse. — C'est en fonction de directives données par une circulaire du Premier ministre du 23 juillet 1970 suivie d'une instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 14 décembre 1973 que les préfets ont désigné un de leurs collaborateurs pour assurer la coordination des affaires se rapportant à l'artisanat dans leur département. Cette désignation s'inscrit dans la ligne de la politique de concertation que le Gouvernement entend pratiquer et développer à tous les niveaux avec les différents secteurs de l'économie. Elle répond plus précisément au souci de procurer aux représentants de l'artisanat la possibilité de s'adresser dans chaque département à un interlocuteur unique spécialement chargé de suivre les problèmes et auquel ils peuvent à tout moment exposer leurs préoccupations. Ce fonctionnaire a pour mission d'assurer une liaison permanente avec la ou les chambres de métiers, ainsi qu'avec les organisations professionnelles représentant les artisans. Sa compétence s'étend à l'ensemble des affaires concernant l'artisanat. A ce titre, il est également chargé de favoriser et de contrôler les actions économiques des chambres de métiers, de suivre, en liaison avec l'inspection académique, les questions relatives à la formation professionnelle et tout particulièrement l'apprentissage et le pré-apprentissage. Il représente le ministère du commerce et de l'artisanat dans les instances départementales où cette représentation doit être assurée et d'une façon générale, il informe le préfet et les services du ministère du commerce et de l'artisanat de toutes questions intéressant l'artisanat dans le département. Au cours des journées d'information des 17 décembre 1974 et 28 janvier 1975 organisées à l'intention de ces fonctionnaires, le ministre du commerce et de l'artisanat a pu apporter à ces derniers toutes précisions sur leurs attributions et les informer sur la situation économique des entreprises artisanales. A cette occasion, leur ont été exposées les orientations de la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'artisanat.

CULTURE

16074. — 7 mars 1975. — **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la prolifération des affiches commerciales et politiques sur les murs des édifices publics et privés que les collectivités locales et les propriétaires sont contraints de faire disparaître à leurs frais. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement envisage, ainsi que l'annonce en a été faite, de soumettre au Parlement un projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes et favorisant implicitement la propreté des villes et des campagnes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.*)

Réponse. — La situation créée par la prolifération sur les édifices publics et privés, des affiches commerciales ou politiques n'a pas échappé au secrétariat d'Etat à la culture, département ministériel chargé de l'application en dehors des sites naturels, de la loi du 12 avril 1943 réglementant la publicité et les enseignes sous l'angle de la protection esthétique du cadre architectural et du paysage. Cette question a fait l'objet d'une étude très approfondie lors de la préparation du projet de loi qui doit remplacer le texte susvisé. La répression de l'affichage clandestin — qui contrevient notamment aux dispositions de l'article 8 de la loi de 1943 exigeant l'accord du propriétaire — est particulièrement malaisée en l'état actuel de la jurisprudence. Celle-ci ne retient en effet que la responsabilité de l'entreprise d'affichage ou, à défaut, du colleur d'affiche pris en flagrant délit. Pour remédier à cet inconvénient la réglementation envisagée prévoit que celui pour le compte de qui a été réalisé l'affichage publicitaire illicite pourra être poursuivi lorsque la publicité ne comportera pas le nom de l'afficheur et que le flagrant délit n'aura pu être constaté. Cette disposition conjuguée avec une aggravation des peines et un renforcement du contrôle de l'application de la réglementation devrait permettre de mettre fin en grande partie à l'état de choses signalé par l'honorable parlementaire. Sans attendre l'entrée en vigueur d'un instrument juridique mieux adapté, les communes peuvent prendre des mesures en vue de remédier à la pollution esthétique occasionnée par l'affichage clandestin telles que l'enlèvement des affiches irrégulières par des équipes municipales. Enfin quelles que soient les améliorations qui seront apportées aux dispositifs juridiques, la solution des problèmes posés par l'affichage sauvage se trouve en partie dans la sensibilisation du public aux divers aspects de la protection esthétique de nos cités et de nos paysages, tâche à laquelle s'emploie le secrétariat d'Etat à la culture en liaison avec le ministre de la qualité de la vie (Environnement) et à laquelle les autorités municipales et les élus locaux sont en mesure d'apporter une part déterminante.

ECONOMIE ET FINANCES

Marchés publics : code.

15802. — 13 février 1975. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les plafonds maxima prévus aux articles 309, 310 et 321 du code des marchés publics concernant la possibilité, pour les collectivités et établissements mentionnés à l'article 249, de passer des marchés de gré à gré, de traiter sur mémoires et d'acheter sur factures. Ces maxima ont été fixés, en dernier lieu, par décret du 12 juin 1969 en ce qui concerne l'article 321 et, pour les articles 309 et 310, par décret du 18 janvier 1971. Compte tenu de l'évolution, depuis ces dates respectives, des conditions économiques, essentiellement caractérisée par l'inflation, les plafonds en question sont largement dépassés. Il en résulte une complication certaine pour les administrateurs locaux, ainsi qu'une gêne pour les artisans, les entrepreneurs et les fournisseurs. C'est pourquoi il lui demande si la publication du décret, annoncé au Sénat le 5 novembre 1974, en réponse à la question orale n° 1478, interviendra prochainement et s'il n'envisage pas, dans le cadre de ce réajustement, de prévoir un assouplissement de la procédure qui pourrait consister, à l'avenir, à autoriser le relèvement des plafonds, par arrêté ministériel, après constatation d'une variation selon un pourcentage à déterminer, de l'indice national de prix des travaux publics.

Réponse. — L'un des deux projets de décret annoncés au Sénat le 5 novembre 1974 a été publié au *Journal officiel* du 7 février 1975, page 1665. L'article 2 de ce décret n° 75-74 du 30 janvier 1975 a relevé les seuils fixés à l'article 321 du code des marchés publics au-dessous desquels il peut être traité sur factures ou mémoires. Ces seuils sont dorénavant de 50 000 francs au lieu de 30 000 francs, et 30 000 francs au lieu de 20 000 francs. Le second projet, soumis actuellement à la signature des ministres intéressés, a été l'objet de mises au point portant non seulement sur le relèvement des seuils fixés aux articles 309 et 310 du code des marchés publics mais également sur d'autres dispositions visant à améliorer les modalités de mise en concurrence des candidats aux marchés publics. L'honorable parlementaire propose qu'à cette occasion la procédure

soit assouplie afin que désormais les seuils soient relevés, par arrêté ministériel, après constatation d'une variation de l'indice national des prix de travaux publics. Il est fait observer, à cet égard, que la procédure suggérée supposerait, au préalable, la définition d'un indice approprié dont la détermination ne saurait reposer exclusivement sur les marchés de travaux publics dans la mesure où il existe une très grande diversité d'opérations faisant l'objet de marchés publics, notamment de fournitures d'aliments, d'objets de fabrication industrielle ou de prestations intellectuelles. Par ailleurs, il pourrait apparaître opportun, pour des raisons diverses, de procéder à un relèvement des seuils fixés par le code des marchés publics indépendamment de toute variation d'un indice économique. Aussi bien, l'adoption d'une procédure qui instituerait une variation des seuils en fonction de celle d'un indice préalable-ment défini risquerait-elle de conduire à une rigidité certaine.

Contribuable : déduction de frais de transport.

16025. — 28 février 1975. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, de plus en plus fréquemment, dans un ménage, le mari travaille dans une localité différente de celle où est établi le domicile conjugal et où son épouse occupe un emploi. Il est amené, de ce fait, à exposer quotidiennement des frais de déplacement relativement élevés, surtout s'il ne peut utiliser, pour effectuer les trajets, des services de transports en commun. Il lui demande si, et, le cas échéant, dans quelles conditions un contribuable, en de telles circonstances, est admis, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu à sa charge, à déduire de ses salaires le montant des frais ainsi exposés.

Réponse. — Les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent, en principe, des dépenses professionnelles et sont admis, à ce titre, parmi les frais déductibles pour la détermination du revenu imposable. Il est précisé, toutefois, en ce qui concerne les salariés, que, pour la grande majorité d'entre eux, ces frais sont amplement couverts par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100. Ce n'est que dans le cas où ce forfait est inférieur à l'ensemble des dépenses exposées dans l'exercice de la profession que les frais considérés sont susceptibles d'être pris en compte pour leur montant réel. Mais, quelle que soit l'activité exercée, la déduction des frais de transport ne peut être admise que s'il est justifié de leur réalité et de leur montant et s'ils n'ont pas été engagés pour des raisons de pure convenance personnelle. Il n'est pas possible, à ce dernier point de vue, de dégager une ligne de conduite rigide, le point de savoir si les conditions de la déduction sont remplies ou non étant essentiellement fonction des circonstances propres à chaque affaire. Il est précisé cependant que, conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, le caractère professionnel de la dépense est, en principe, admis lorsque la distance séparant le domicile du lieu de travail n'est pas anormale, compte tenu, notamment, de l'étendue et de la configuration de l'agglomération concernée, des difficultés rencontrées par le contribuable pour se loger ou de circonstances telles que celle indiquée dans la question posée. Compte tenu de ces principes, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Conducteurs principaux des travaux publics : reclassement.

16056. — 6 mars 1975. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat qui sont des agents polyvalents au sein d'une subdivision territoriale gérant le réseau routier d'un ou plusieurs cantons. Ils sont donc appelés à avoir de nombreuses relations avec les élus communaux pour les aider en qualité de conseillers techniques, dans la conception et la surveillance des projets communaux (voirie et réseaux divers). Ce sont des fonctionnaires de la catégorie C, maîtrise et exécution, dont les indices de fin de carrière ne correspondent plus aux tâches qu'ils assument. Auxiliaires précieux des ingénieurs, ils ont, par leur connaissance détaillée de la topographie de la commune, été chargés des travaux d'urbanisme. C'est ainsi qu'ils participent activement aux instructions des certificats d'urbanisme, des permis de construire, des certificats de conformité, à l'élaboration des P.O.S. Malgré des crédits toujours insuffisants, ils assurent avec compétence l'entretien du réseau routier. En dépit du peu de moyens dont ils disposent et avec une conscience professionnelle digne d'éloge, ils veillent à la sécurité des usagers de la route. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en accord avec le vœu adopté par le conseil supérieur de la fonction publique le 28 juin 1973, que les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. soient reclassés dans la grille indiciaire de la catégorie B, premier niveau de grade, faisant l'objet de l'arrêté du 20 septembre 1973.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat est classé dans la catégorie C au regard de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959. Il s'en distingue cependant par l'existence du grade de conducteur principal qui se trouve doté d'une échelle spécifique largement supérieure à l'échelle de rémunération maximum des fonctionnaires de la catégorie C. A ce titre, les conducteurs principaux des T.P.E. bénéficient, en application du décret de classement indiciaire n° 73-971 du 11 octobre 1973 de majorations indiciaires s'échelonnant jusqu'au 1^{er} juillet 1976. A cette date, alors que les fonctionnaires de catégorie C ne dépassent pas l'indice brut 390, ils pourront atteindre en fin de carrière l'indice brut 444, soit un niveau indiciaire supérieur à celui du 10^e échelon du premier niveau de grade régi par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

Retraités de l'office chérifien des phosphates : situation.

16107. — 13 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la triste situation des retraités de l'office chérifien des phosphates et plus particulièrement de ceux qui perçoivent une pension modique, aucun coefficient de revalorisation n'étant encore publié alors que le coût de la vie est en constante augmentation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Les anciens retraités des services concédés du Maroc et de Tunisie, dont les pensions garanties étaient revalorisées en fonction d'un coefficient établi une fois l'an, ont demandé que les revalorisations de leurs pensions soient plus fréquentes. Pour satisfaire cette requête, il a été décidé que ces pensions progresseraient dorénavant à chacune des variations du traitement de base de la fonction publique et selon les mêmes taux.

Location de logements pendant les vacances : imposition.

16114. — 13 mars 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fréquent, en particulier dans des zones touristiques, que des propriétaires louent durant la période des vacances des logements meublés aux estivants. Ces locations sont taxables au titre des bénéfices commerciaux et soumis à la patente. Il lui demande s'il est normal que de semblables habitations soient considérées comme des résidences secondaires et puissent constituer à ce titre un élément de train de vie aboutissant à une imposition forfaitaire des revenus d'après les signes extérieurs (art. 168 du code général des impôts). Certains inspecteurs des impôts, en effet, adoptent une telle interprétation en arguant du fait que ces locaux sont vacants, donc à la disposition possible des propriétaires, durant la période de l'année où ils ne trouvent pas de locataires. Cette façon de voir ne paraît cependant pas conforme à l'esprit des textes, qui vise à compenser une réservation de jouissance indicatrice de ressources, alors qu'il s'agit d'un bien générateur d'un revenu déclaré. Une telle interprétation paraît encore plus contestable lorsque le logement en question se trouve dans le voisinage immédiat et parfois dans la même commune que la résidence principale du contribuable, ce qui ôte tout attrait à un déplacement de l'un vers l'autre.

Réponse. — Pour l'application de l'article 168 du code général des impôts, les résidences secondaires à prendre en considération sont constituées par tous les logements ou immeubles dont un contribuable a disposé, en dehors de sa résidence principale, pendant tout ou partie de l'année de l'imposition et à quelque titre que ce soit. En conséquence et sous réserve de l'examen des circonstances de fait, rien ne s'oppose, au plan des principes, à ce que les locaux visés par l'honorable parlementaire soient considérés comme de telles résidences pendant la période au cours de laquelle ils ne font pas l'objet d'une location effective.

Rémunération accidentelle d'un enfant à charge : imposition.

16134. — 15 mars 1975. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chefs de famille dont les enfants, âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivent des études, se livrent accidentellement à des activités rémunérées, notamment à l'occasion des vacances scolaires. Si le chef de famille fait figurer ces sommes, généralement peu importantes, dans sa déclaration d'impôts, il peut en résulter, pour lui, une augmentation sensible de ses cotisations en raison notamment, d'un changement de tranche. Mais si, pour astreindre son enfant à assumer ses responsabilités, il lui fait faire une déclaration séparée, il perd le bénéfice de la demi-part, ce qui constitue pour lui une

charge supplémentaire alors que, généralement, ces gains accidentels représentent un supplément d'argent de poche pour l'enfant et ne constituent en aucune manière, une ressource supplémentaire pour la famille. Quelle que soit la solution adoptée, c'est donc le chef de famille qui est pénalisé pour tenter d'inculquer à ses enfants le sens du travail. Il lui demande si, dans la limite d'un montant à fixer et sous réserve que l'enfant soit bien totalement à la charge du chef de famille, ces rémunérations accidentelles ne pourraient pas bénéficier d'une exonération à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiants. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt, tout ou partie, les sommes dont il s'agit. Au demeurant, en raison des effets du quotient familial, il est généralement plus avantageux pour les contribuables visés dans la question de compter leurs enfants à charge, même si la règle de l'imposition par foyer conduit à imposer au nom des intéressés les revenus de leurs enfants.

Succession : cas particulier.

16175. — 20 mars 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux avaient vendu à une personne la nue-proprété de divers immeubles dépendant de leur communauté, l'usufruit étant réservé au profit du survivant des vendeurs. L'acquéreur, qui n'était pas parent de la vendeuse, était néanmoins le neveu du vendeur. Or, la vendeuse est décédée la première, laissant son mari survivant usufruitier de la totalité des biens en cause, en vertu de la clause de réversion susvisée. L'administration prétend, en arguant de cette réversion, réintégrer la totalité des immeubles dans la succession de ladite vendeuse, en application de la présomption instituée par l'article 751 du code général des impôts. Or, les biens vendus dépendant de la communauté des vendeurs, il semble que la présomption de l'article 751 ne puisse porter que sur une moitié. Il lui demande de lui indiquer si ce dernier point de vue est justifié.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, il est exact que seule la moitié des biens communs vendus en nue-proprété doit être réputée, au point de vue fiscal, faire partie de la succession de la vendeuse, si les conditions édictées par l'article 751 du code général des impôts se trouvent réunies et, notamment, si le neveu peut être considéré comme personne interposée. Ce dernier point ne pourrait être précisé qu'après enquête.

Location verbale : fiscalité.

16176. — 20 mars 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a acquis un domaine qu'elle exploitait en vertu d'une location verbale ayant pris effet le 1^{er} novembre 1968. La location verbale avait été déclarée en 1969, 1970, 1971 et le droit de bail acquitté. Depuis, aucune déclaration n'a été souscrite. Compte tenu de l'interprétation stricte du texte de l'article 705 du code général des impôts, l'immeuble est bien exploité en vertu d'une location verbale déclarée depuis plus de deux ans. Toutefois, certains conservateurs des hypothèques refusent dans un tel cas l'application du régime de faveur. Il lui demande si cette acquisition, sous réserve de la régularisation de la situation au regard du droit de bail, ne peut bénéficier du taux réduit de 0,30 p. 100 de la taxe de publicité foncière.

Réponse. — Aux termes de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les preneurs est réduit à 0,60 p. 100 à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités par l'acquéreur en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. S'agissant de locations verbales, ce texte signifie que ces locations doivent avoir été régulièrement déclarées au cours des années précédentes et que la plus ancienne de ces déclarations doit remonter à au moins deux ans, à compter de la date d'acquisition. Or, il n'en est pas ainsi au cas particulier, puisque la location n'est plus déclarée depuis 1971. L'acquéreur ne peut donc pas être considéré comme fermier pour l'application de ce texte et le régime de faveur ne peut pas bénéficier à l'acquisition réalisée, même après régularisation de la situation au regard du droit de bail. Toute autre solution aboutirait à placer sur un pied d'égalité les contribuables qui se sont conformés à leurs obligations fiscales et ceux qui les ont méconnues.

Taxe d'habitation sur les garages et parkings.

16212. — 21 mars 1975. — **M. Jacques Carat** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de la surprise de certains contribuables qui, à la suite de la réforme des bases de la fiscalité locale, se voient, pour la première fois, imposés, et souvent lourdement, au titre de la taxe d'habitation, pour le parking privatif en surface dont ils disposent dans un groupe d'immeubles H.L.M. Leur émotion s'explique d'autant mieux que : a) la différence d'imposition entre ces quelques mètres carrés à l'air libre et un garage fermé dans le même groupe est faible (100 francs et 118 francs dans l'exemple qu'il a sous les yeux); b) le taux de l'imposition est considérable par rapport à la taxe d'habitation qu'ils acquittent pour leur appartement; c) les locataires obligés de souscrire un parking privatif sont doublement pénalisés par rapport à ceux d'autres groupes voisins disposant librement des aires de stationnement de leur immeuble, puisque, sans bénéficier d'un avantage appréciable, ils paient à la fois un loyer et un impôt pour laisser leur véhicule à l'air libre. D'une manière générale, et notamment dans l'agglomération parisienne, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'encourager les automobilistes à ranger leur voiture hors du domaine public en les exonérant de toute taxe d'habitation sur les garages et parkings, plutôt que de les inciter à encombrer les rues de leurs véhicules, en cédant à des mobiles d'économie, aggravés parfois par la paresse.

Réponse. — La taxe d'habitation, ainsi que l'ancienne contribution mobilière, est établie en tenant compte de l'ensemble des dépendances et équipements des locaux imposables. Mais l'appréciation de la valeur locative de ces éléments est effectuée selon des critères beaucoup plus précis que par le passé. C'est ainsi que l'évaluation des garages et aires de stationnement est graduée en fonction de l'importance du service rendu aux usagers. La disposition d'un emplacement non privatif situé dans la cour de l'immeuble donne lieu à une majoration du coefficient de situation qui est destiné à tenir compte des avantages et inconvénients généraux de l'immeuble. Les emplacements à l'air libre ou en sous-sol ainsi que les garages fermés dont l'occupant a la disposition exclusive sont évalués à l'aide de tarifs communaux inférieurs à ceux des logements et établis en tenant compte de leurs caractéristiques propres. Ils donnent lieu, en général, à l'établissement d'une cotisation distincte de celle des logements proprement dits. Ces nouvelles règles sont destinées à assurer une meilleure répartition de l'impôt et répondent donc à un souci d'équité. Il n'est pas douteux, notamment dans les agglomérations urbaines, que le loyer d'un logement situé dans un immeuble offrant des possibilités de stationnement est supérieur à celui d'un local qui ne dispose pas de cette commodité. L'abandon de ces principes ne peut donc être envisagé en raison des répercussions défavorables qui en résulteraient pour les redevables de condition modeste. La prise en compte de la valeur locative des garages et parcs de stationnement pour l'établissement de la taxe d'habitation paraît d'autant plus normale qu'ils bénéficient, en d'autres domaines, de la plupart des avantages fiscaux prévus en faveur des logements.

Fonctionnaires : validation de services.

16213. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il accepterait la discussion d'une proposition de loi autorisant les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales à valider les années d'activité — salariées ou non salariées — antérieures à leur admission dans les cadres de l'administration, étant entendu que le financement de la mesure serait entièrement à la charge des demandeurs.

Réponse. — Les fonctionnaires se trouvent soumis à un statut comportant des droits et des obligations qui leur sont propres et qui ont pour effet de distinguer leur situation de celles des personnels du secteur privé. Sur le plan des retraites, le fonctionnaire est statutairement affilié au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite qui est conçu pour rémunérer de façon autonome et selon des modalités particulières les services rendus à l'Etat. Il serait contraire à ces principes de valider pour la retraite les services accomplis par des fonctionnaires dans le secteur privé avant leur admission dans les cadres de l'administration, ces services étant, en tout état de cause, rémunérés par un régime de retraite du secteur privé.

EDUCATION*Maternelles et écoles élémentaires : rétribution d'heures de garde et de surveillance.*

15971. — 27 février 1975. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation** à qui incombe la charge de la rétribution due pour les gardes ou surveillances effectuées dans

les écoles maternelles ou les écoles élémentaires en dehors des heures scolaires normales, qu'il s'agisse des jours de classe ou d'autres jours de la semaine.

Réponse. — Il convient, en ce qui concerne les services de garde et de surveillance d'élèves, organisés ou autorisés dans les locaux scolaires, en dehors des heures scolaires normales, de distinguer le régime des écoles élémentaires de celui des écoles maternelles. Ecoles élémentaires : les jours scolaires, après la classe du soir, des études surveillées, créées par décision de l'inspecteur d'académie, peuvent recevoir les enfants des familles qui le souhaitent. Règlement scolaire modèle des écoles primaires élémentaires du 18 janvier 1887, article 10, modifié par arrêté du 26 juillet 1905. Le directeur de l'école et les instituteurs qui assurent ce service sont rémunérés au moyen du produit des études, sauf si la municipalité en assure la gratuité. Un règlement adopté par le conseil départemental de l'enseignement primaire fixe l'admission gratuite ou payante des élèves, la répartition du produit des études entre les instituteurs qui assurent ce service, le taux de la rémunération spéciale allouée au directeur à qui incombe la surveillance générale des études. Les jours scolaires, le matin avant l'heure d'entrée en classe, le soir après la fin des études surveillées, ainsi que les jours non scolaires, tout service de garde d'élèves dans les locaux scolaires est à la charge de l'organisateur (municipalité, caisse des écoles, association) qui a la possibilité de demander une participation financière aux familles intéressées par ce service. Ecoles maternelles : un service de garderie éducative peut être organisé par la collectivité locale, dans les locaux scolaires, avec l'accord de l'inspecteur d'académie. La directrice de l'école, les institutrices ou le personnel municipal de garde qui assurent ce service sont rémunérées, soit par la municipalité, soit par répartition du montant des contributions demandées aux familles dont les enfants fréquentent la garderie. Des arrêtés du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur créeront prochainement un nouvel emploi communal, celui des « aides éducatrices » qui seront notamment chargées de tenir les garderies. Les municipalités peuvent gérer elles-mêmes les garderies en percevant les contributions des familles et en payant les dépenses. Dans ce cas elles assurent si cela est nécessaire l'équilibre financier du service.

Communes : bilan de la loi du 16 juillet 1971.

15492. — 10 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 ne semble pas avoir donné tous les résultats escomptés par ses promoteurs. Afin d'être exactement renseignés sur ce point, il demande : 1° le nombre des fusions, en distinguant celles qui ont abouti à un regroupement de plus de 5 000 habitants, à un regroupement de 1 000 à 5 000 habitants, à un regroupement inférieur à 1 000 habitants; le nombre de districts et de syndicats intercommunaux à vocation multiple constitués en application de ladite loi; le nombre de syndicats d'études et d'aménagement; éventuellement le nombre de communes restées indépendantes; 2° le montant des subventions versées à l'occasion des fusions, en distinguant les divers regroupements au prorata de la population, tel qu'indiqué ci-dessus; 3° si les résultats ainsi obtenus sont satisfaisants et permettent une meilleure gestion des communes françaises ou s'il ne convient pas de les inciter à des formules de regroupement plus souples, éventuellement plus vastes, mais répondant mieux aux objectifs d'un aménagement du territoire rationnel et efficace.

Réponse. — 820 fusions de communes ont été réalisées en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. 63 des nouvelles communes regroupent plus de 5 000 habitants, 243 de 1 000 à 5 000 habitants et 484 moins de 1 000 habitants. Le nombre des communes françaises a été ainsi ramené à 36 422. 47 districts et 312 syndicats à vocation multiple associant respectivement 444 et 2 692 communes ont été constitués, selon les dernières statistiques connues, portant à 142 le nombre des districts et à près de 1 700 celui des S.I.V.O.M. Aucun syndicat d'études et de programmation, au sens de l'article 6 de la loi, ne semble, en revanche avoir été institué. 2° Au cours de l'année 1973, les communes fusionnées ont perçu 42 177 457 F au titre des majorations de subventions correspondant à 1 159 opérations d'équipement. Les indications relatives à l'année 1974 ne peuvent encore être données, les comptes rendus d'emploi des crédits par les préfets n'ayant pas tous été centralisés. La ventilation des majorations de subventions en fonction de la taille des communes fusionnées n'a pas, non plus, été établie. 3° Compte tenu du caractère extrêmement libéral de la réforme instaurée par la loi du 16 juillet 1971, les résultats apparaissent relativement satisfaisants. Il n'en reste pas moins que l'effort de regroupement doit se poursuivre avec des formules adaptées au milieu physique, démographique et économique, étant entendu que le volontariat doit demeurer la règle. Il y aurait lieu en parti-

culier d'associer pour un aménagement plus rationnel et plus efficace, pour reprendre l'expression de l'honorable parlementaire, petites villes et communes rurales dans des districts « ruraux » ou des syndicats intercommunaux.

JUSTICE

Huissiers de justice : réajustement des salaires.

16010. — 27 février 1975. — **M. Bernard Talon** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissiers de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique, car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande, en conséquence, s'il espère faire paraître bientôt ce décret, afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Réponse. — Le tarif des huissiers de justice a été fixé en dernier lieu en matière civile et commerciale par le décret n° 72-694 du 26 juillet 1972 et en matière pénale par le décret n° 74-88 du 4 février 1974. Ces officiers ministériels ont demandé dans le courant de l'année 1974 une augmentation de leur tarif en matière civile en faisant état principalement de l'accroissement des charges d'exploitation des études et notamment des salaires. La chancellerie a saisi le ministère de l'économie et des finances d'un projet de décret portant aménagement du tarif en matière civile. Les études se poursuivront entre ces deux départements et il est permis d'espérer que l'aménagement envisagé pourra intervenir dans des délais raisonnables.

Victimes de violences corporelles : indemnisation.

16086. — 13 mars 1975. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes ayant fait l'objet de violences corporelles, et éprouvant des difficultés à l'égard de leur indemnisation lorsque les auteurs sont inconnus, insolubles ou introuvables. Il lui demande de lui préciser s'il envisage, en raison des études entreprises à la chancellerie depuis plusieurs années et des recommandations du Conseil de l'Europe, de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant un système de garantie destiné à dédommager, au moins partiellement, les victimes privées d'une indemnisation normale pour les raisons précitées.

Réponse. — Parmi les orientations nouvelles de la politique criminelle, l'indemnisation des victimes d'infractions pénales et, en particulier, de celles qui ont fait l'objet de violences corporelles, occupe une place importante. Il apparaît de plus en plus, en effet, qu'un devoir de solidarité s'impose à la collectivité dans tous les cas où, par suite de circonstances qui ne lui sont pas imputables — auteur inconnu, insolvable, introuvable ou qui ne peut être efficacement mis en cause, par exemple lorsqu'il a fui dans un Etat étranger — la victime ou sa famille se trouve privée de toute indemnisation. Le développement d'une violence aveugle qui frappe au hasard des victimes innocentes donne d'ailleurs à cette question une actualité particulière. La chancellerie étudie depuis 1973 la possibilité de créer un système de garantie destiné à dédommager — au moins en partie — les victimes de violences volontaires privées d'une indemnisation normale pour les raisons évoquées ci-dessus. La mise en œuvre d'un tel système n'est toutefois pas sans soulever certains problèmes qui concernent notamment la définition des modalités de son fonctionnement et son financement. On peut hésiter, de ce dernier point de vue, entre le financement total ou partiel par l'affectation de certaines amendes, voire un système d'assurance. Il importe aussi de tenir compte des expériences étrangères de plus en plus nombreuses en ce domaine : ainsi, pour s'en tenir aux pays européens, l'Autriche, le Royaume-Uni et la Suède ont déjà créé un fonds de garantie et l'Allemagne fédérale, le Danemark et la Hollande s'approprient à le faire. C'est d'ailleurs en s'inspirant de ces précédents ainsi que des travaux du Conseil de l'Europe sur cette question que le ministère de la justice prépare actuellement un avant-projet de loi qui sera soumis prochainement au Gouvernement.

TRAVAIL

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16240 posée le 27 mars 1975 par **M. Marcel Nuninger**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16259 posée le 8 avril 1975 par **M. Joseph Raybaud**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16331 posée le 3 avril 1975 par **M. René Touzet**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16340 posée le 3 avril 1975 par **M. Paul Caron**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16349 posée le 3 avril 1975 par **M. Auguste Billiemaz**.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 7 mai 1975.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit.

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 278
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 186
 Contre 92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|---|
| MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloix.
Pierre Bouneau. | Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chaufy.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert. | Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devève.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Franco. |
|--|--|---|

Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaré.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.

André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.

Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.

Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jacques Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.

Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.

S'est abstenu :

M. Pierre Perrin.

N'a pas pris part au vote :

M. Jean Filippi.

Excusé :

M. Saïd Mohamed Jaffar el Amjade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui prési-
dait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérifi-
cation, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.